Département des Hautes-Alpes

Commune de Saint Bonnet en Champsaur

REVISION DU PLU

Modification du règlement écrit et graphique afin de prendre en compte la décision du tribunal administratif

Création d'un emplacement réservé pour la jonction piétonne centre bourg - rives du Drac (en lien avec l'étude revitalisation urbaine)

Modifications ponctuelles du règlement pour en faciliter l'instruction sans remettre en cause la philosophie générale du règlement

Modification des emplacements réservés N°19 et 20 (secteur de Champ Magnane et Pré Mongil)

Modifications sur le quartier Coste Belle (en lien avec l'étude revitalisation urbaine)

NOTICE EXPLICATIVE

Le Maire
Laurent DAUMARK

PLU approuvé le 19/02/2020, modification simplifiée approuvée le 29/10/2021, modification simplifiée N°2 approuvée le 28/02/2024

Avril 2024	Révision du PLU

Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du muséum
05000 GAP
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62
atelierchado@orange.fr

REVISION DU PLU

Sommaire

I – CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION 4

CARTE D'IDENTITE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR 5
CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION DU PLU 6
SECTEURS CONCERNES 8
PIECES DU PLU MODIFIEES PAR LA PRESENTE REVISION 9
RAPPORT DE PRESENTATION 9
PADD 9
REGLEMENT 9
ANNEXES 9
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 9

II – CHOIX DE LA PROCEDURE 10

II.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE 11
II.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE AU REGARD DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 12
II.3 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION 13
II.3.1 COMPATIBILITE DES MODIFICATIONS RETENUES A LA PRESENTE REVISION DU PLU AVEC LE PADD 13
II.3.2 ABSENCE DE REDUCTION D'UN EBC, D'UNE ZONE AGRICOLE OU D'UNE ZONE NATURELLE ET FORESTIERE 21
II.3.3 ABSENCE DE REDUCTION D'UNE PROTECTION EDICTEE EN RAISON DES RISQUES DE NUISANCE, DE QUALITE DES SITES, DES PAYSAGES OU DES MILIEUX NATURELS OU D'UNE EVOLUTION DE NATURE A INDUIRE DE GRAVES RISQUES DE NUISANCES 21
II.3.4 ABSENCE D'OUVERTURE A L'URBANISATION D'UNE ZONE AU QUI, DANS LES SIX ANS SUIVANT SA CREATION, N'A PAS ETE OUVERTE A L'URBANISATION, OU DE CREATION D'OAP VALANT CREATION DE ZAC 21

III – PRESENTATION DETAILLEE ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES 22

III.1 PRISE EN COMPTE DE LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF 23
III.1.1 RECLASSEMENT DES PORTIONS U3 DES PARCELLES ZI032, ZI033 ET ZI091 EN ZONE AGRICOLE EN REPONSE A LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF 24
III.1.2 RELOCALISATION SUR LE HAMEAU DE L'AULAGNIER DE LA SURFACE U3 SUPPRIMEE AUX PELLOUX EN REPONSE A LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF 26
III.1.3 MODIFICATION DE L'OAP BOCAGE SUIVANT LA NOUVELLE DELIMITATION DES ZONES U ET A 29
III.1.4 MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT EN REPONSE A LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF 31
III.2 IDENTIFICATION D'UN CORPS DE FERME SUPPLEMENTAIRE EN BATIMENT AUTORISE A CHANGER DE DESTINATION 38

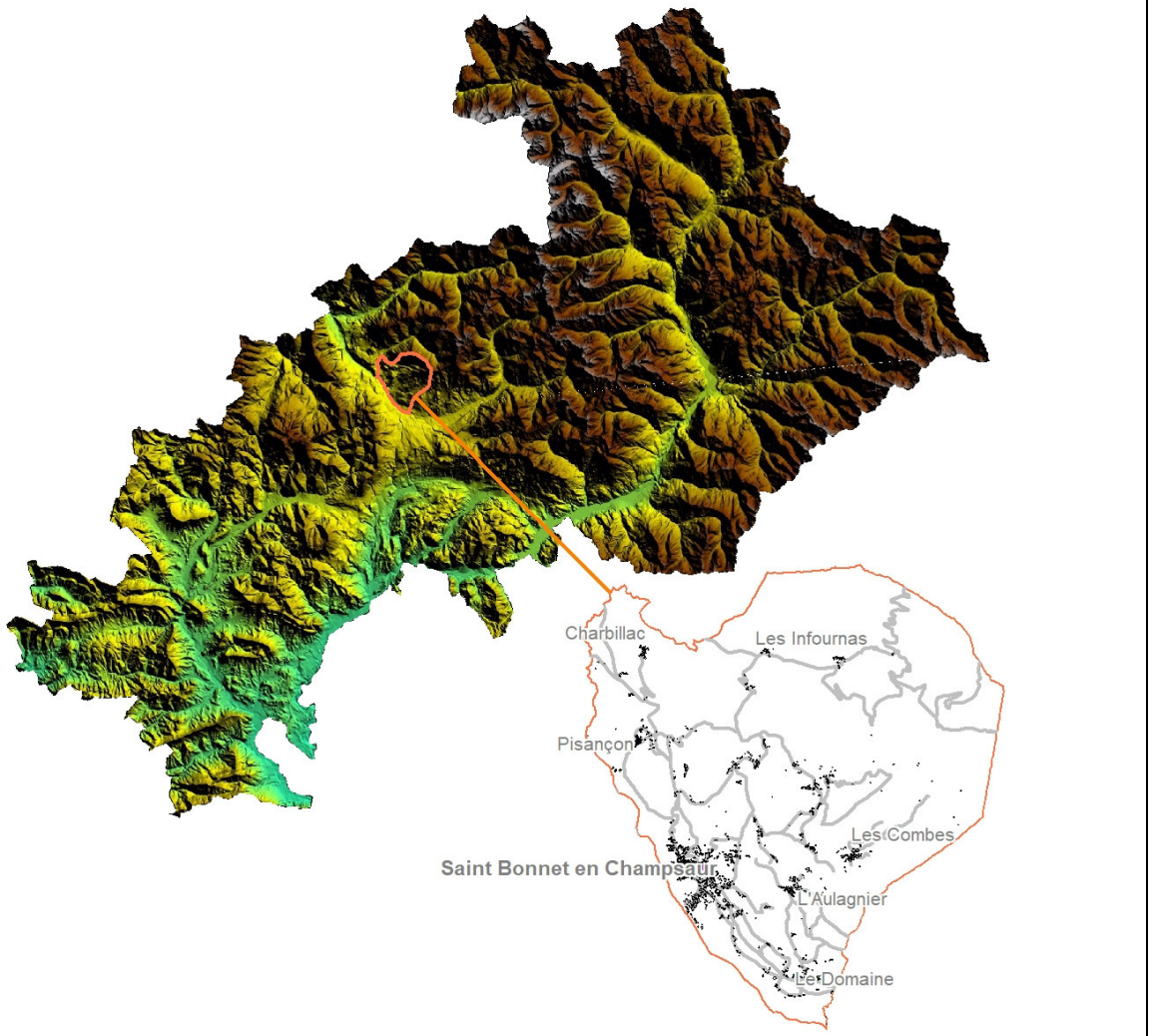
III.3. MODIFICATION NECESSAIRE A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE REDYNAMISATION DEFINIT DANS L'ETUDE DE REVITALISATION REALISEE DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITE VILLE DE DEMAIN 41
III.3.1 MODIFICATIONS LIEES A L'AMENAGEMENT DU QUARTIER COSTE BELLE 41
III.3.2. CREATION D'UN EMPLACEMENT RESERVE PERMETTANT DE FACILITER LA JONCTION PIETONNE ENTRE LE CENTRE BOURG ET LES RIVES DU DRAC 53
III.4 MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°20 (SECTEUR DE CHAMP MAGNANE) 55
III.5 MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°19 (SECTEUR DE CHAMP MAGNANE ET PRE MONGIL) 57

IV – INCIDENCES - NOTICE DETAILLEE DE L'AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU CAS PAR CAS 60

IV.1 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – PROCEDURE ET FORME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 61
IV.2 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 62
IV.2.1 LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE 63
IV.2.2 UN SITE DESIGNE NATURA 2000 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 414-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ZICO, ZPS, ZSC) 63
IV.2.3 UN CŒUR DE PARC NATIONAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 331-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 63
IV.2.4 UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES PREVU A L'ARTICLE L. 562-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 65
IV.2.5 DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES PREVUS AUX ARTICLES L. 621-30 ET L. 621-31 DU CODE DU PATRIMOINE 65
IV.2.6 DES ZNIEFF (PRECISER TYPE I OU II) PREVUE A L'ARTICLE L. 411-1 A DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 65
IV.2.7 DES ZONES HUMIDES PREVUES A L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 65
IV.2.8 UNE TRAME VERTE ET BLEUE PREVUE A L'ARTICLE L. 371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 67
IV.3 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION DU PLU 70
IV.3.1 CONTINUITE DE L'URBANISATION AU TITRE DE LA LOI MONTAGNE 72
IV.3.2 SITE NATURA 2000, PERIMETRES D'INVENTAIRES (ZNIEFF, ZONE HUMIDE) 73
IV.3.3 TRAME VERTE ET BLEUE PREVUE A L'ARTICLE L. 371-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 76
V.3 AUTO EVALUATION 77
V.3.1 LA PROCEDURE EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AFFECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000 ? 77
V.3.2 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR UNE ZONE HUMIDE ? 77
V.3.3 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE ? 77
V.3.4 LA PROCEDURE A-T-ELLE POUR EFFET UNE CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS ? 77
V.3.5 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI ? 78
V.3.6 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE ? 79
V.3.7 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'ASSAINISSEMENT ? 81
V.3.8 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ? 81
V.3.8 LA PROCEDURE CONCERNE-T-ELLE DES SOLS POLLUES, A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES DECHETS ? 82
V.3.9 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE, LE CLIMAT ? 82
V.3.10 LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES ? 82
V.3.11 CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION PAR LA PERSONNE RESPONSABLE SUR L'ABSENCE DE NECESSITE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 84

I – Contexte et objet de la révision

CARTE D'IDENTITE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR

Administration		Localisation
Pays	France	
Région	Provence Alpes Côte d'Azur	
Département	Hautes Alpes	
Arrondissement	Gap	
Canton	Saint-Bonnet-en-Champsaur	
Intercommunalité	Communauté de communes Champsaur-Valgaudemar	
Démographie		
Population principale	2078 habitants (RP 2020)	
Densité	58 hab/km²	
Géographie		
Altitude	939 m et 2 440 m d'altitude	
Superficie	35,85 km²	

CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION DU PLU

La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a approuvé son plan local d'urbanisme par délibération du 19 février 2020. Il a ensuite été modifié en date du 29 octobre 2021 et du 28 février 2024.

Suite à la demande du préfet des Hautes-Alpes d'annuler la délibération du 19 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Bonnet-en Champsaur a approuvé son PLU, le tribunal administratif annule partiellement cette délibération du 19 février 2020 en tant que cette délibération :

- Classe partiellement les parcelles ZI033 et ZI091 en zone U3 (hameaux des Pelloux) ;
- Ne limite pas clairement les possibilités d'extensions et annexes aux seuls bâtiments d'habitation en zone Nn ;
- Fixe des règles dérogatoires applicables aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sur l'ensemble du territoire communal, générales et non circonstanciées.

Par ailleurs cette même décision du tribunal administratif conclue en faveur de la défense de la mairie sur plusieurs points du recours portés sur le PLU par le Préfet des Hautes-Alpes :

- Il ressort des pièces du dossier que les conseillers municipaux ont bien été convoqués au conseil municipal du 19 février 2020 conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du code de l'urbanisme.
- Le classement de la parcelle ZE170 en zone U3 définie par le règlement du PLU comme un secteur « d'extension urbaines récentes » n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
- Il ressort par ailleurs des éléments du dossier que le préfet fonde son opposition au classement de la parcelle ZE170 au titre d'une méconnaissance de l'article L122-5 du code de l'urbanisme et sur une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaitrait le principe de préservation des terres agricoles mais sans critiquer la consommation globale d'espace naturel agricole et forestier du PLU pour répondre aux besoins en logements de la commune.

Le conseil municipal a modifié les dispositions relatives aux règles dérogatoires applicables aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU approuvé par délibération n°2021-078 du 29 octobre 2021.

Le conseil municipal souhaite modifier son PLU afin de tenir compte de la décision du tribunal administratif y compris la réécriture des règles applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif par rapport aux modifications déjà apportées par la modification n°1 du PLU approuvée en 2021.

Ainsi la présente révision prévoit le reclassement des portions U3 des parcelles ZI033 et ZI091 (hameau des Pelloux) en zone Agricole. La parcelle ZI032, contiguë à la parcelle ZI033 et en situation totalement identique, bien que non mentionnée dans le jugement du tribunal administratif (sûrement erreur matérielle) sera également reclassée de U3 en zone agricole. Une superficie équivalente à celle modifiée aux Pelloux sera reclassée en cœur du hameau de l'Aulagnier de la zone A vers la Zone U.

Le règlement écrit sera modifié afin de :

- préciser que seuls les bâtiments d'habitations peuvent faire l'objet d'une extension ou d'annexe,
- de mieux encadrer la règle d'exception concernant les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

D'autre part, le service d'instruction des autorisations de droit des sols de la communauté de communes a soumis au débat du conseil municipal, différents points d'évolution mineurs du règlement du PLU qui permettraient de faciliter ou mieux encadrer les futures autorisations d'urbanisme sans remettre en cause la philosophie générale du règlement du PLU. La présente révision prévoit :

- l'identification d'un ancien corps de ferme supplémentaire en bâtiment autorisé à changer de destination en zone agricole,
- le classement du quartier Coste Belle en zone U1 (centre bourg).

De même, suite à l'étude de revitalisation urbaine du chef-lieu de la commune, le conseil municipal souhaite apporter les modifications nécessaires à la mise en œuvre du schéma global de redynamisation :

- Création et actualisation des emplacements réservés du chef-lieu pour mettre en œuvre les aménagements programmés (liaison piétonne facilitée entre le centre bourg et les rives du Drac d'une part et aménagement du secteur Coste Belle d'autre part),
- Ajout d'orientations d'aménagement et de programmation sur le quartier Coste Belle,
- Bascule du quartier Coste Belle de U2 à U1 pour permettre aux projets d'avoir plus de possibilités d'implantations.

En parallèle le conseil municipal souhaite modifier les emplacements réservés suivants :

- N°20, secteur de Champ Magnane (aménagement de voiries et cheminements piétonniers),
- N°19, secteur de Champ Magnane et Pré Mongil (élargissement et création d'une voie communale reliant le CD43 et le CD945),

suite à l'avancement des aménagements sur ces secteurs.

Par délibération n°2024_032 du 28/02/2024, la commune de Saint Bonnet en Champsaur a engagé une procédure de révision du PLU afin de :

- Prendre en compte la décision du tribunal administratif (y compris la réécriture des règles applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif par rapport aux modifications déjà apportées par la modification n°1 du PLU approuvée en 2021).
- Relocaliser sur le hameau de l'Aulagnier la surface U3 supprimée aux Pelloux en réponse à la décision du tribunal administratif, et en conséquence modifier l'OAP bocage suivant la nouvelle délimitation des zones U et A.
- Réaliser quelques modifications ponctuelles du règlement pour en faciliter l'instruction sans remettre en cause la philosophie générale du règlement.
- Apporter les modifications nécessaires à la mise en œuvre du schéma global de redynamisation.
- Modifier les emplacements réservés N°19 et 20 suite à l'avancement des aménagements sur les secteurs de Champ Magnane et Pré Mongil.

SECTEURS CONCERNES

La révision concerne plusieurs secteurs de la commune :

1. Aux Pelloux, déclassement d'une partie de la zone U3 en zone agricole.

2. A l'Aulagnier, relocalisation de la surface U3 supprimée aux Pelloux.

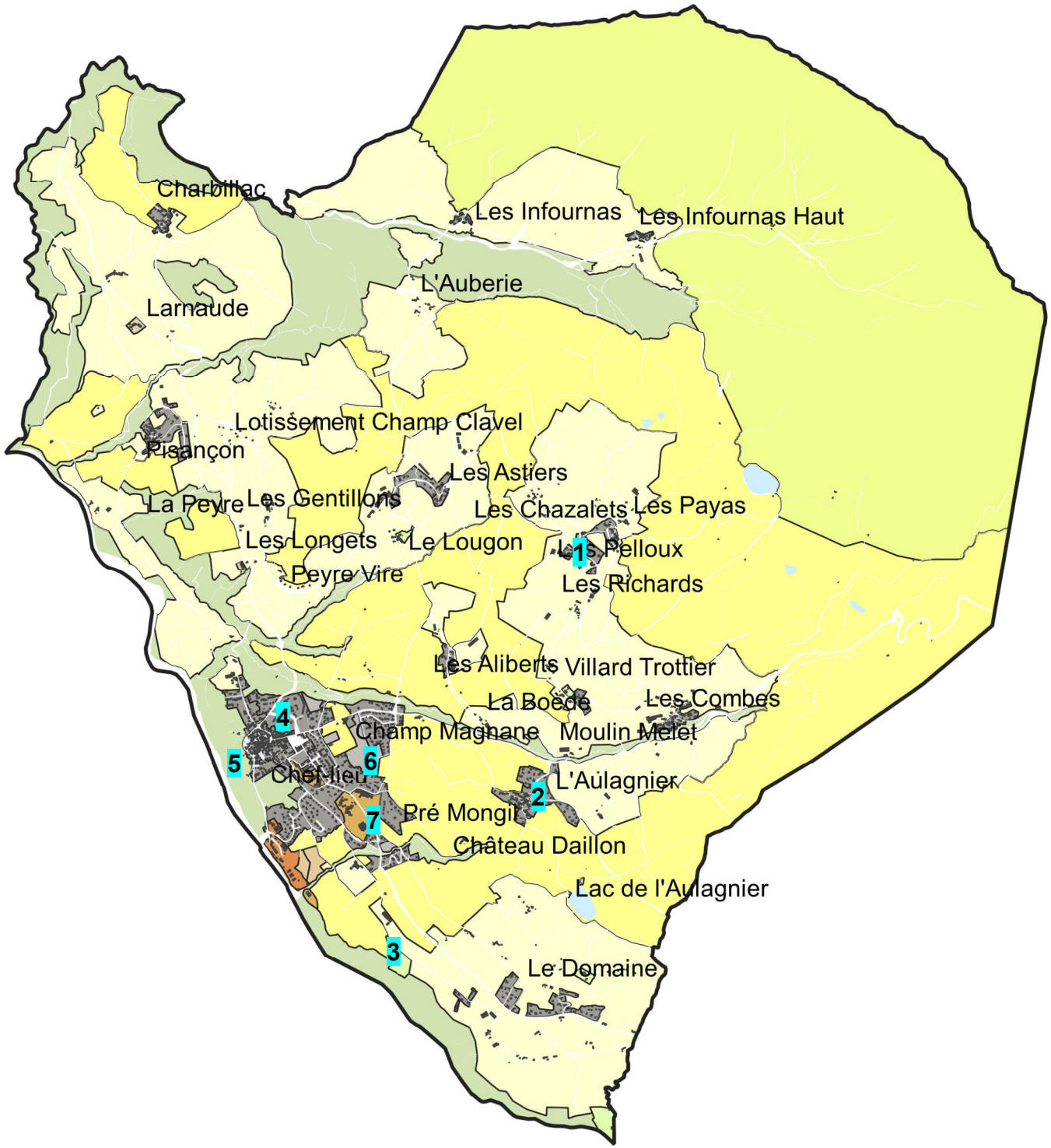
3. Au sud-ouest du territoire communal, identification d'un bâtiment autorisé à changer de destination.

4. Au nord du chef-lieu, passage d'une partie de la zone U2 en zone U1, création d'une OAP et d'emplacements réservés.

5. Au sud-ouest du chef-lieu, création d'un emplacement réservé.

6. A Champ Magnane, modification d'un emplacement réservé.

7. A Champ Magnane et Pré Mongil, modification d'un emplacement réservé.



PIECES DU PLU MODIFIEES PAR LA PRESENTE REVISION

Rapport de présentation

Ajout de la présente notice de présentation de révision allégée du PLU de St Bonnet en Champsaur.

PADD

Aucune modification

Règlement

Les modifications apportées au règlement écrit et graphique sont détaillées dans le chapitre suivant de la présente notice explicative : III – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées.

Modification du règlement graphique :

- Reclassement des portions U3 des parcelles ZI032, ZI033 et ZI091 en zone Agricole en réponse à la décision du tribunal administratif,
- Relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux en réponse à la décision du tribunal administratif,
- Modification de l'OAP bocage sur L'Aulagnier suivant la nouvelle délimitation des zones U et A,
- Classement du quartier Coste Belle en zone U1 (zone U2 au PLU en vigueur),
- Création d'une OAP sectorielle et d'emplacements réservés sur le quartier Coste Belle.
- Création d'un emplacement réservé permettant de faciliter la jonction piétonne entre le centre bourg et les rives du Drac,
- Modification de l'emplacement réservé N°20 (secteur de Champ Magnane),
- Modification de l'emplacement réservé N°19 (secteur de Champ Magnane et Pré Mongil),
- Identification d'un corps de ferme supplémentaire en bâtiment autorisé à changer de destination.

Modification du règlement écrit en réponse à la décision du tribunal administratif :

- Rajout de la mention « habitation » à l'article 1-2-1 du règlement de la zone N.
- Encadrement de la règle d'exception concernant les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Annexes

Aucune modification

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- Suite à la nouvelle délimitation des zones U et A, légère modification du tracé de l'OAP thématique bocage, en respectant la méthode de tracé de l'OAP adoptée lors de l'élaboration du PLU de 2020,
- Création d'une OAP sectorielle et d'emplacements réservés sur le quartier Coste Belle.

II – Choix de la Procédure

II.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article L153-31 :

I. Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II. Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. (*prise en compte d'un Programme Local de l'Habitat quand il existe*).

II.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE AU REGARD DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cas de l'évolution d'un PLU, la demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de réaliser une évaluation environnementale (formulaire d'examen au cas par cas) est réalisée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- L'évolution n'a pas pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- L'évolution n'a pas pour effet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (articles R. 104-11, 2° a) ; 104-12, 1°),
- L'évolution n'a pas pour effet de nécessiter une révision conformément à l'article L. 153-31 et à l'article L.151-34, à l'exception de la révision assimilable à une « modification mineure » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE.

Les modifications apportées dans le cadre de la présente révision respectent ces trois conditions.

La présente révision est assimilable à une « *modification mineure* » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE (article R. 104-11, II). En effet il s'agit d'une révision dont l'incidence porte sur une superficie totale inférieure ou égale à un millième (0,1%) du territoire du PLU dans la limite de 5 hectares.

En termes de superficies les modifications liées à la présente révision sont les suivantes :

- Secteur Les Pelloux : 4 600 m^2 environ,
- Secteur L'Aulagnier : 4 600 m^2 environ,
- Secteur sud-ouest de la commune (création d'un emplacement réservé) : 430 m^2 environ.

On peut considérer que les autres modifications : passage de U2 à U1 secteur Coste Belle, création d'une OAP sur ce secteur, modifications / créations d'emplacements réservés, rajout d'une pastille sur un bâtiment pour l'autoriser à changer de destination et modification du règlement écrit n'ont pas d'incidences environnementales (voir justifications ci-dessous).

Il s'agit ici donc de modifier une surface d'environ 10 000 m^2 (4 600 * 2 + 430), soit 0.03% de l'ensemble du territoire du PLU.

De plus, la présente révision ne modifie pas la surface de chacune des zones (U, AU, A et N) du PLU. En effet, la superficie reclassée de la zone U vers la zone A sur Les Pelloux est relocalisée sur L'Aulagnier de la zone A vers la zone U. Par conséquent la présente révision n'a pas d'incidences sur :

- Les capacités de constructibilité des zones U et AU,
- La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

II.3 JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE REVISION

II.3.1 Compatibilité des modifications retenues à la présente révision du PLU avec le PADD

Le PADD porté au PLU de 2020 s'articule autour du fait que la commune est le bourg principal du Champsaur-Valgaudemar.

Quatorze thèmes sont développés dans le PADD :

- Saint-Bonnet—La Fare, un pôle urbain reliant les 2 rives du Drac,
- Saint Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar,
- Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle,
- Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée,
- Objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain,
- Favoriser la mixité et le lien social,
- Améliorer qualitativement les transitions entre le Chef-Lieu et les environs,
- Renforcer le rayonnement économique,
- Assurer le maintien d'une agriculture forte,
- Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs,
- Valoriser la biodiversité en intégrant toutes les composantes de l'environnement,
- Se réapproprier les sites et les paysages,
- Gérer les ressources comme un capital commun.

II.3.1.1 Modifications liées à la décision du tribunal administratif

Suite à la demande du préfet des Hautes-Alpes d'annuler la délibération du 19 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Bonnet-en Champsaur a approuvé son PLU, le tribunal administratif annule partiellement cette délibération du 19 février 2020. Afin de respecter la décision du tribunal administratif, par la présente révision, la commune souhaite :

- Reclasser des portions U3 des parcelles ZI032, ZI033 et ZI091 en zone Agricole,
- Relocaliser sur le hameau de l'Aulagnier la surface U3 supprimée aux Pelloux,
- Modifier l'OAP bocage suivant la nouvelle délimitation des zones U et A,
- Modifier le règlement écrit.

Les modifications du règlement écrit sont mineures : il s'agit de préciser que seuls les bâtiments d'habitations peuvent faire l'objet d'une extension ou d'annexe et de mieux encadrer la règle d'exception concernant les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Ces modifications du règlement écrit n'impactent pas le PADD.

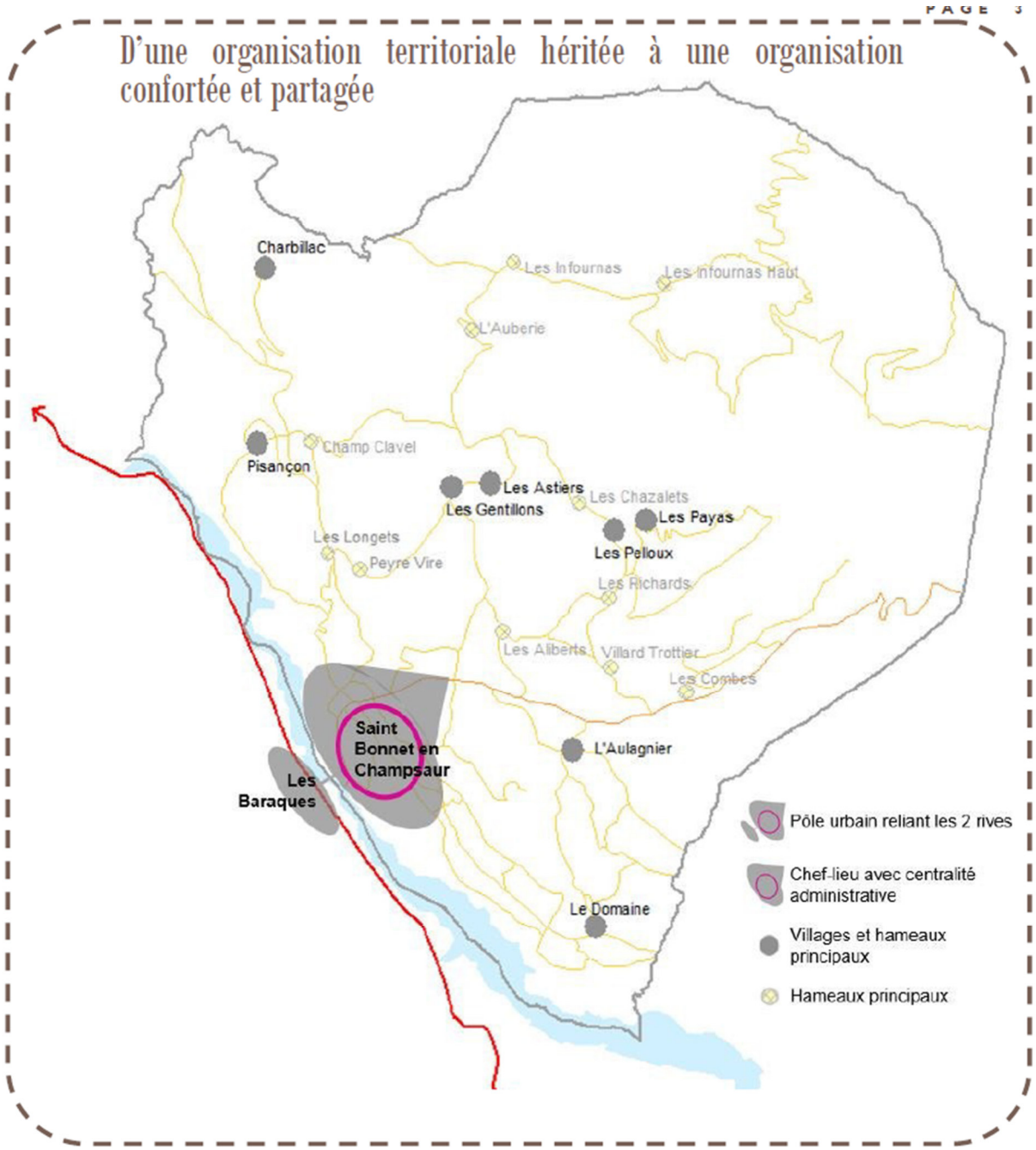
L'ensemble des modifications liées à la décision du tribunal administratif n'impactent pas les thèmes suivants du PADD :

- Saint-Bonnet—La Fare, un pôle urbain reliant les 2 rives du Drac,
- Saint Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar,
- Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle,
- Favoriser la mixité et le lien social,
- Améliorer qualitativement les transitions entre le Chef-Lieu et les environs,
- Renforcer le rayonnement économique,
- Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs,
- Valoriser la biodiversité en intégrant toutes les composantes de l'environnement,
- Gérer les ressources comme un capital commun.

Concernant les autres thèmes du PADD :

Extrait PADD / Objectifs	Incidences de la présente révision
Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée Dans cette redéfinition le chef-lieu historique de Saint-Bonnet-en-Champsaur conforte son rôle de centre bourg du territoire et donc d'espace prioritaire d'urbanisation. Le 2° objectif est de conforter les villages et hameaux principaux liés à des équipements et à un fonctionnement actuel et passé. En 3° niveau apparait l'enjeu de préservation du fonctionnement des villages et hameaux agricoles où l'habitat s'articule étroitement avec l'espace et les activités agricole.	Dans le cadre de cette révision, afin de respecter la décision du tribunal administratif, environ 4 600 m^2 de terrains classés en U3 sur le hameau des Pelloux basculeront en zone A. Cette surface sera relocalisée sur le hameau de L'Aulagnier où environ 4 600 m^2 classés en zone A basculeront en U3. Cette modification ne va pas modifier l'armature urbaine de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. L'espace prioritaire d'urbanisation, le chef-lieu n'est pas impacté par cette modification. Les deux hameaux concernés, Les Pelloux et l'Aulagnier sont considérés comme des « villages et hameaux principaux ». Il s'agit d'une modification d'environ 4 600 m^2 ce qui est minime à l'échelle de la commune.
Objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain Objectif de développement résidentiel minimum, à l'échéance de 15 ans : 275 à 370 nouveaux logements. Soit une production annuelle moyenne de 18 à 24 nouveaux logements.	La présente révision ne modifie pas la surface de chacune des zones (U, AU, A et N) du PLU. En effet, la superficie reclassée de la zone U vers la zone A sur Les Pelloux est relocalisée sur L'Aulagnier de la zone A vers la zone U. Par conséquent la présente révision n'a pas d'incidences sur : - Les capacités de constructibilité des zones U et AU, - La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.
Offrir une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain Les enjeux de demain sont ici identifiés à travers 5 thèmes principaux : la gestion du foncier, la sobriété énergétique, les réseaux d'énergie, l'aménagement numérique et les risques naturels.	Selon la cartographie du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR), sur le hameau de l'Aulagnier, sur lequel de nouvelles constructions seront potentiellement possibles dans le cadre de cette révision, aucun risque naturel n'est identifié.

Extrait du PADD



Extrait PADD / Objectifs	Incidences de la présente révision
Assurer le maintien d'une agriculture forte Soutenir une activité agricole encore très présente et dynamique sur la commune.	Dans le respect du PADD, afin de poursuivre les objectifs de besoins en logements sur la commune, tout en respectant la préservation de 3 003 hectares, soit 84% du territoire de la commune, en zone agricole, 4 600 m^2 environ de U3 reclassés en zone agricole sur Les Pelloux seront relocalisés sur la zone U3 de l'Aulagnier. La surface actuellement utilisée en agriculture sur l'Aulagnier (notamment la parcelle ZB84 et une partie de la B516) reste en zone agricole, ainsi qu'une partie des arbres au nord de ces parcelles agricoles, permettant ainsi une zone « tampon », entre les bâtiments et les champs agricoles. La partie de zone agricole reclassée en U3 sur l'Aulagnier est actuellement : - En partie bâtie (2 bâtiments cadastrés et un non cadastré, visible à la photographie aérienne), - En partie composée de routes, chemins d'accès, - Composée de plusieurs ruines, indiquant des terres destinées à l'habitat durant les siècles précédents.
Se réapproprier les sites et les paysages Savoir mettre en valeur les éléments identitaires du paysage et du patrimoine bâti rural de la commune en identifiant et en qualifiant les éléments structurants du paysage et du patrimoine culturel et rural. Pour le volet paysager, cet objectif est en lien direct avec la volonté de maintenir et restaurer les trames vertes et bleues identifiées par le SCOT de l'Aire Gapençaise et le SRCE PACA car il s'agit de préserver et valoriser des éléments comme des haies, des ripisylves, des espaces boisés (forêts) et plus largement le bocage champsaurin.	Le changement de zonage sur le secteur de l'Aulagnier implique une nouvelle délimitation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique bocage. Le périmètre de cette OAP s'appuie sur l'espace identitaire du SCOT de l'Aire Gapençaise. Le SCOT identifie toute la partie sud-est de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur en espace identitaire. Ainsi, l'OAP bocage du PLU de 2020 reprend ce zonage en enlevant les zones U de cette OAP. Suite à la relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux afin de suivre la même méthodologie que celle appliquée lors de l'élaboration du PLU de 2020, il est nécessaire de modifier l'OAP bocage sur l'Aulagnier. En termes d'incidences, la photographie aérienne de ce secteur nous a permis de vérifier que le réseau bocager n'est pas du tout impacté par cette modification (illustration dans le chapitre IV.3.2). La surface U supprimée aux Pelloux est relocalisée sur l'Aulagnier. Il s'agit de faire coller la zone U3 située à l'est du hameau à la zone U4 située à l'ouest du hameau. Ces 2 zones sont séparées d'une distance d'environ 50 mètres en termes de limites parcellaires. Des bâtiments sont présents dans chacune des zones et également au nord sur la partie initialement classée en zone A. Le secteur qui bascule en zone U est d'ores et déjà inséré dans un paysage urbain.

II.3.1.2 Modifications liées à la création d'un emplacement réservé permettant de faciliter la jonction piétonne entre le centre bourg et les rives du Drac

Extrait PADD / Objectifs	Incidences de la présente révision
Saint-Bonnet—La Fare, un pôle urbain reliant les 2 rives du Drac **Saint Bonnet, pôle d'attractivité du Champsaur Valgaudemar** S'inscrire dans le projet d'espace Valléen en poursuivant la mise en œuvre de la voie verte du Champsaur (projet de liaison depuis Orcières jusqu'à St Bonnet puis la Chapelle en Valgaudemar et tracé de Gap à la Mure). Le tronçon du Chef-Lieu de St Bonnet à la base de loisirs du plan d'eau est déjà opérationnel. Favoriser les déplacements non motorisés entre les villages et les hameaux par le développement de réseaux de chemins et de sentiers. **Redéfinir une organisation territoriale au sein de la commune nouvelle** Développer les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle particulièrement sur le Chef-Lieu en s'appuyant sur le renforcement de son rôle de pôle urbain. **Favoriser la mixité et le lien social** Travailler les liaisons piétonnes à l'intérieur de l'agglomération comme des liens entre les différentes fonctions du centre bourg mais également comme des échappées vers « le grand environnement » et notamment le bocage Champsaurin. **Compléter et améliorer l'offre touristique et de loisirs** Pour le volet « activités de pleine nature », on retrouve la nécessité de travailler sur les accès et les liaisons douces entre les équipements et les autres espaces du territoire (plan d'eau, centre aquatique, patinoire, gymnase, stade, parc du château / centre-ville, quartiers et hameaux d'habitations…), mais aussi entre les hameaux et leur environnement (revalorisation des sentiers et chemins ruraux emblématiques).	Suite à l'étude de revitalisation urbaine du chef-lieu de la commune, afin de permettre la mise en œuvre du schéma global de redynamisation, la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite réaliser une liaison piétonne facilitée entre le centre bourg et les rives du Drac. Pour cela, dans le cadre de cette révision allégée la commune souhaite créer un emplacement réservé à l'ouest du centre bourg. La création de cette jonction piétonne s'inscrit parfaitement dans plusieurs thèmes du PADD, elle permet, depuis le centre bourg, de rejoindre la voie verte du Champsaur.

II.3.1.3 Modifications liées à l'identification d'un corps de ferme supplémentaire en bâtiment autorisé à changer de destination

Extrait PADD / Objectifs	Incidences de la présente révision
Assurer le maintien d'une agriculture forte Avoir une approche responsable sur le choix des bâtiments agricoles susceptibles de changer d'affectation : valeur patrimoniale, desserte, localisation impactant le fonctionnement des services et l'organisation du territoire.	Le PLU de Saint-Bonnet-en-Champsaur, approuvé en 2020, modifié en 2021 et en 2024 identifie 16 bâtiments autorisés à changer de destination. Le conseil municipal souhaite rajouter un 17ème bâtiment autorisé à changer de destination dans le cadre de cette révision. Il s'agit d'un bâtiment situé au sud-ouest du territoire communal, sur la parcelle ZE75. Cette modification permettra la réhabilitation (pour éviter qu'il ne tombe en ruine et permettre son entretien) d'un bâtiment agricole qui n'est plus aujourd'hui rattaché à une exploitation agricole.

II.3.1.4 Modifications liées à l'aménagement du quartier Coste Belle

Extrait PADD / Objectifs	Incidences de la présente révision
Saint-Bonnet—La Fare, un pôle urbain reliant les 2 rives du Drac Assumer et renforcer ce binôme urbain en agissant en interaction étroite avec La-Fare-en-Champsaur afin que le pôle urbain : Chef-Lieu de St Bonnet – Village des Barraques sur La Fare exerce pleinement sa fonction de bourg principal au nord de l'agglomération Gapençaise. Créer les conditions du développement résidentiel qui favorisent le maintien voire le développement de l'offre en commerces, services et équipements. **Avoir des espaces prioritaires d'urbanisation tout en intégrant une organisation urbaine héritée** La fusion des 3 communes historiques a poussé la nouvelle commune à redéfinir son organisation territoriale, afin de passer d'une organisation héritée à une organisation confortée et partagée. Dans cette redéfinition le chef-lieu historique de Saint-Bonnet-en-Champsaur conforte son rôle de centre bourg du territoire et donc d'espace prioritaire d'urbanisation. L'urbanisation du Chef-Lieu est un des enjeux forts identifiés à ce PLU. **Favoriser la mixité et le lien social** Soutenir l'offre de logements communaux et sociaux : entretien du parc existant (15 logements communaux répartis sur les 3 communes historiques, 83 logements sociaux appartenant à l'OPH 05, à Erilia et à la Secilef), mise en œuvre de nouvelles opérations de réhabilitation des anciens gîtes de la mairie de Bénévent et Charbillac, aux Gentillons en logements communaux.	Suite à l'étude de revitalisation urbaine du chef-lieu de la commune, afin de permettre la mise en œuvre du schéma global de redynamisation, la commune souhaite : - classer le quartier Coste Belle en zone U1 (zone U2 au PLU actuellement en vigueur). - Créer des emplacements réservés et une OAP sur ce secteur. Ceci afin de pouvoir faire aboutir le programme d'habitat inclusif projeté par la municipalité et de faciliter les futurs aménagements du secteur. Ce projet d'habitat inclusif sur le chef-lieu s'inscrit en parfaite corrélation avec plusieurs thèmes du PADD.

II.3.1.5 Modifications liées aux modifications des emplacements réservés N°19 et 20 (secteurs de Champ Magnane et Pré Mongil)

L'aménagement du secteur de Champ Magnane a avancé depuis l'approbation du PLU en 2020. Ainsi la commune sait aujourd'hui qu'elle n'a plus la nécessité de traverser les parcelles ZH178 et ZH179 pour aménager de la voirie à cet endroit. Le conseil municipal souhaite profiter de cette révision allégée pour modifier l'emplacement réservé N°20 « Aménagement de voirie – Champ Magnane » en supprimant la partie de cet emplacement située sur les parcelles ZH178 et ZH179.

D'autre part la commune a aujourd'hui écarté le fait de relier les routes départementales D945 et D43 via Pré Mongil et Champ Magnane. Le conseil municipal souhaite profiter de cette révision allégée pour modifier l'emplacement réservé N°19 « Elargissement et création d'une voie communale reliant le CD43 et le CD945 » en supprimant la partie nord de cet emplacement et en le renommant « élargissement de voie communale, secteur de Pré Mongil ».

Il s'agit ici de modifications mineures qui n'ont aucune incidence sur le PADD.

II.3.1.6 Conclusion sur la compatibilité des modifications retenues avec le PADD

Les modifications apportées au PLU s'inscrivent en compatibilité avec les orientations définies par le PADD.

Les modifications apportées aux PLU rentrent donc dans le champ d'une procédure de révision allégée du PLU de 2020.

II.3.2 Absence de réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière

La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur ne compte pas d'espace boisé classé (EBC).

La présente révision ne modifie pas la surface de chacune des zones (U, AU, A et N) du PLU. En effet, la superficie reclassée de la zone U vers la zone A sur Les Pelloux est relocalisée sur L'Aulagnier de la zone A vers la zone U. Par conséquent la présente révision n'a pas d'incidences sur :

- Les capacités de constructibilité des zones U et AU,
- La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Les modifications proposées n'engendrent aucune réduction d'une zone agricole ou naturelle et forestière. Elles rentrent donc à ce titre dans le champ d'une procédure de révision allégée du PLU de 2020.

II.3.3 Absence de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances

Selon la cartographie du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR), sur le hameau de l'Aulagnier, sur lequel de nouvelles constructions seront potentiellement possibles dans le cadre de cette révision, aucun risque naturel n'est identifié.

Le changement de zonage sur le secteur de l'Aulagnier implique une nouvelle délimitation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique bocage. Le périmètre de cette OAP s'appuie sur l'espace identitaire du SCOT de l'Aire Gapençaise. Le SCOT identifie toute la partie sud-est de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur en espace identitaire. Ainsi, l'OAP bocage du PLU de 2020 reprend ce zonage en enlevant les zones U de cette OAP. Suite à la relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux afin de suivre la même méthodologie que celle appliquée lors de l'élaboration du PLU de 2020, il est nécessaire de modifier l'OAP bocage sur l'Aulagnier. En termes d'incidences, la photographie aérienne de ce secteur nous a permis de vérifier que le réseau bocager n'est pas du tout impacté par cette modification (illustration en partie IV.3.2).

Les modifications retenues au présent projet de modification du PLU n'engendrent aucune réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Les modifications retenues rentrent donc dans le champ d'une procédure de révision allégée du PLU de 2020.

II.3.4 Absence d'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation, ou de création d'OAP valant création de ZAC

La présente révision ne concerne pas l'ouverture d'une zone AU à l'urbanisation ni la création d'OAP valant création de ZAC.

Les modifications retenues rentrent donc dans le champ d'une procédure de révision allégée du PLU de 2020.

III – Présentation détaillée et Justification des modifications apportées

III.1 PRISE EN COMPTE DE LA DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a approuvé son plan local d'urbanisme par délibération du 19 février 2020. Il a ensuite été modifié en date du 29 octobre 2021 et du 28 février 2024.

Suite à la demande du préfet des Hautes-Alpes d'annuler la délibération du 19 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Bonnet-en Champsaur a approuvé son PLU, le tribunal administratif annule partiellement cette délibération du 19 février 2020 en tant que cette délibération :

- Classe partiellement les parcelles ZI033 et ZI091 en zone U3 (hameaux des Pelloux) ;
- Ne limite pas clairement les possibilités d'extensions et annexes aux seuls bâtiments d'habitation en zone Nn ;
- Fixe des règles dérogatoires applicables aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics sur l'ensemble du territoire communal, générales et non circonstanciées.

Par ailleurs cette même décision du tribunal administratif conclue en faveur de la défense de la mairie sur plusieurs points du recours portés sur le PLU par le Préfet des Hautes-Alpes :

- Il ressort des pièces du dossier que les conseillers municipaux ont bien été convoqués au conseil municipal du 19 février 2020 conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du code de l'urbanisme.
- Le classement de la parcelle ZE170 en zone U3 définie par le règlement du PLU comme un secteur « d'extension urbaines récentes » n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.
- Il ressort par ailleurs des éléments du dossier que le préfet fonde son opposition au classement de la parcelle ZE170 au titre d'une méconnaissance de l'article L122-5 du code de l'urbanisme et sur une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaitrait le principe de préservation des terres agricoles mais sans critiquer la consommation globale d'espace naturel agricole et forestier du PLU pour répondre aux besoins en logements de la commune.

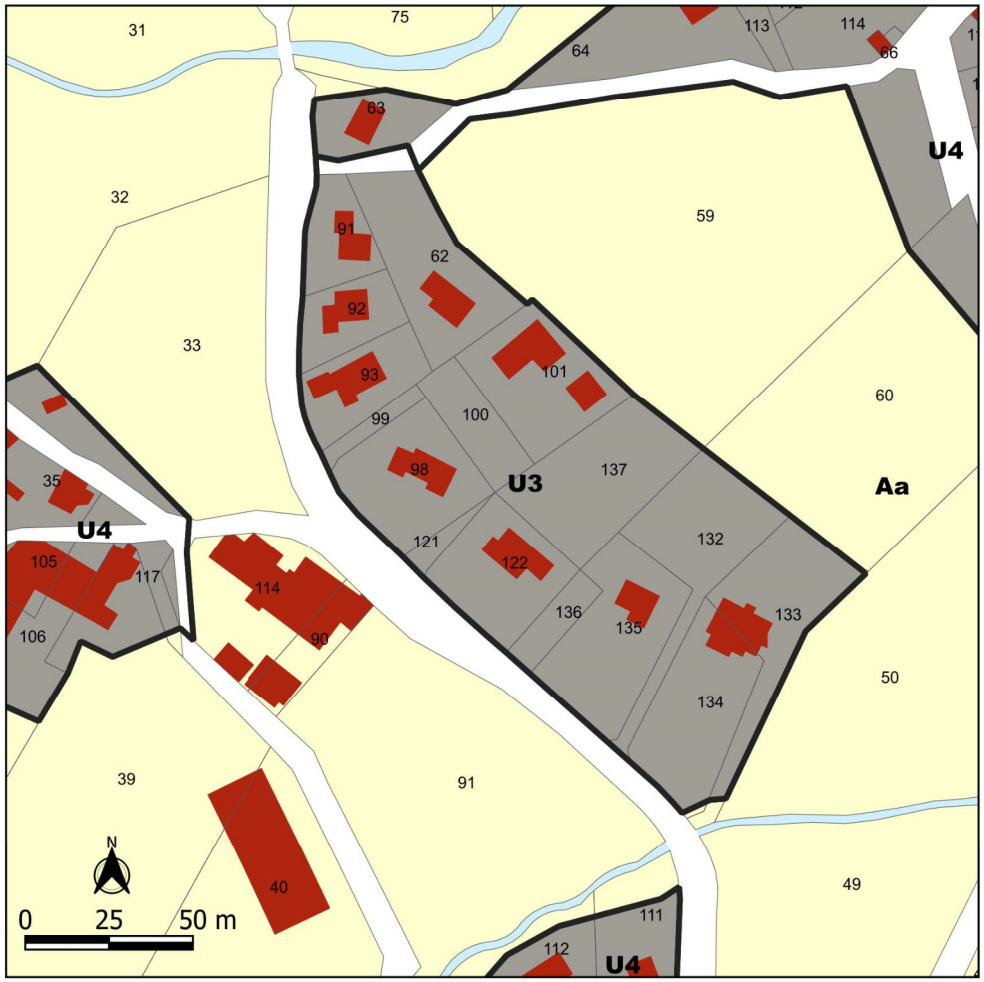
III.1.1 Reclassement des portions U3 des parcelles ZI032, ZI033 et ZI091 en zone Agricole en réponse à la décision du tribunal administratif

Afin de respecter la décision du tribunal administratif, la présente révision du PLU propose le reclassement des portions U3 des parcelles ZI033 et ZI091 en zone Agricole. La parcelle ZI032, contiguë à la parcelle ZI033 et en situation totalement identique, bien que non mentionnée dans le jugement du tribunal administratif (sûrement erreur matérielle) sera également reclassée de U3 en zone agricole.
La surface ainsi reclassée de U3 en zone agricole est de 4 600 m^2 environ.

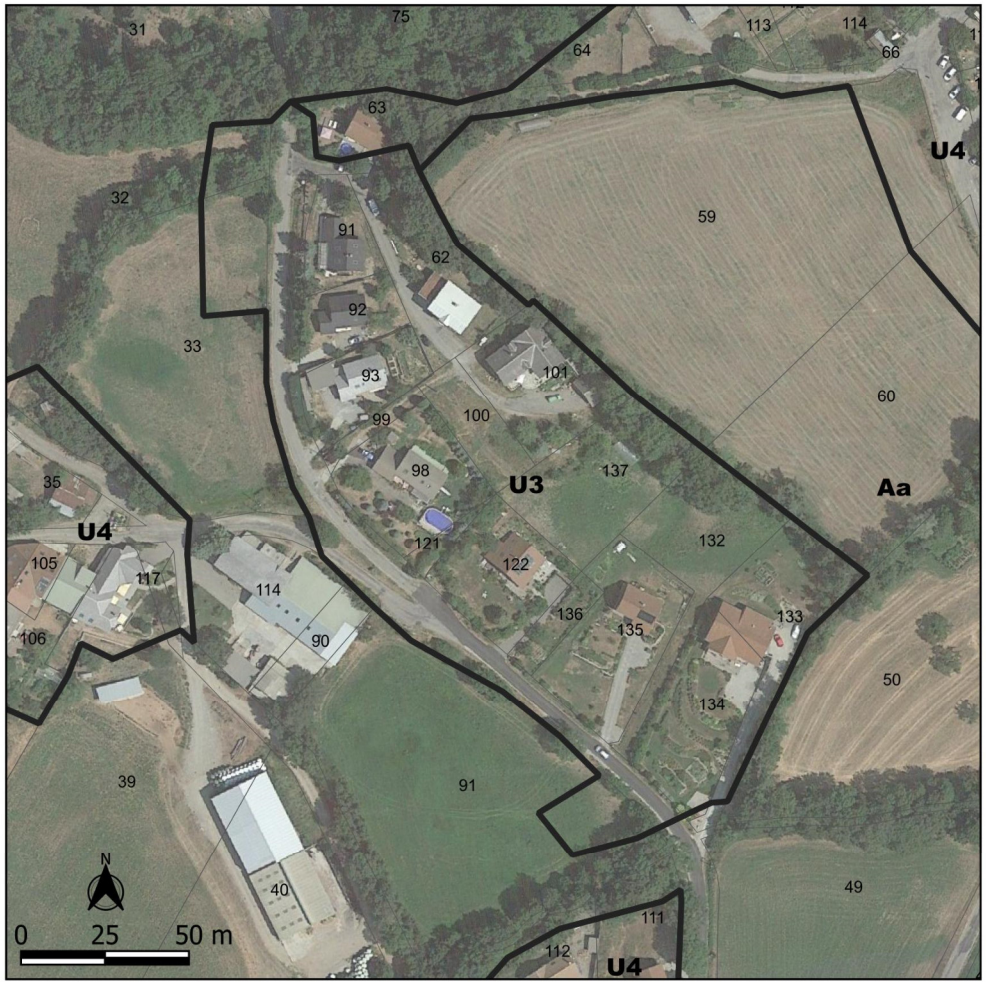
PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



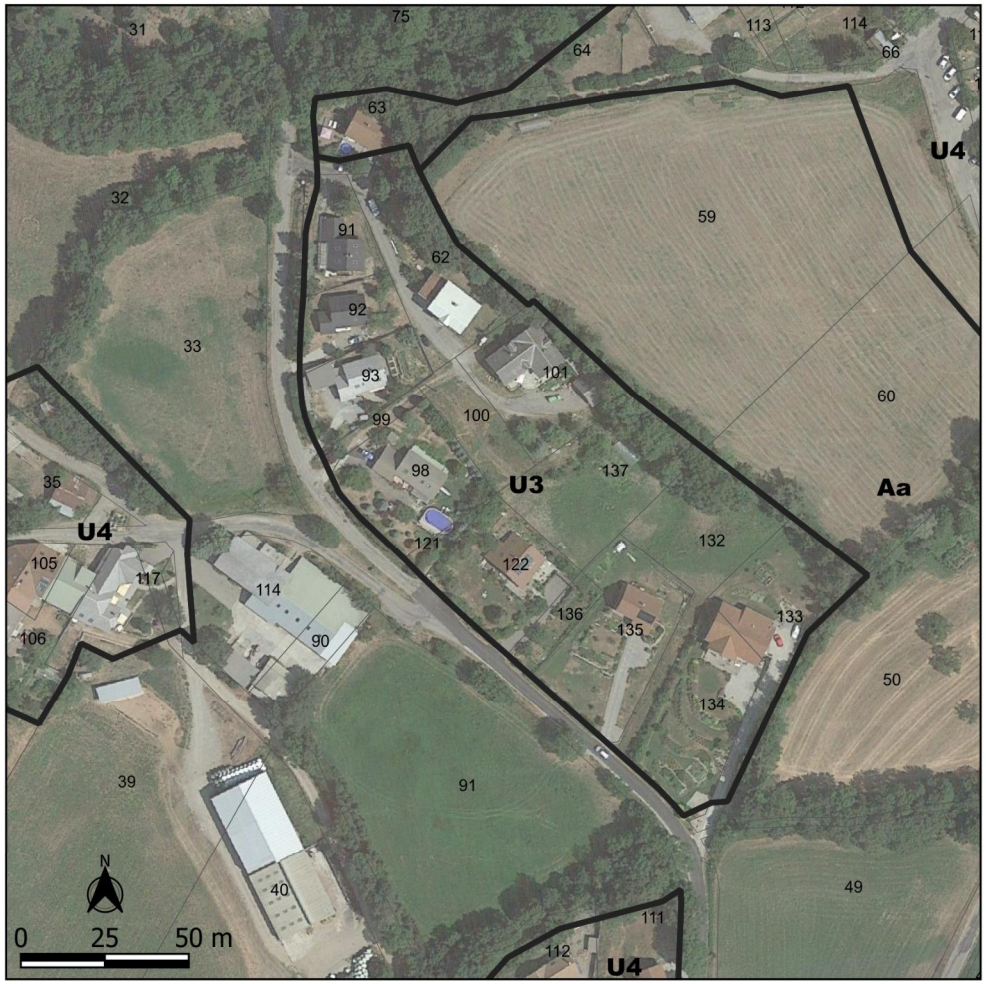
Révision allégée du PLU



PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



III.1.2 Relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux en réponse à la décision du tribunal administratif

Il ressort par ailleurs des éléments du dossier que le préfet fonde son opposition au classement de la parcelle ZE170 au titre d'une méconnaissance de l'article L122-5 du code de l'urbanisme et sur une erreur manifeste d'appréciation qui méconnaitrait le principe de préservation des terres agricoles mais sans critiquer la consommation globale d'espace naturel agricole et forestier du PLU pour répondre aux besoins en logements de la commune.

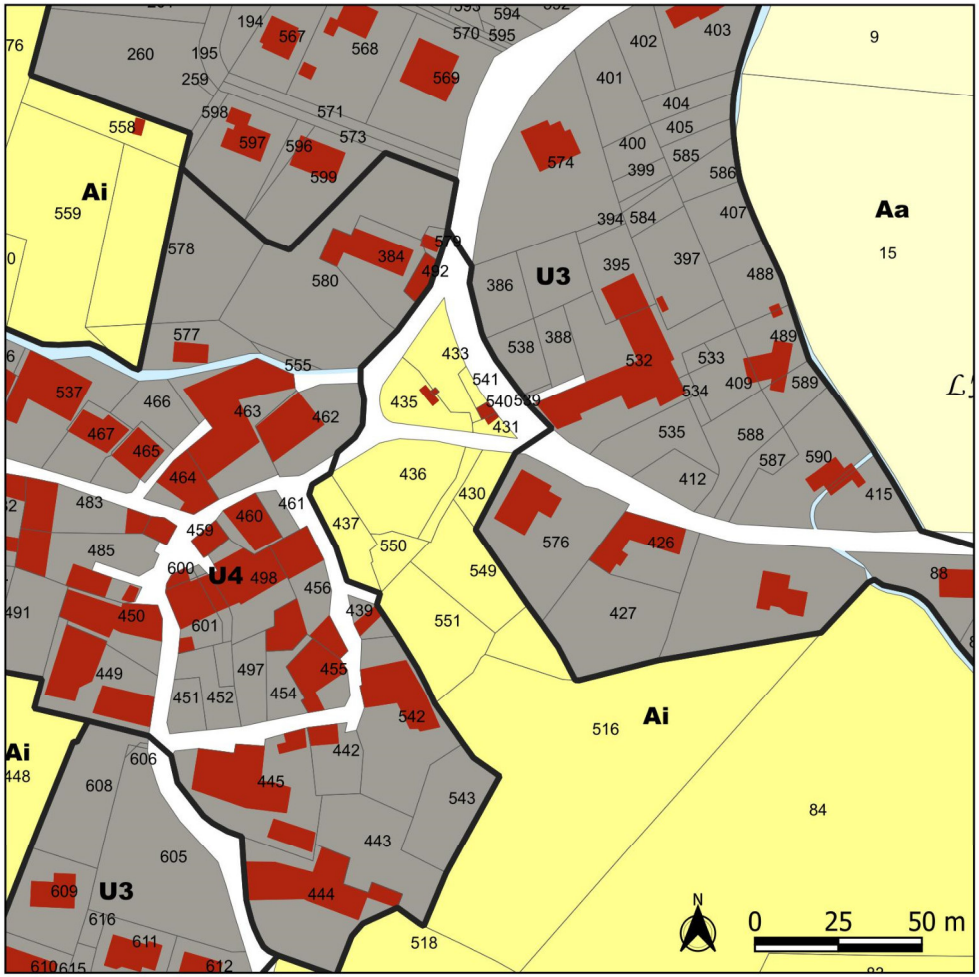
Ainsi, dans le respect du PADD, afin de poursuivre les objectifs de besoins en logements sur la commune, tout en respectant la préservation de 3 003 hectares, soit 84% du territoire de la commune, en zone agricole, 4 600 m^2 environ de U3 reclassés en zone agricole sur Les Pelloux seront relocalisés sur la zone U3 de l'Aulagnier.

La surface actuellement utilisée en agriculture sur l'Aulagnier (notamment la parcelle ZB84 et une partie de la B516) reste en zone agricole, ainsi qu'une partie des arbres au nord de ces parcelles agricoles, permettant ainsi une zone « tampon », entre les bâtiments et les champs agricoles.

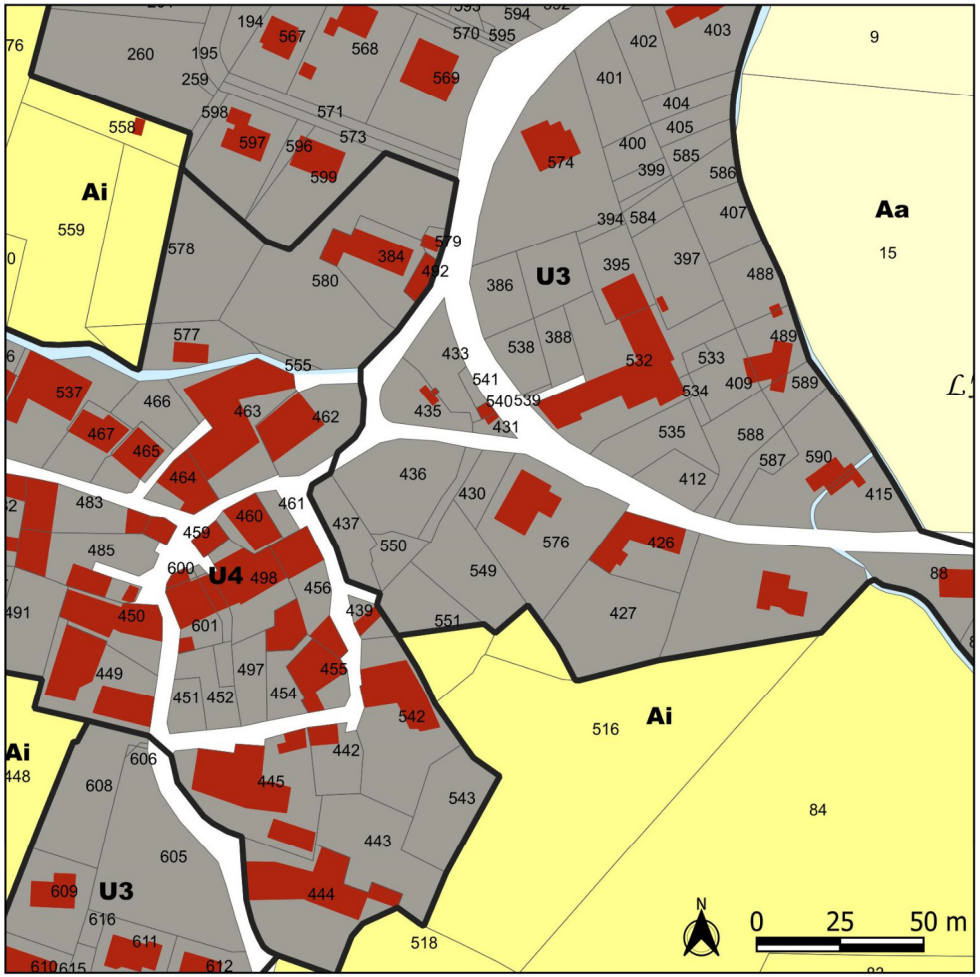
La partie de zone agricole reclassée en U3 sur l'Aulagnier est actuellement :

- En partie bâtie (2 bâtiments cadastrés et un non cadastré, visible à la photographie aérienne),
- En partie composée de routes, chemins d'accès,
- Composée de plusieurs ruines, indiquant des terres destinées à l'habitat durant les siècles précédents.

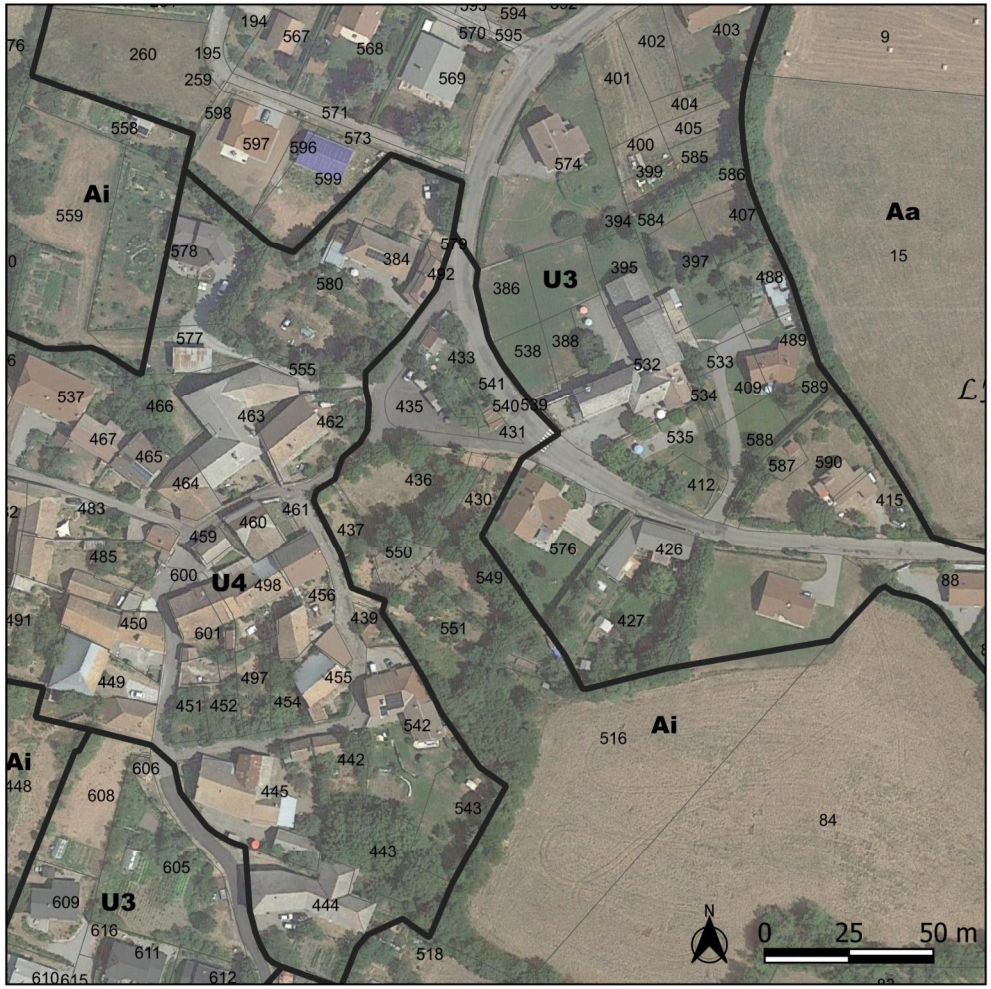
PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



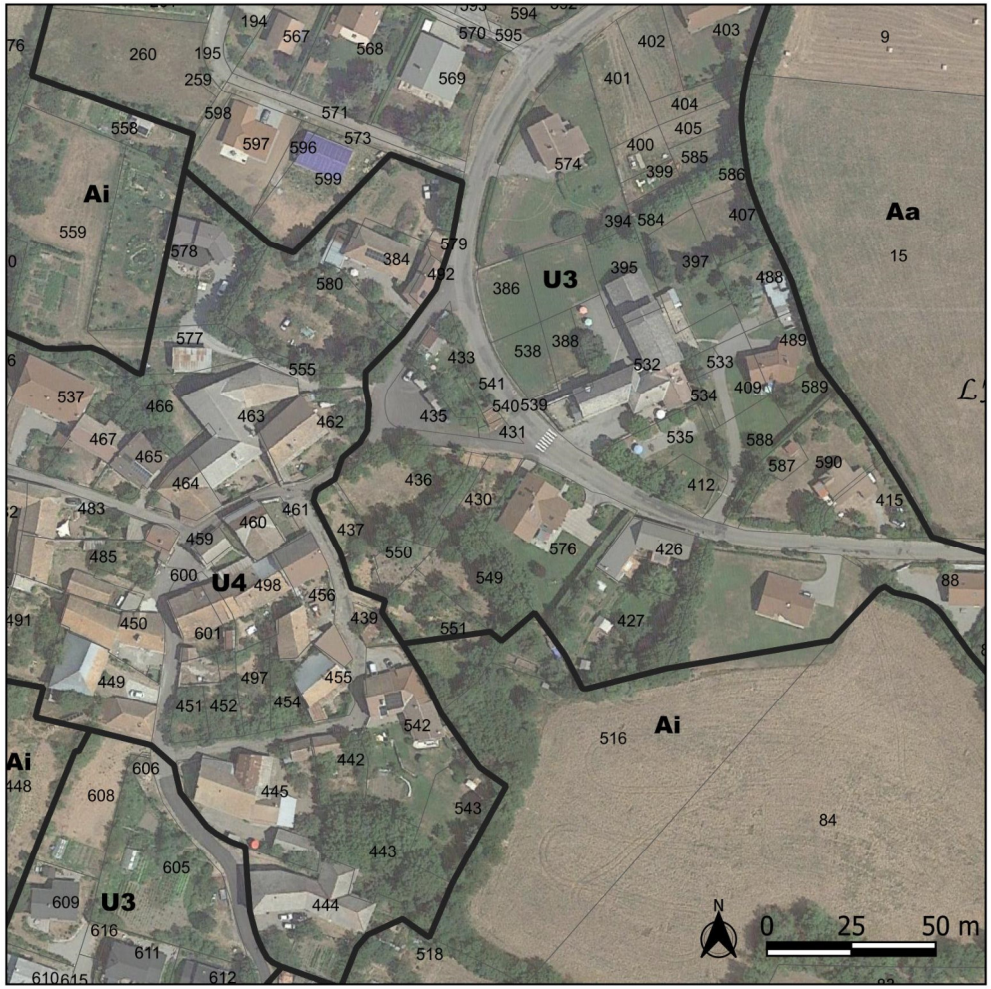
Révision allégée du PLU



PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



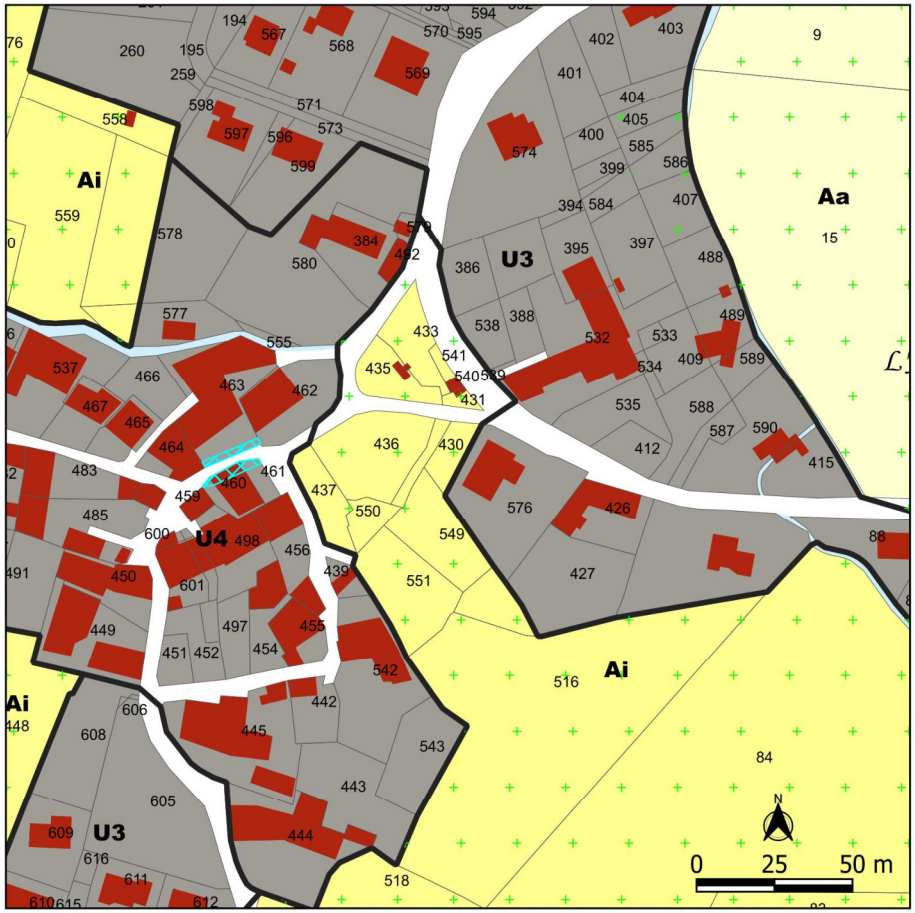
Révision allégée du PLU



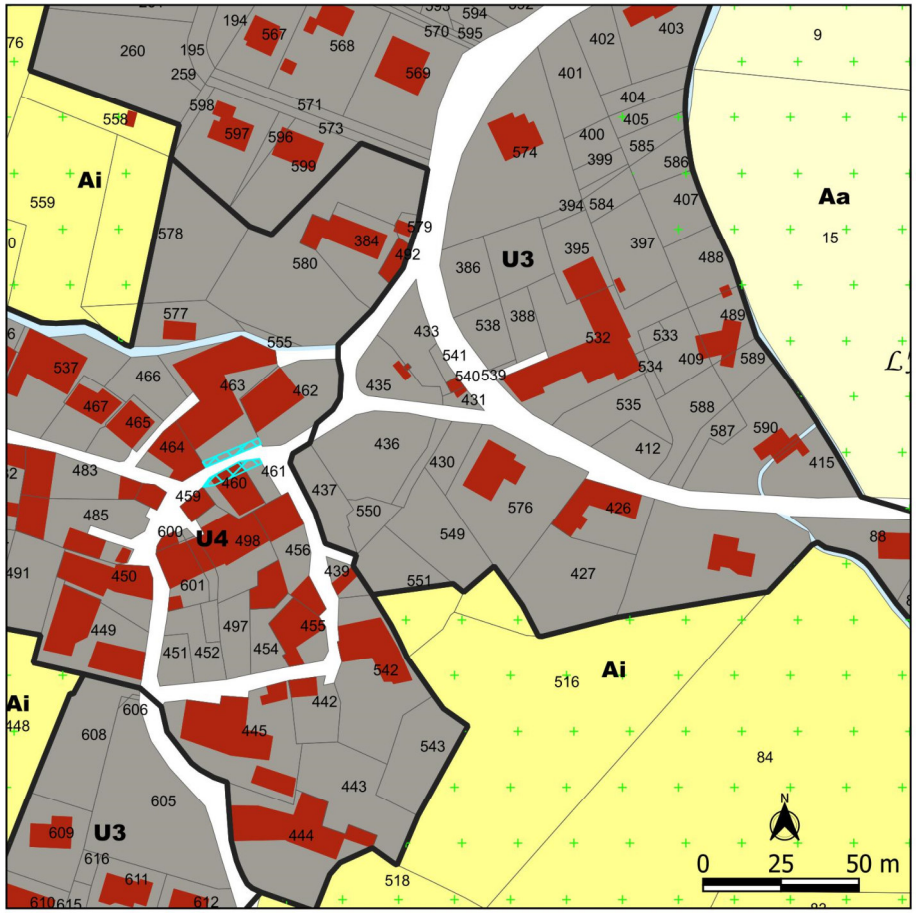
III.1.3 Modification de l'OAP bocage suivant la nouvelle délimitation des zones U et A

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur approuvé par délibération du 19 février 2020, modifié en 2021 et en 2024 comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique bocage. Le périmètre de cette OAP s'appuie sur l'espace identitaire du SCOT de l'Aire Gapençaise. Le SCOT identifie toute la partie sud-est de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur en espace identitaire. Ainsi, l'OAP bocage du PLU de 2020 reprend ce zonage en enlevant les zones U de cette OAP.
Suite à la relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux, afin de suivre la même méthodologie que celle appliquée lors de l'élaboration du PLU de 2020, il est nécessaire de modifier l'OAP bocage sur l'Aulagnier.

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU

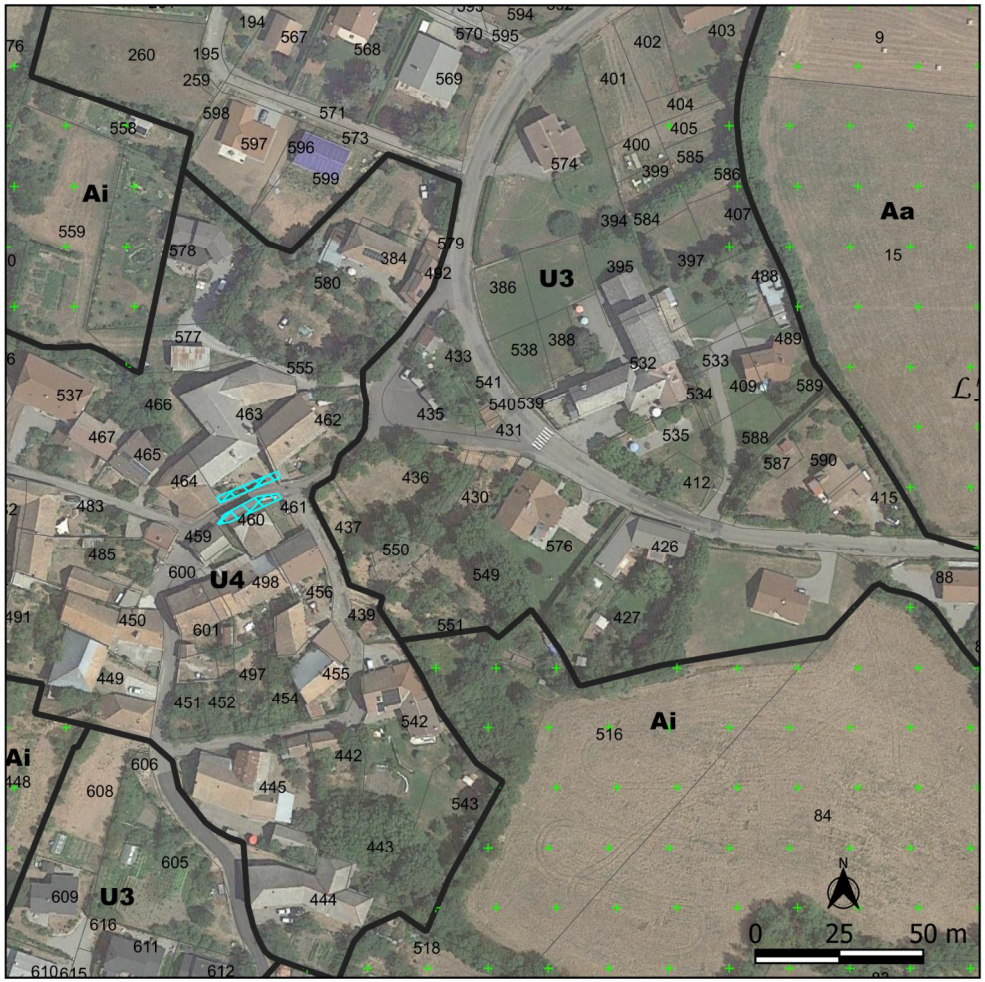


PRESCRIPTIONS D'URBANISME
Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)
Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématique "Bocage"

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématique "Bocage"

III.1.4 Modification du règlement écrit en réponse à la décision du tribunal administratif

Afin de respecter la décision du tribunal administratif, la présente révision du PLU propose de rajouter la mention « habitation » à l'article 1-2-1 du règlement de la zone N.

Règlement du PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024	**Modifications apportées au règlement dans le cadre de la révision allégée (en grisé)**
TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES
Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	Section I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
N article 1 : Destinations des constructions	N article 1 : Destinations des constructions
N art.1-2 : Dispositions spécifiques aux différentes zones naturelles :	N art.1-2 : Dispositions spécifiques aux différentes zones naturelles :
N art.1-2-1 : Dispositions spécifiques à la zone Nn :	N art.1-2-1 : Dispositions spécifiques à la zone Nn :
Sont interdites, toutes constructions en dehors de celles autorisées ci-après, sous réserve des dispositions particulières précisées à l'article N2 :	Sont interdites, toutes constructions en dehors de celles autorisées ci-après, sous réserve des dispositions particulières précisées à l'article N2 :
▪ L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction, les extensions et annexes des bâtiments existants ;	▪ L'aménagement, la réhabilitation et la reconstruction, les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants ;
▪ Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectifs et services publics ;	▪ Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectifs et services publics ;

Concernant l'encadrement de la règle d'exception sur les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, la présente révision du PLU propose :

- de supprimer les cartouches introductifs relatifs aux équipements d'intérêt collectif et services publics rédigés au début de chaque section II (section relative aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères).
- Indiquer la non soumission, sur justifications techniques, à certaines règles précises des sections II de chaque zone (hauteur, implantation…) pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Règlement du PLU approuvé en 2020,

modifié en 2021 et 2024

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Zones U1, U2, U3, U4'

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]

U ART.5-3 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

Rappel : ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Modifications apportées au règlement

dans le cadre de la révision allégée (en grisé)

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Zones U1, U2, U3, U4'

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

~~**EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :**~~

~~Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.~~

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

De par leur nature et sur justifications techniques, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux règles de hauteur.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- […]

U ART.5-3 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

~~*Rappel : ces*~~ De par leur nature et sur justifications techniques, les *prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Règlement du PLU approuvé en 2020,

modifié en 2021 et 2024

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Zones UD et UE

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]

U ART.5-2 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

Rappel : ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Modifications apportées au règlement

dans le cadre de la révision allégée (en grisé)

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Zones UD et UE

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

~~**EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :**~~

~~Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.~~

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

De par leur nature et sur justifications techniques, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux règles de hauteur.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- […]

U ART.5-2 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

~~*Rappel : ces*~~ De par leur nature et sur justifications techniques, les *prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Règlement du PLU approuvé en 2020,

modifié en 2021 et 2024

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Zone AU

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]

U ART.5-2 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

Rappel : ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Modifications apportées au règlement

dans le cadre de la révision allégée (en grisé)

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Zone AU

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

~~**EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :**~~

~~Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.~~

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

De par leur nature et sur justifications techniques, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux règles de hauteur.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- […]

U ART.5-2 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

~~*Rappel : ces*~~ De par leur nature et sur justifications techniques, les *prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Règlement du PLU approuvé en 2020,

modifié en 2021 et 2024

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Zones AUE/AUA

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]

U ART.5-2 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

Rappel : ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Modifications apportées au règlement

dans le cadre de la révision allégée (en grisé)

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Zones AUE/AUA

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

~~**EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :**~~

~~Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.~~

U ART.4-3 : HAUTEUR :

U art.4-3-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

De par leur nature et sur justifications techniques, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux règles de hauteur.

U ART.4-4 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- […]

U ART.5-2 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

~~*Rappel : ces*~~ De par leur nature et sur justifications techniques, les *prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Règlement du PLU approuvé en 2020,

modifié en 2021 et 2024

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.

U ART.4-2 : HAUTEUR :

U art.4-2-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

U ART.4-3 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]

U ART.5-3 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

Rappel : ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Modifications apportées au règlement

dans le cadre de la révision allégée (en grisé)

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

~~EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :~~

~~Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.~~

U ART.4-2 : HAUTEUR :

U art.4-2-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

De par leur nature et sur justifications techniques, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux règles de hauteur.

U ART.4-3 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- […]

U ART.5-3 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

~~*Rappel : ces*~~ De par leur nature et sur justifications techniques, les *prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

modifié en 2021 et 2024

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :

Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.

U ART.4-2 : HAUTEUR :

U art.4-2-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

U ART.4-3 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]

U ART.5-3 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

Rappel : ces prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Modifications apportées au règlement

dans le cadre de la révision allégée (en grisé)

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Section II : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

~~**EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS :**~~

~~Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis au corps de règles de la zone concernée.~~

U ART.4-2 : HAUTEUR :

U art.4-2-1 : Mesure de la hauteur et hauteur maximale

La hauteur […] si cette dernière était supérieure.

De par leur nature et sur justifications techniques, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis aux règles de hauteur.

U ART.4-3 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS :

[…] Peuvent déroger aux reculs ci-après définissant les règles d'implantations (Article U art.4-4-1 à U art.4-4-3) :

- […]
- Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics,
- […]

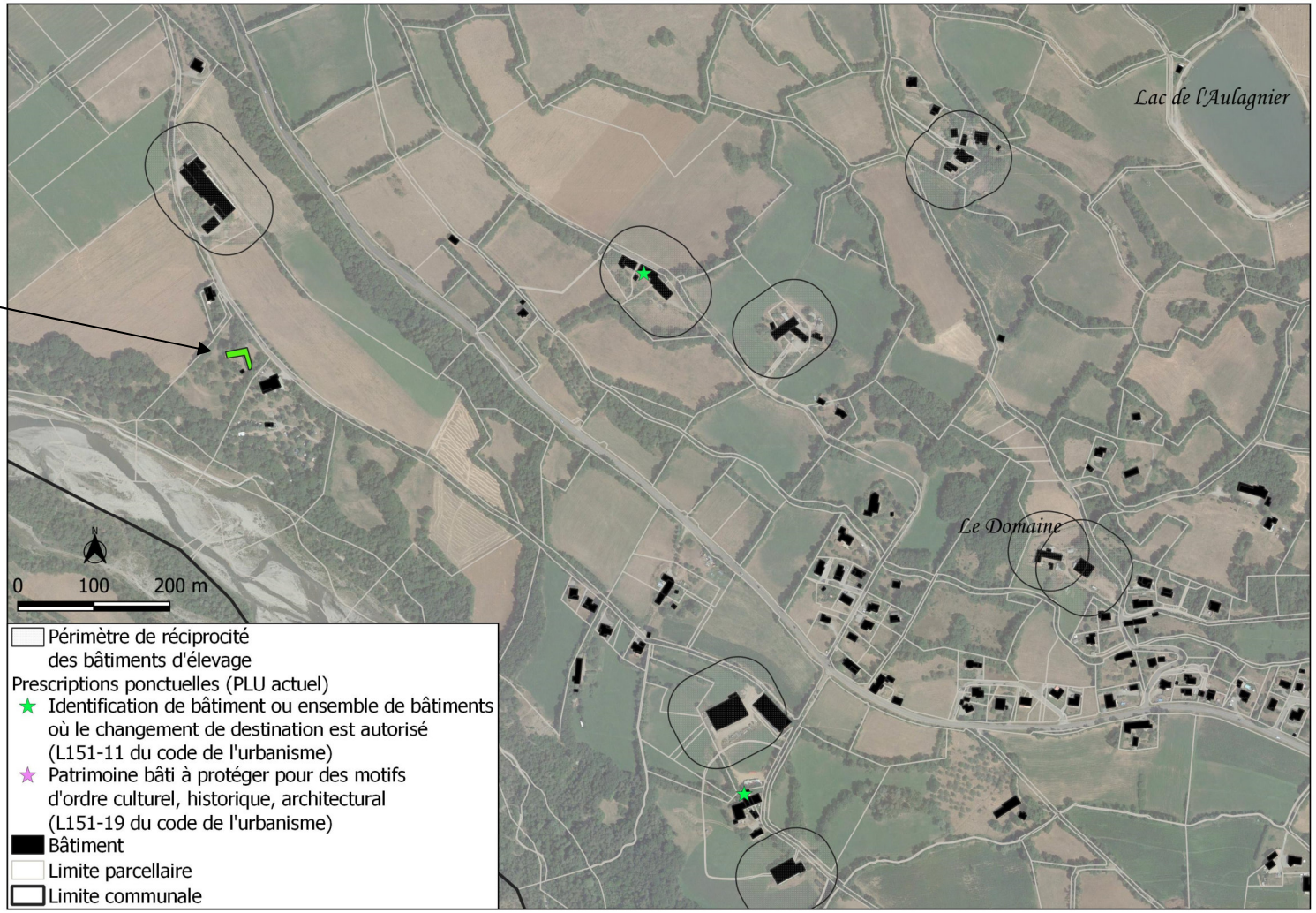
U ART.5-3 : CARACTERES DOMINANTS DES CONSTRUCTIONS APPLICABLES EN ZONE U :

~~*Rappel : ces*~~ De par leur nature et sur justifications techniques, les *prescriptions ne s'appliquent pas aux bâtiments et ouvrages publics d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

III.2 IDENTIFICATION D'UN CORPS DE FERME SUPPLEMENTAIRE EN BATIMENT AUTORISE A CHANGER DE DESTINATION

Le PLU de Saint-Bonnet-en-Champsaur, approuvé en 2020, modifié en 2021 et en 2024 identifie 16 bâtiments autorisés à changer de destination. Le conseil municipal souhaite rajouter un 17ème bâtiment autorisé à changer de destination dans le cadre de cette révision. Il s'agit d'un bâtiment situé au sud-ouest du territoire communal, sur la parcelle ZE75. Cette modification permettra la réhabilitation (pour éviter qu'il ne tombe en ruine et permettre son entretien) d'un bâtiment agricole qui n'est plus aujourd'hui rattaché à une exploitation agricole.

Bâtiment supplémentaire autorisé à changer de destination



PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU

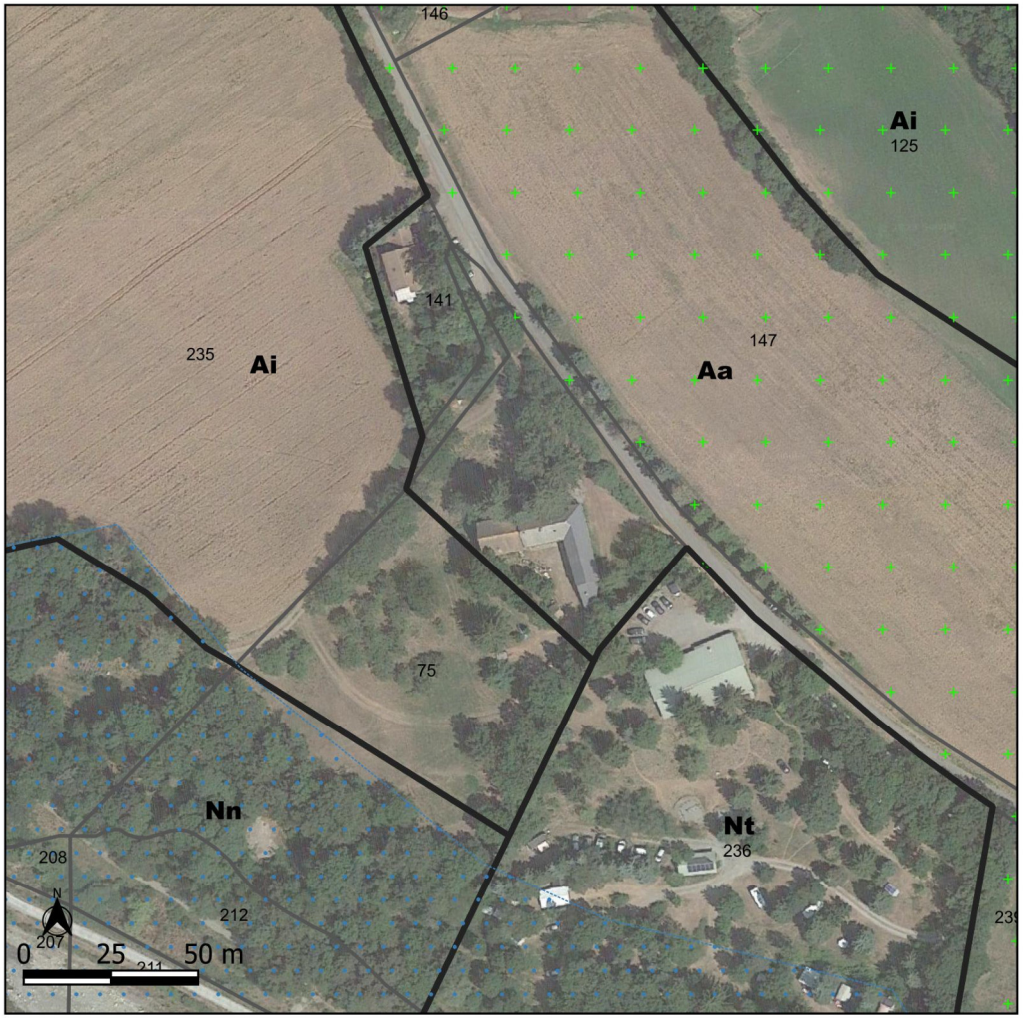


★ Identification de bâtiment ou ensemble de bâtiments où le changement de destination est autorisé (L151-11 du code de l'urbanisme)

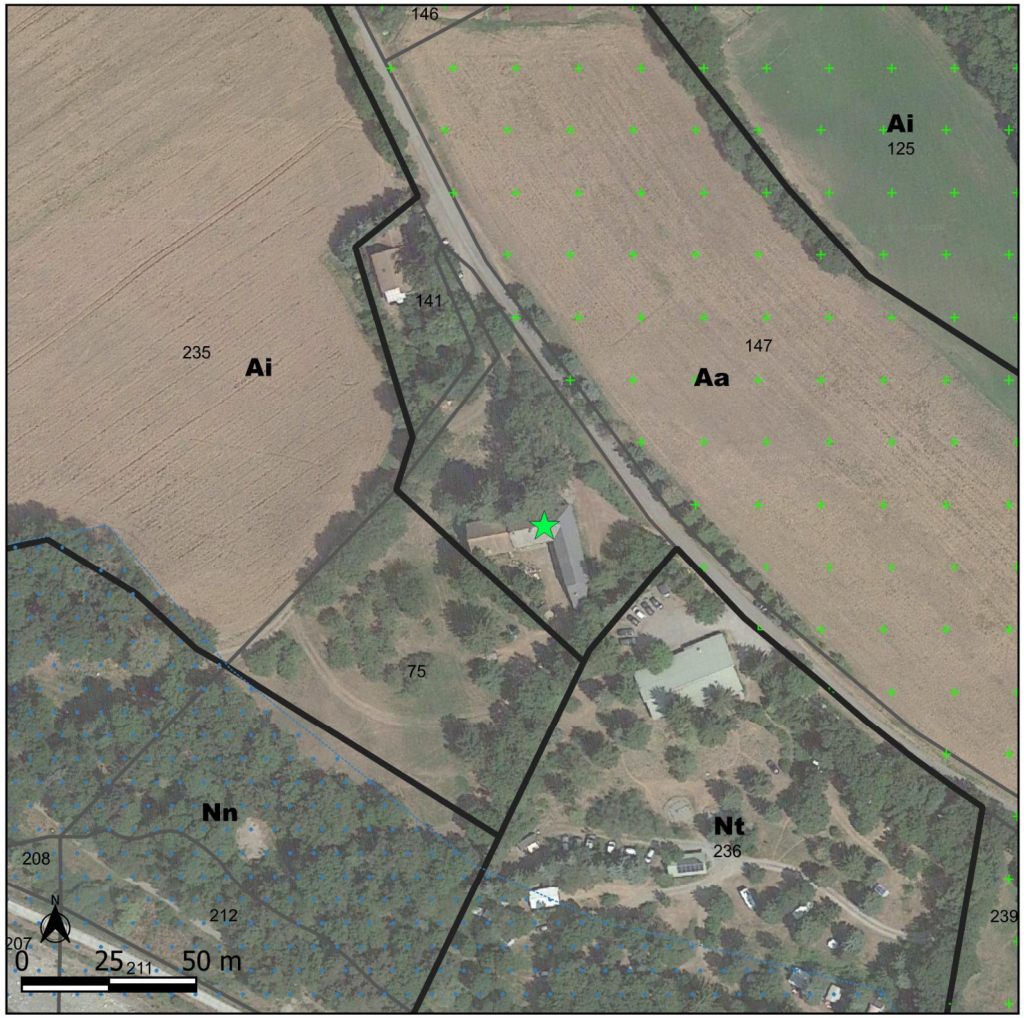
Zone humide soumise aux articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématique "Bocage"

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



★ Identification de bâtiment ou ensemble de bâtiments où le changement de destination est autorisé (L151-11 du code de l'urbanisme)

Zone humide soumise aux articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématique "Bocage"

III.3. MODIFICATION NECESSAIRE A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE REDYNAMISATION DEFINIT DANS L'ETUDE DE REVITALISATION REALISEE DANS LE CADRE DU PROGRAMME PETITE VILLE DE DEMAIN

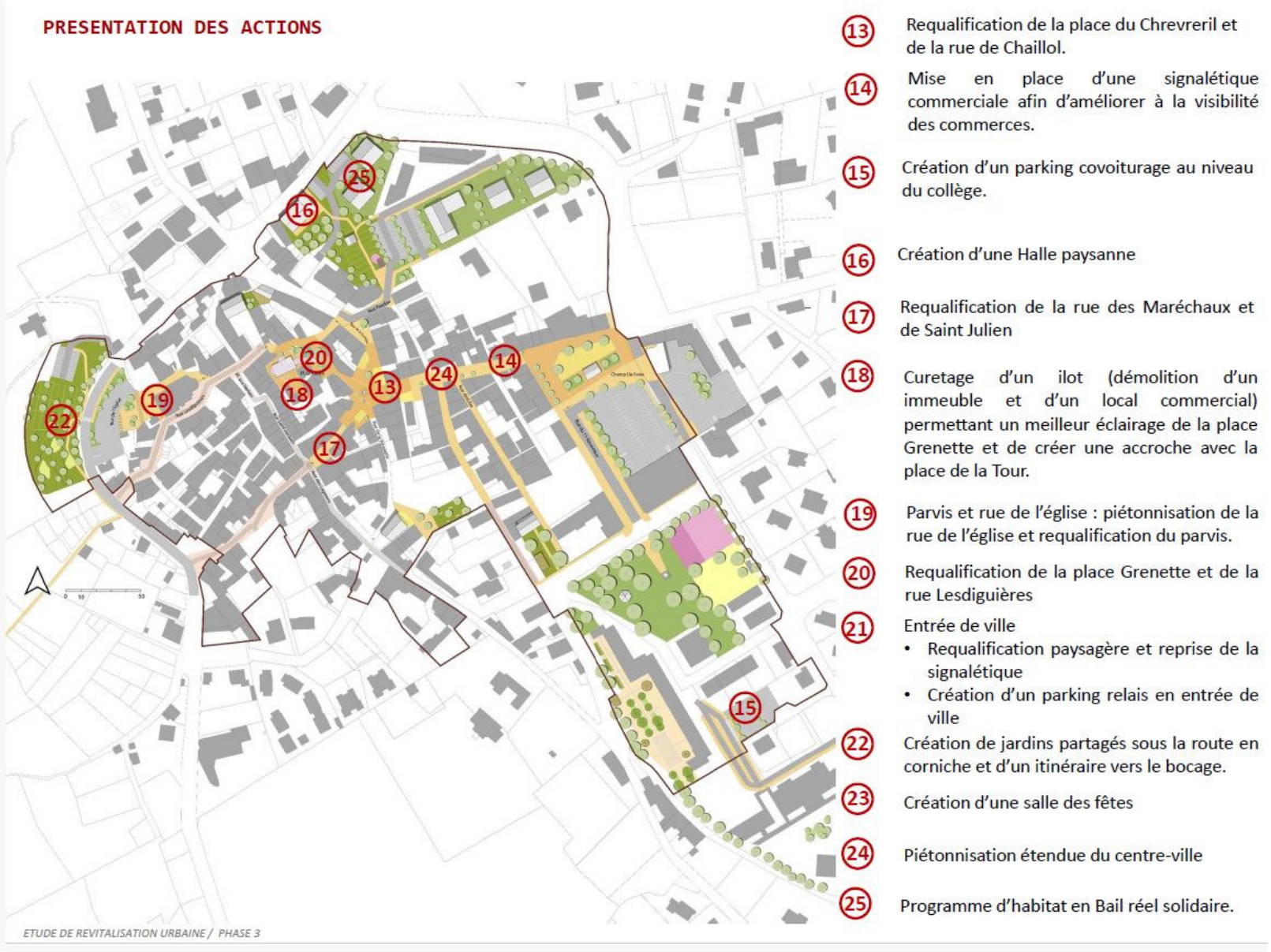
III.3.1 Modifications liées à l'aménagement du quartier Coste Belle

Dans le cadre de la revitalisation de son centre bourg et du programme de « Petites Villes de Demain », la commune réalise une étude de revitalisation urbaine dont plusieurs pistes d'action porte sur le quartier Coste Belle ( ).

PRESENTATION DES ACTIONS



1. Piétonnisation partielle via des aménagements transitoires au niveau de la place du Champ de Foire, de la Place du Chevreril ainsi que de la place Grenette.
2. Création d'un tiers-lieu dans le bâtiment de l'Annexe, afin d'accueillir les associations locales.
3. Rénovation du cinéma.
4. Mise en place d'une OPAH RU à l'échelle de la communauté de communes (17 communes).
5. Réaménagement du secteur de la rue Faudon
   - Extension du parking de la gendarmerie et création d'une voie de liaison avec la rue Faudon
   - Création de jardins partagés et d'un espace de convivialité au-dessus de la rue Faudon
6. Requalification de la place du Champ de Foire
7. Revégétalisation et désimperméabilisation de la cour des écoles maternelles et primaires.
8. Boutique à l'essai
9. Création de locaux professionnels.
10. Installation d'une micro-folie au sein de la Médiathèque
11. Opération d'habitat inclusif au nord du centre-ville.
12. Prolongement et piétonnisation de la rue des Lilas.



Source (également pour l'illustration page précédente) : Etude de revitalisation / / Programme petites villes de demain, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Phase 3 / Fiches actions, CITADIA, 2023.

L'aménagement du quartier Coste Belle s'inscrit dans le schéma global de redynamisation du centre bourg acté dans le cadre de l'étude de revitalisation urbaine et de la programmation des aménagements qui en découle. A travers l'aménagement de ce quartier, la réalisation de plusieurs actions sont prévues :

- ⇨ Réaménagement du secteur de la rue de Faudon :
  - Extension des possibilités de stationnement,
  - Création de jardins partagés,
  - Aménagement d'espaces de convivialité
  - Maillage du secteur avec de nouvelle voie et des sentes piétonnes,
- ⇨ Création d'une halle,
- ⇨ Programme d'habitat en bail réel solidaire,

Afin de permettre la mise en œuvre du schéma global de redynamisation sur le centre bourg et la réalisation des actions précitées, la commune souhaite :

- Classer le quartier Coste Belle en zone U1 (zone U2 au PLU actuellement en vigueur).
- Instaurer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le quartier de Coste Belle.
- Traduire certains principes de l'OAP en emplacements réservés.

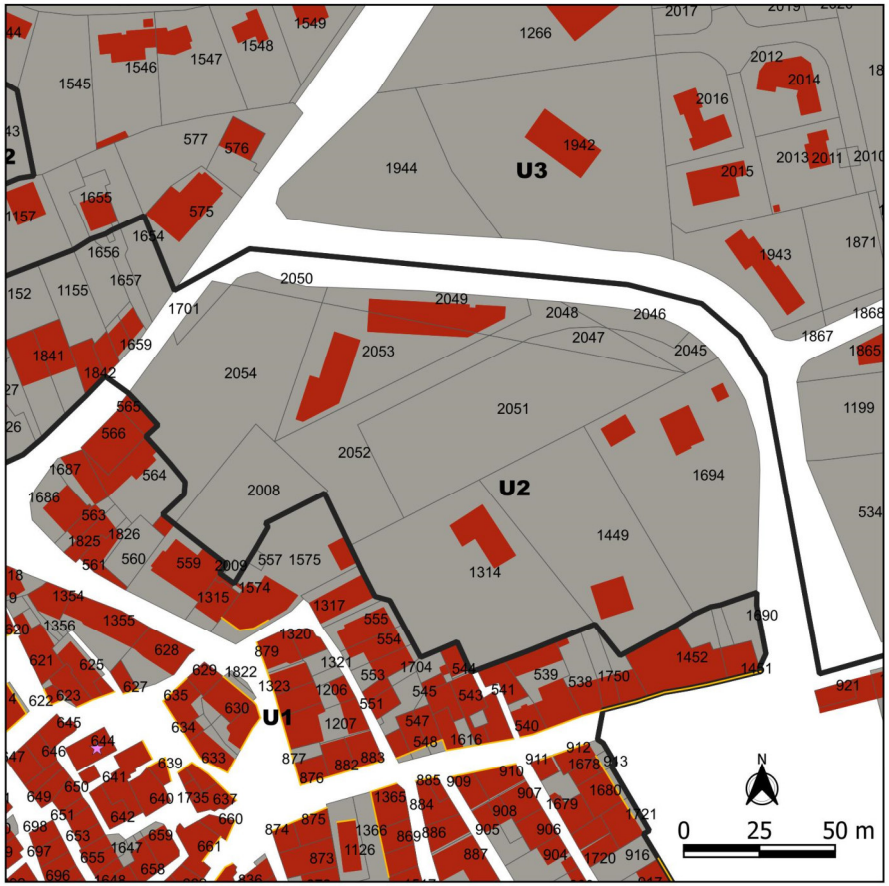
Instaurer une OAP et des emplacements réservés permet de définir des principes d'aménagement en termes de schéma viaire, d'habitat et de forme urbaine, de garantir la cohérence à travers une opération globale découpée en secteur d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Cet OAP et les emplacements réservés participent également à la réalisation du programme d'habitat inclusif projeté par la municipalité.

Classement du quartier Coste Belle en zone U1 (zone U2 au PLU en vigueur)

Afin de pouvoir faire aboutir le programme d'habitat inclusif projeté par la municipalité et de faciliter les futurs aménagements du quartier de Coste Belle, il est nécessaire de basculer ce quartier, actuellement en zone U2, en zone U1. La zone U1 correspond au centre ancien et dense du chef-lieu dans lequel il est souhaitable de faciliter l'aménagement et la transformation des bâtiments existants mais aussi l'intégration de constructions neuves en vue de lui conserver son caractère et sa morphologie générale. La zone U2 correspond à la périphérie immédiate du centre ancien du chef-lieu. Le passage de U2 à U1 permet aux projets d'avoir plus de possibilités d'implantations.

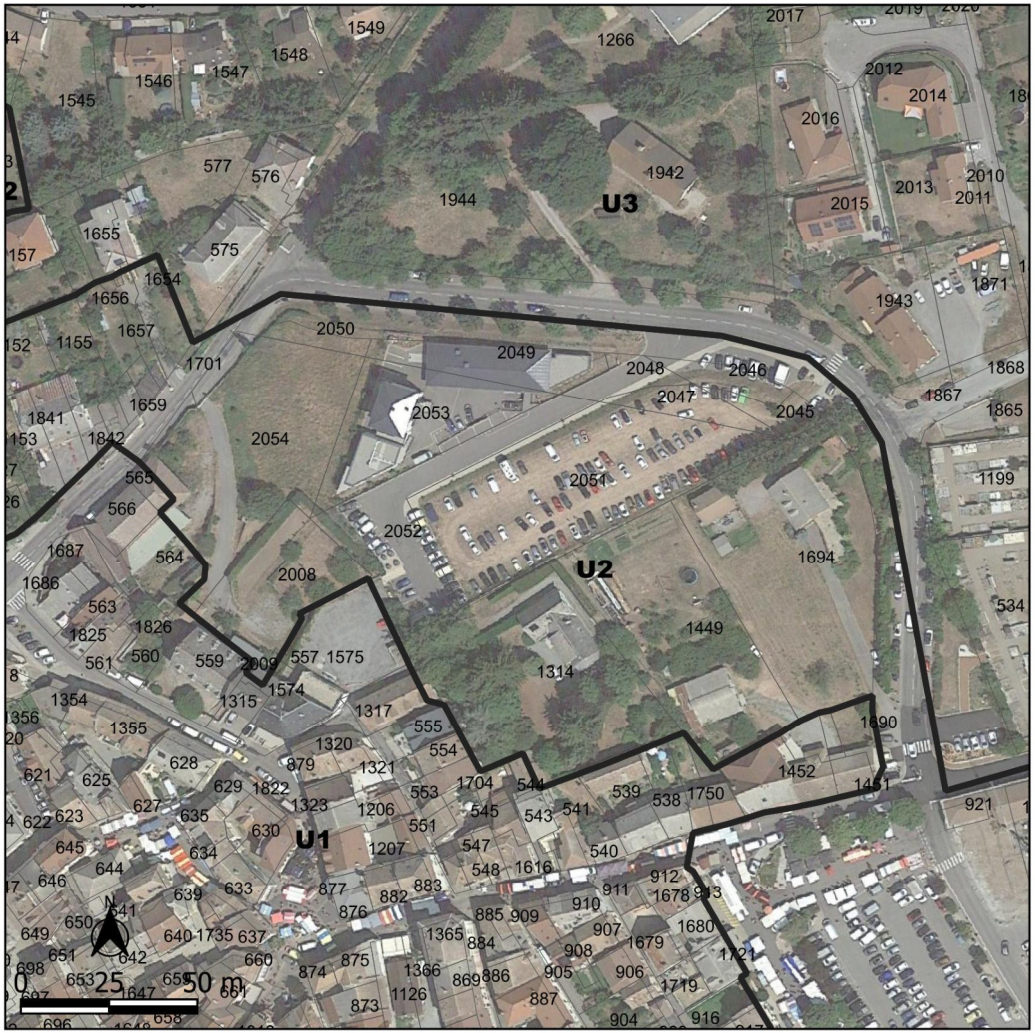
PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



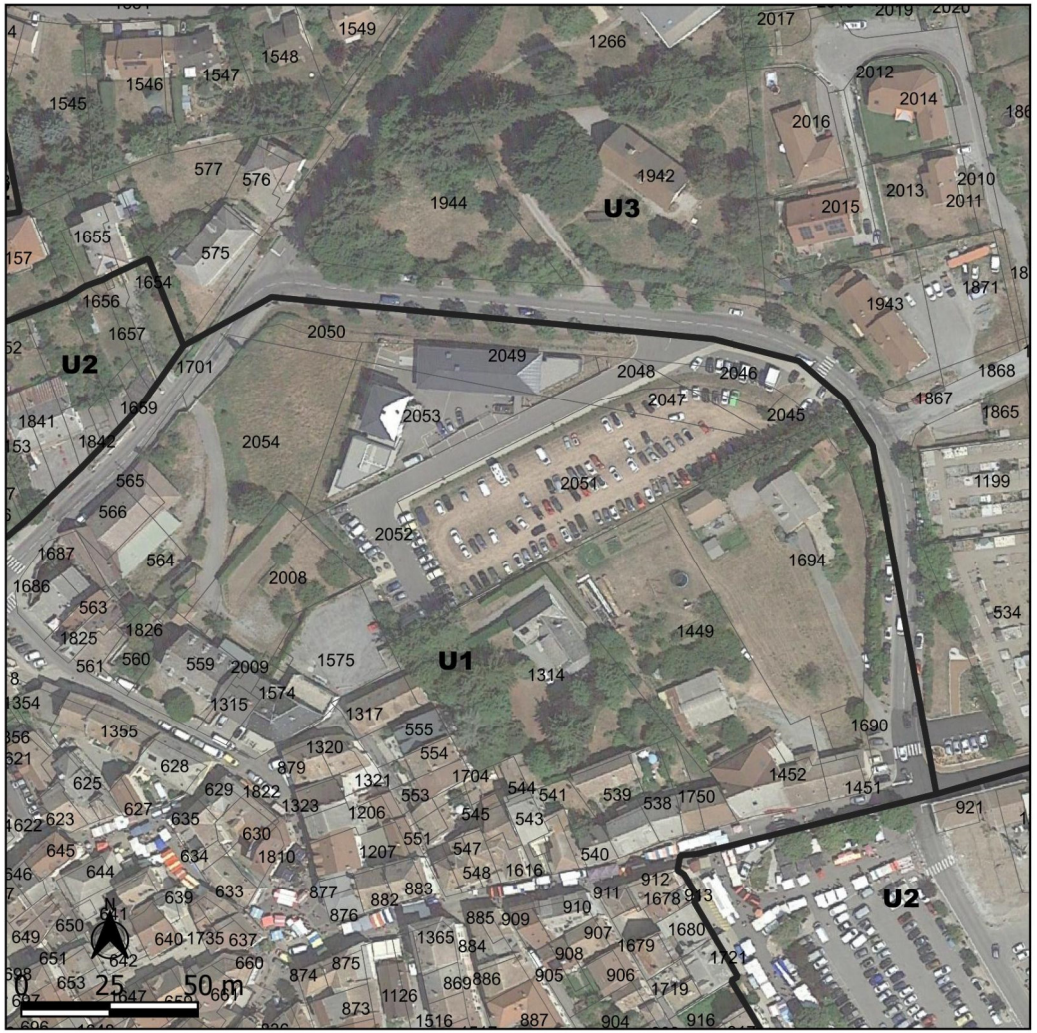
Révision allégée du PLU



PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



Création d'une OAP sur le quartier Coste Belle

Le réaménagement du quartier de Coste Belle participe à la redynamisation souhaité pour le centre bourg. Pour atteindre les objectifs identifiés dans l'étude de programmation : densité de logements, principes d'aménagement qualitatif et articulation avec le centre ancien, une OAP est instaurée sur le quartier. Elle sera traduite d'une part dans la modification de l'OAP thématique « densité » sur le secteur et d'autre part par une OAP sectorielle définissant le schéma d'aménagement attendu.

Modification de l'OAP thématique « densité »

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



Principes d'aménagement, habitat et forme urbaine

Le quartier de Coste Belle est situé en limite nord du bourg centre de Saint-Bonnet en Champsaur.

Le fil conducteur principal de l'aménagement du quartier de Coste Belle est de renouer avec une ambiance de centre bourg en développant un habitat plus dense, en référence au centre ancien du chef-lieu tout en préservant les milieux et les paysages caractéristiques du cadre de vie et de l'identité de la commune.

Sur chaque opération d'aménagement d'ensemble une diversité de forme urbaine est attendue : logements collectifs ou intermédiaires, logements individuels mitoyens ou encore équipement publics et/ou d'intérêt général.

Transports et déplacements

Le quartier de Coste Belle est proche du centre-bourg de Saint-Bonnet en Champsaur, desservi par les lignes de bus départementales et régionales.
L'objectif est de tisser un réseau viaire et des sentes piétonnes qui permettront de lier pleinement ce nouveau quartier au centre ancien.
Sur les voiries de différents secteurs soumis à opération d'aménagement d'ensemble, il est attendu un aménagement partagé entre les différents utilisateurs tant au niveau des modes de déplacements que dans les usages possibles.
Des placettes et square viendront compléter ce maillage.
Sur le secteur destiné à accueillir du logement individuel jumelé, le stationnement pourra être dissocié du logement (espace de stationnement mutualisé).

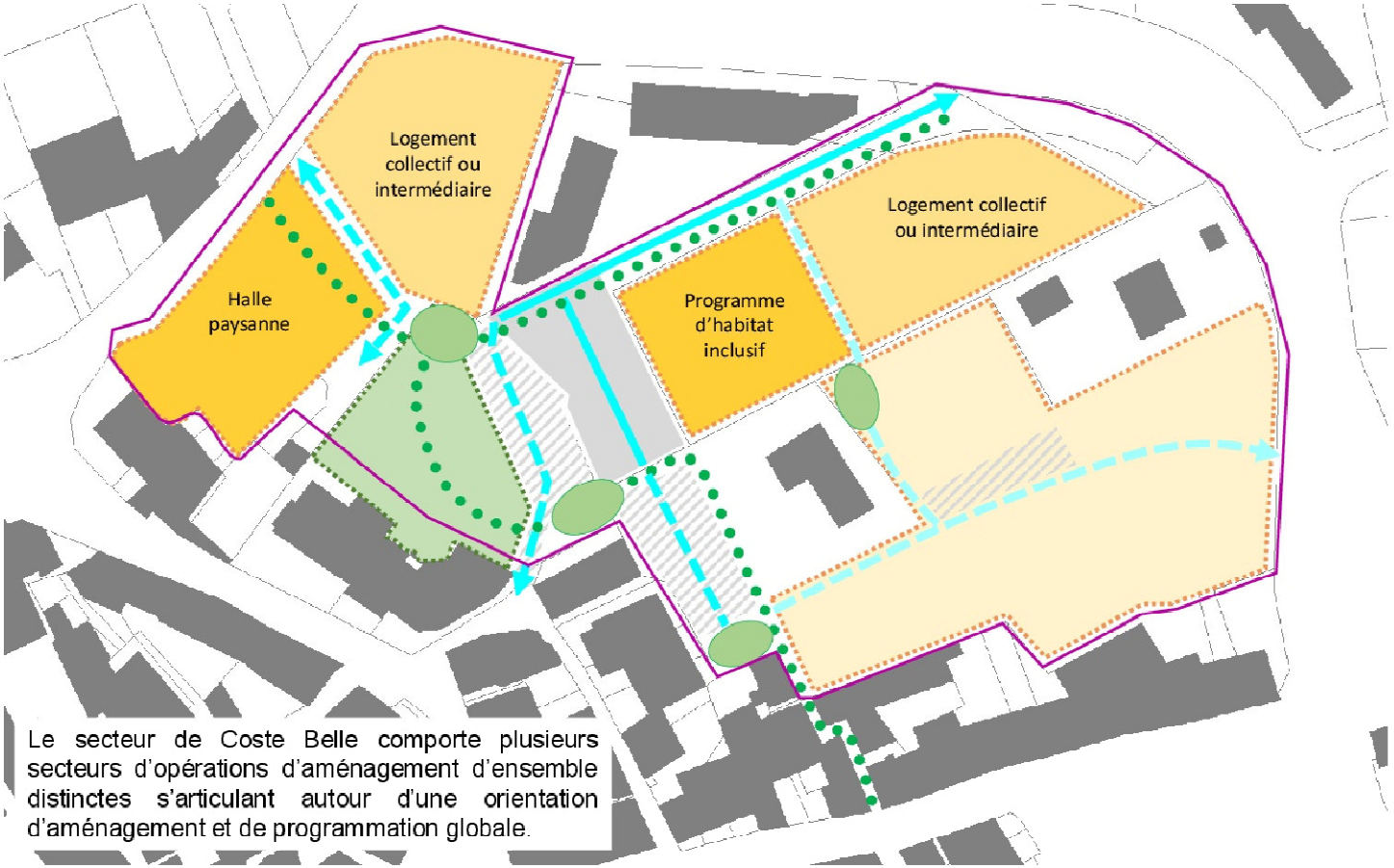
Desserte et réseaux

Le quartier de Coste Belle est déjà desservi par la rue de Faudon. En complément, la desserte du quartier se fera par la création d'une voirie irriguant les secteurs soumis à opération d'aménagement d'ensemble.

Les accès des différents lots pourront être mutualisés ou indépendants les uns des autres. Le parti d'aménagement retenu devra anticiper les possibilités de retournement des véhicules motorisés sur le secteur, notamment les véhicules de secours.

Les raccordements en eau et au réseau d'assainissement, de même que la desserte électrique se feront depuis les points de raccordement au réseau public les plus pertinents.

Schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du quartier



Exemples d'aménagement pouvant se réaliser en respect de l'orientation d'aménagement détaillée ci-dessus



















Création d'emplacements réservés sur le quartier Coste Belle

En traduction du schéma d'aménagement instauré via l'OAP, pour assurer l'opérationnalité du développement prévu sur le quartier Coste Belle, il est nécessaire de définir quelques emplacements réservés. Ces derniers ont pour objectifs de permettre à la collectivité de créer les dessertes des différentes opérations d'aménagement d'ensemble, le stationnement nécessaire au quartier et à la proximité des commerces du centre ancien, les équipements complémentaires dont les jardins partagés et certains espaces publics (placettes et squares).

Ainsi 7 emplacements réservés sont créés sur ce secteur. Leurs destinations et leurs surfaces sont détaillées dans le tableau suivant. L'emplacement réservé N°4 a été supprimé car inclus dans les nouveaux emplacements réservés 40 et 41.

N° emplacement réservé	Destination	Bénéficiaire	Superficie approximative en m^2
~~ER 4~~	~~Création d'un cheminement piétonnier - Centre historique - Gendarmerie~~	Commune	230
ER 38	Emplacement reserve - Creation de sentes pietonnes		69
ER 39	Emplacement reserve - Creation de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes pietonnes		884
ER 40	Emplacement reserve - Creation de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes pietonnes		444
ER 41	Emplacement reserve - Creation de jardins, placettes et sentes pietonnes		347
ER 42	Emplacement reserve - Creation de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes pietonnes		171
ER 43	Emplacement reserve - Creation de jardins, placettes et sentes pietonnes		838
ER 44	Emplacement reserve - Creation de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes pietonnes		347

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024

Révision allégée du PLU

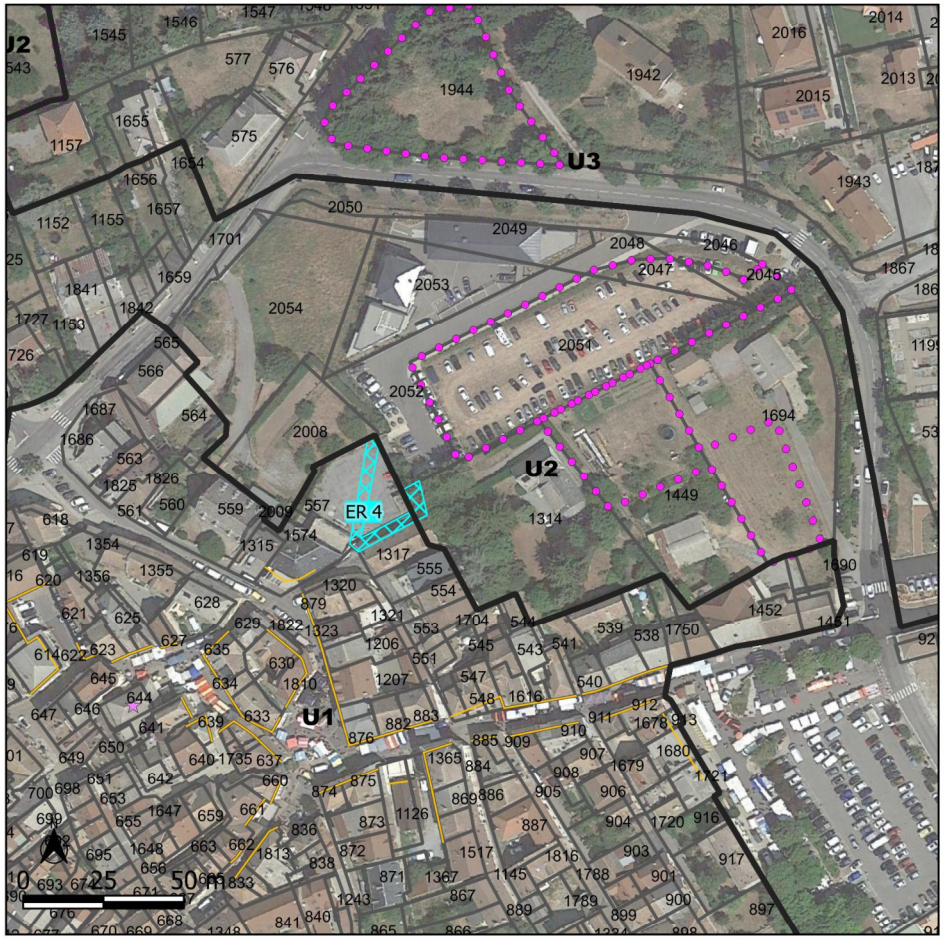


PRESCRIPTIONS D'URBANISME

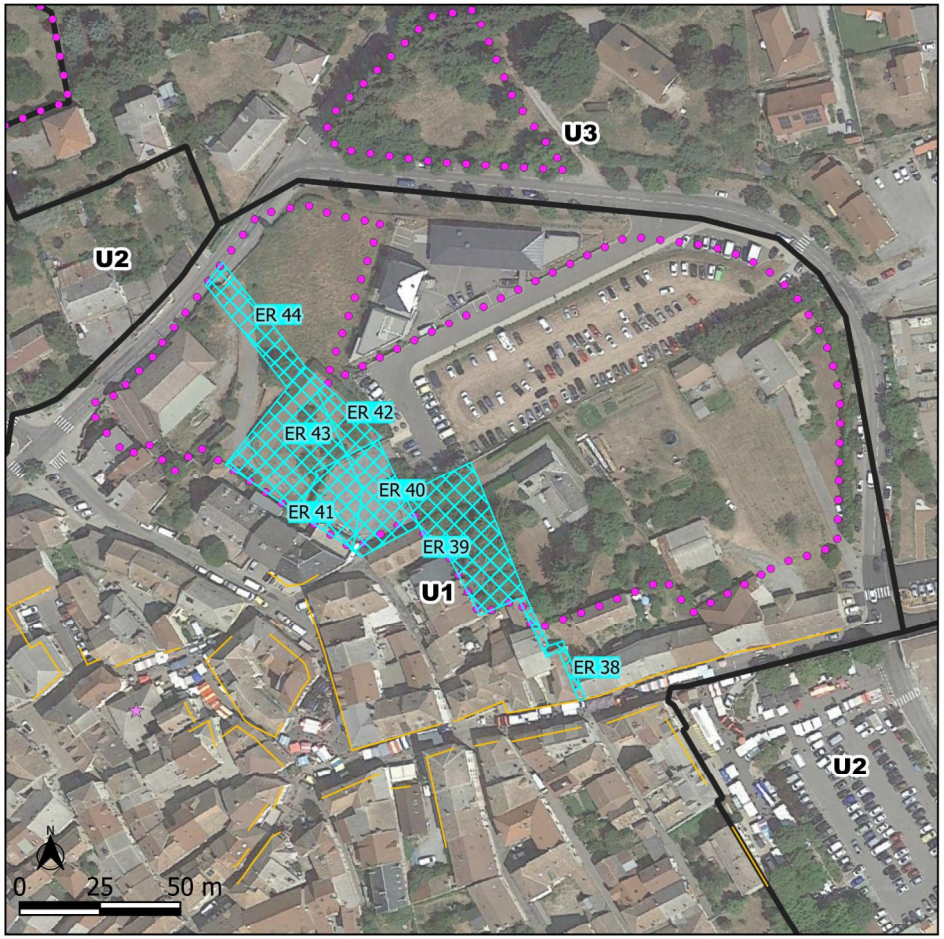
Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

Secteur comportant des orientations d'amenagement et de programmation (OAP)

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

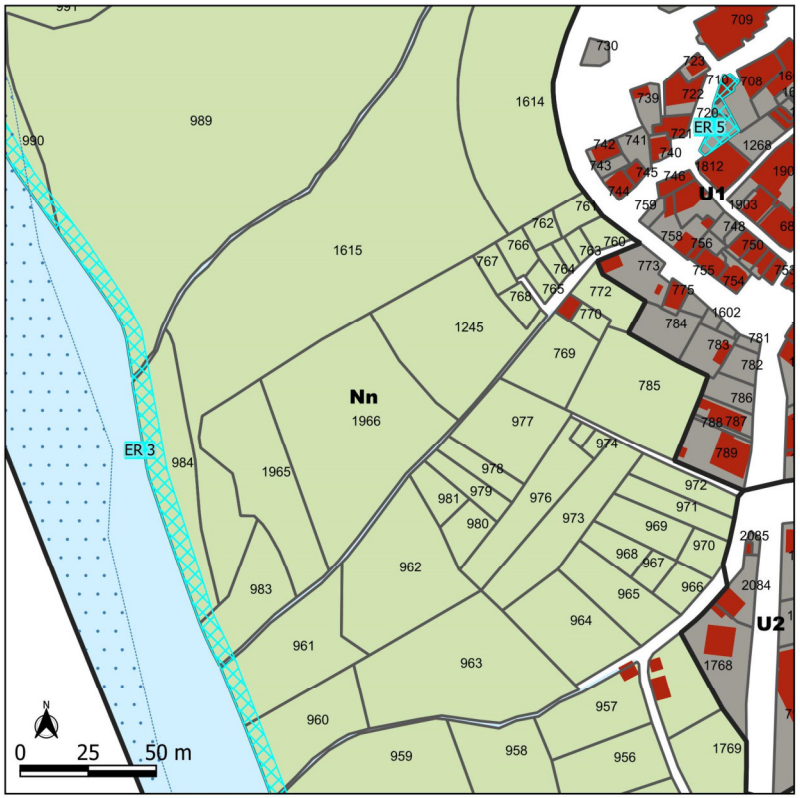
Secteur comportant des orientations d'amenagement et de programmation (OAP)

III.3.2. Création d'un emplacement réservé permettant de faciliter la jonction piétonne entre le centre bourg et les rives du Drac

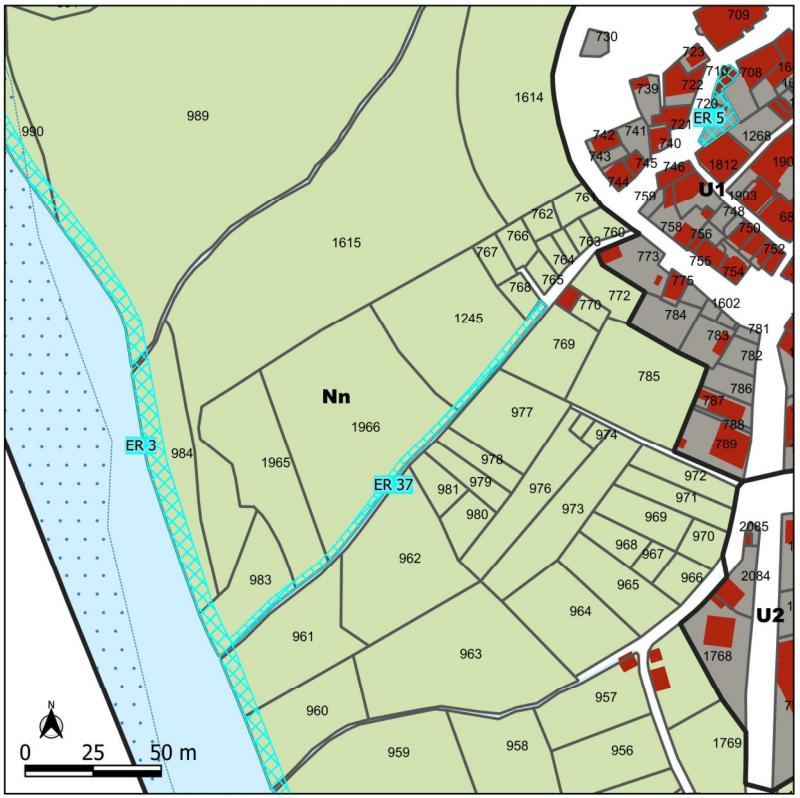
Suite à l'étude de revitalisation urbaine du chef-lieu de la commune, afin de permettre la mise en œuvre du schéma global de redynamisation, la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite réaliser une liaison piétonne entre le centre bourg et les rives du Drac. Pour cela, dans le cadre de cette révision allégée la commune souhaite créer un emplacement réservé à l'ouest du centre bourg.

Le chemin partirait de la route de la corniche, au niveau de la fontaine, emprunterait un chemin existant puis cadastré. L'emplacement réservé a une emprise d'environ 2,5 mètres de large, sur les parcelles D1245 (env.130 m^2), D1966 (env.180 m^2), D1965 (env.40 m^2), et D983 (env.80 m^2). Ces parcelles sont non bâties, situées en zone Nn et sont couvertes de landes et de quelques arbres. A son extrémité sud-ouest ce nouvel emplacement réservé colle l'emplacement réservé 3 : « projet de voie verte du Drac ».
La surface totale de ce nouvel emplacement réservé « Chemin d'accès Drac – centre bourg » est d'environ 430 m^2.

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024

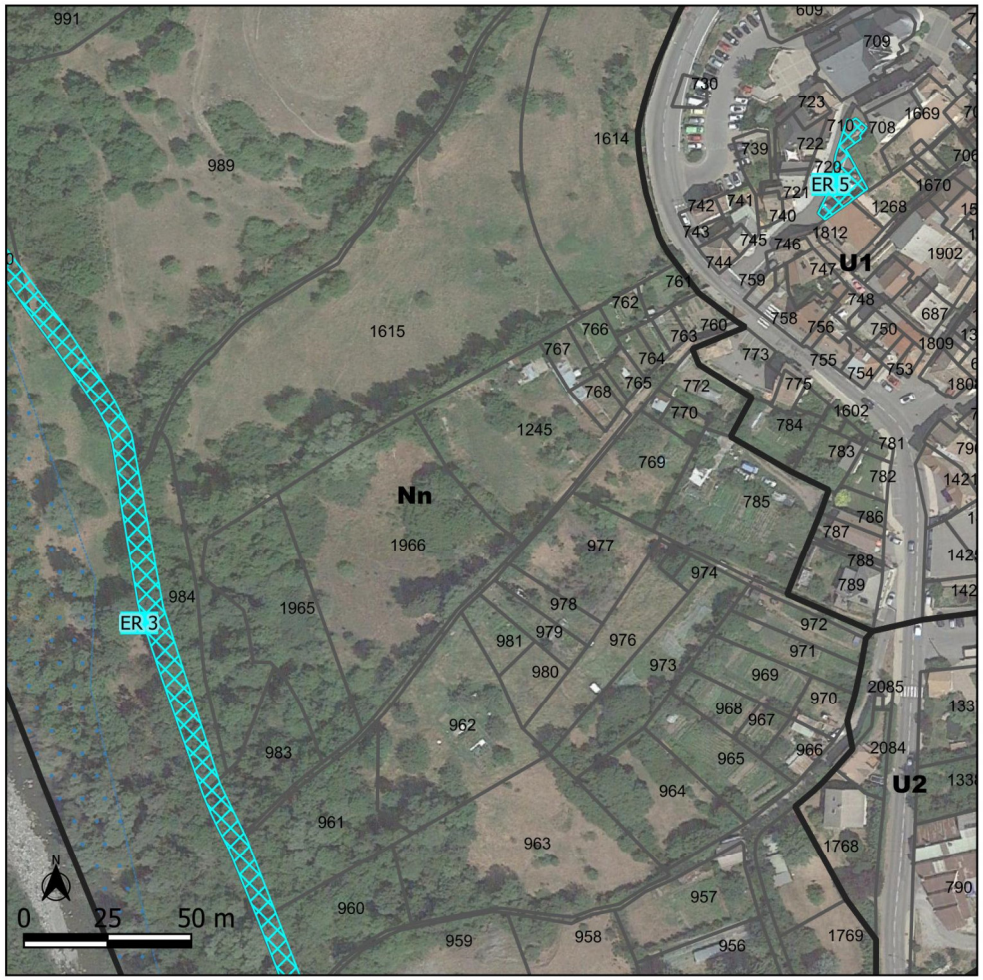


Révision allégée du PLU

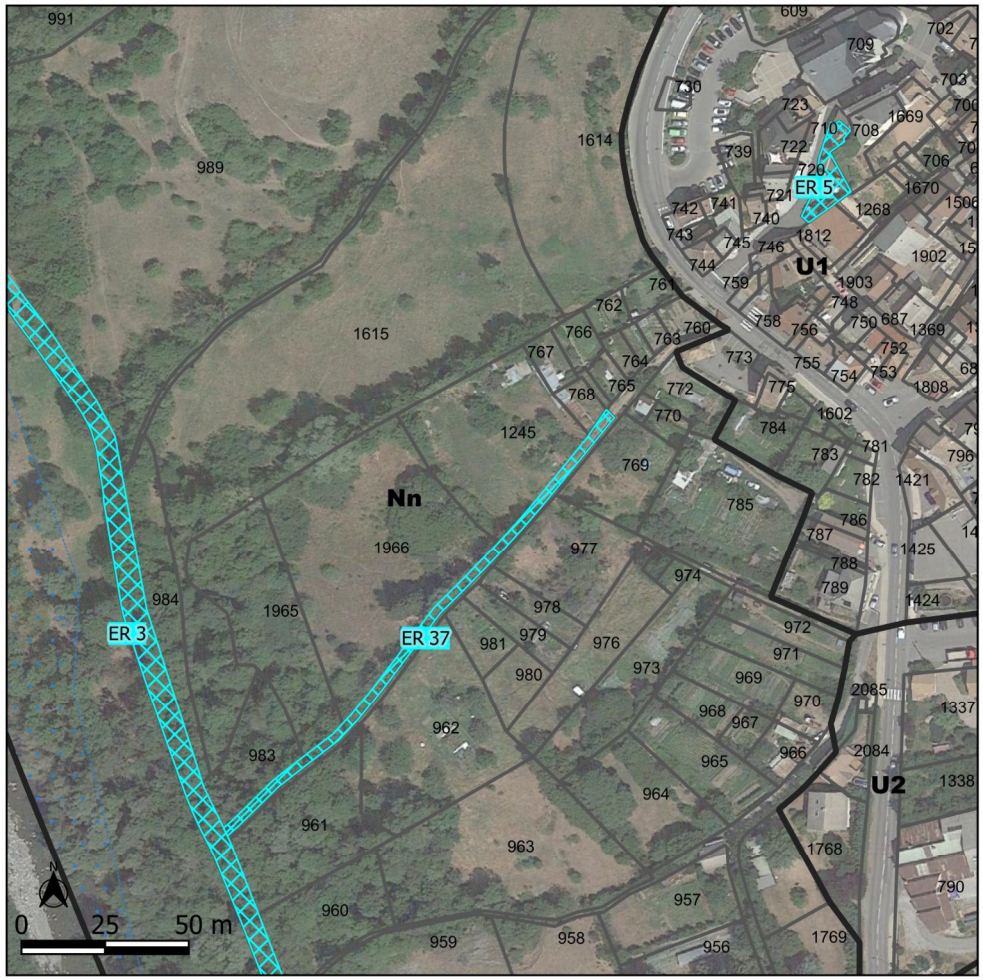


PRESCRIPTIONS D'URBANISME
Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)
Zone humide soumise aux articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



PRESCRIPTIONS D'URBANISME

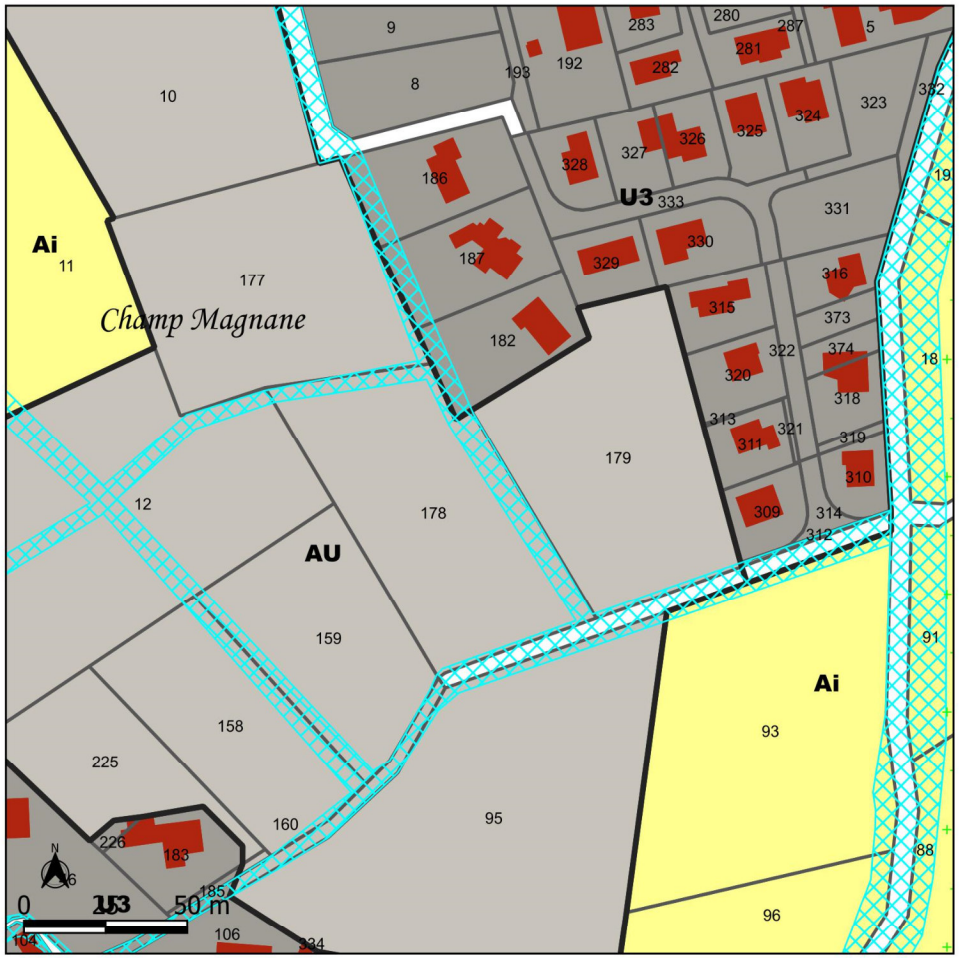
Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

Zone humide soumise aux articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

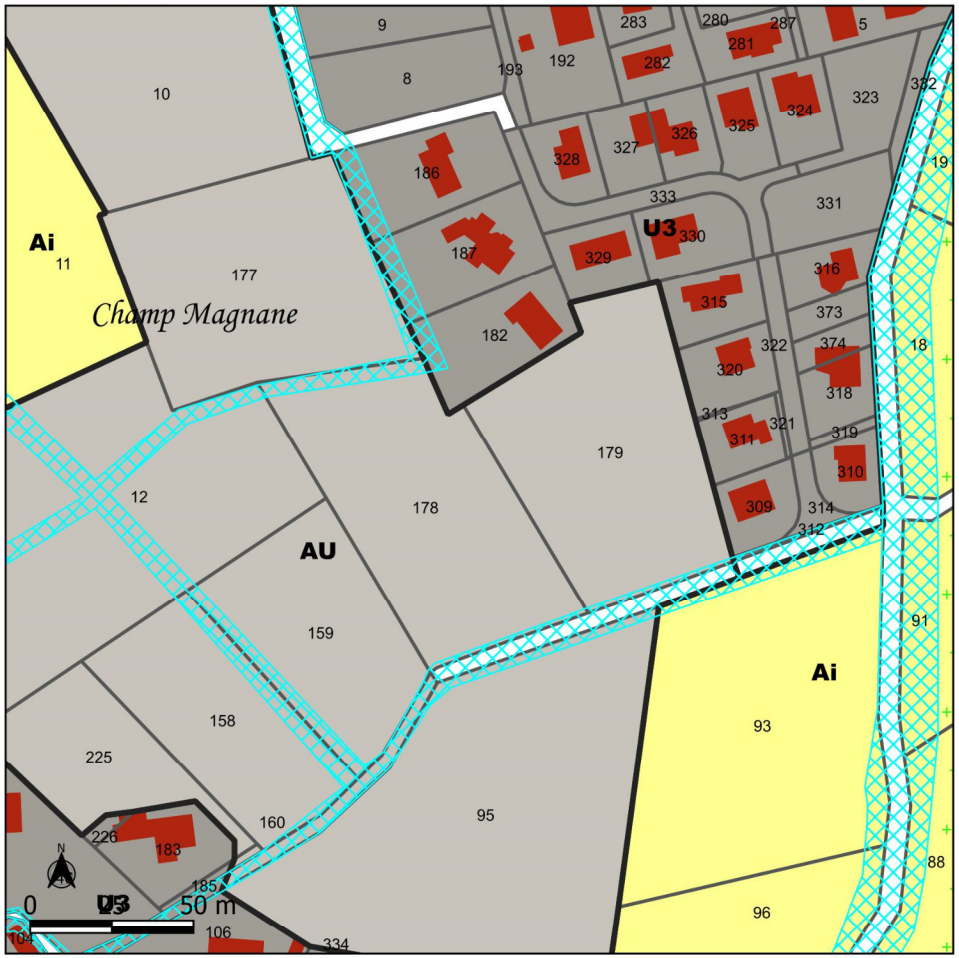
III.4 MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°20 (SECTEUR DE CHAMP MAGNANE)

L'aménagement du secteur de Champ Magnane a avancé depuis l'approbation du PLU en 2020. Ainsi la commune sait aujourd'hui qu'elle n'a plus la nécessité de traverser les parcelles ZH178 et ZH179. Le conseil municipal souhaite profiter de cette révision allégée pour modifier l'emplacement réservé N°20 « Aménagement de voirie – Champ Magnane » en supprimant la partie de cet emplacement située sur les parcelles ZH178 et ZH179.

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024

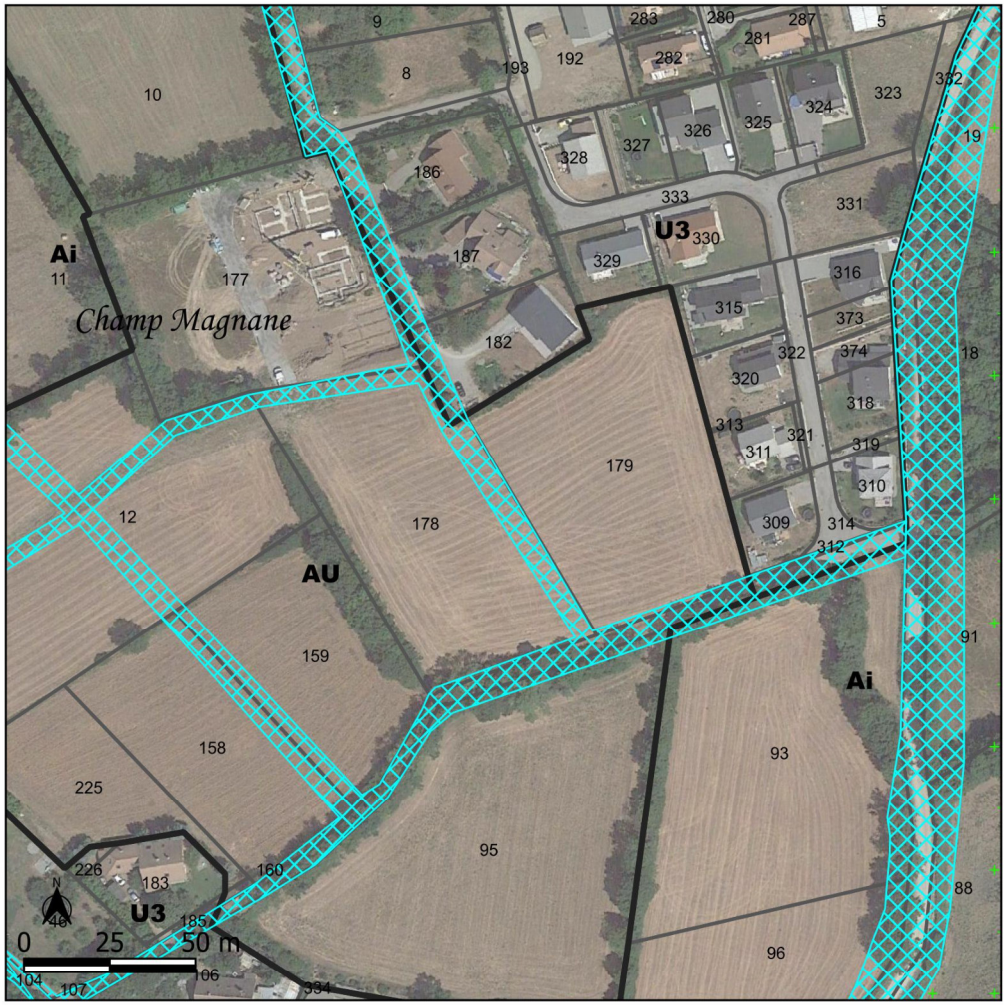


Révision allégée du PLU

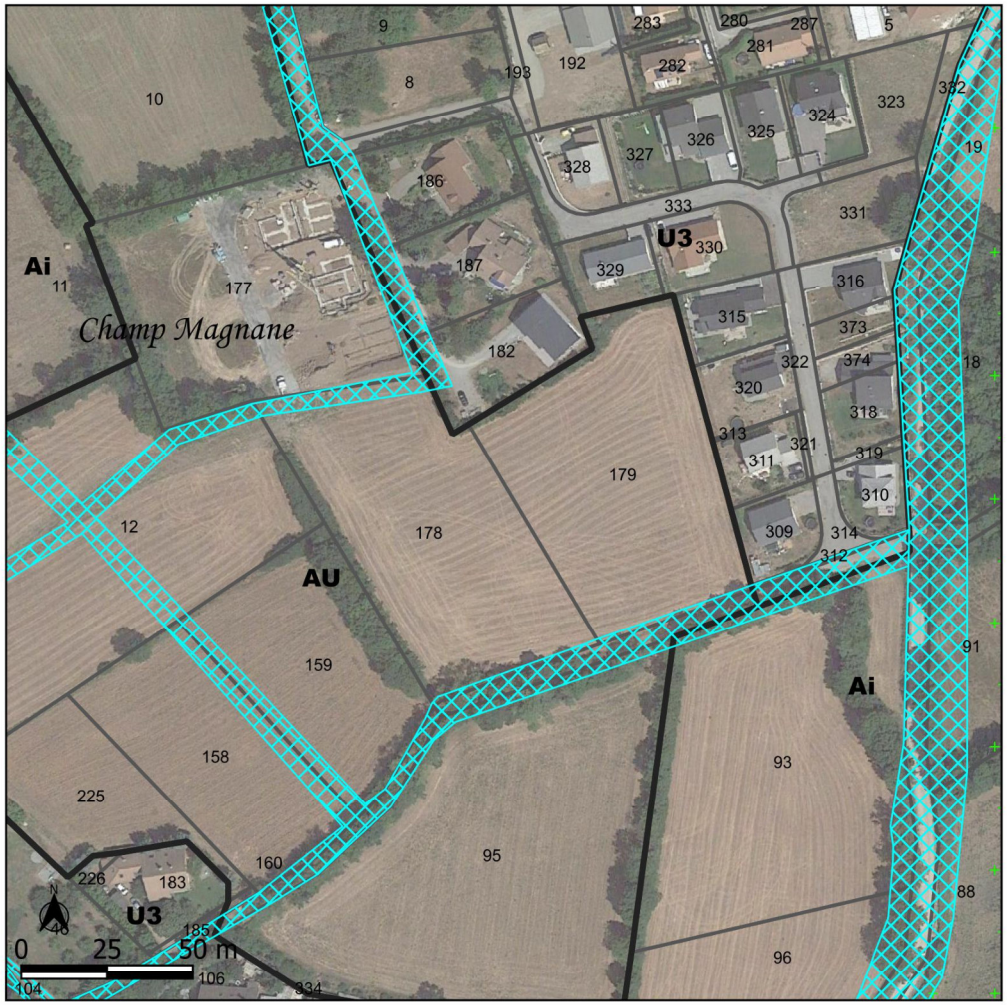


PRESCRIPTIONS D'URBANISME
Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



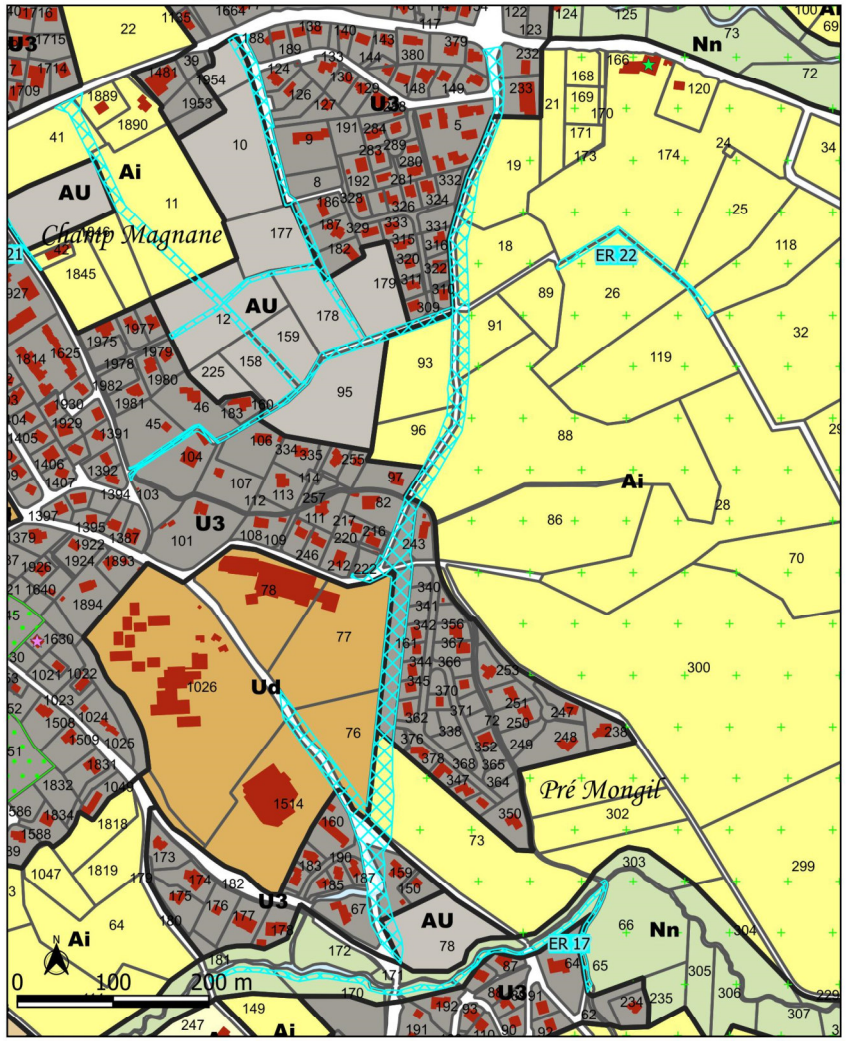
PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

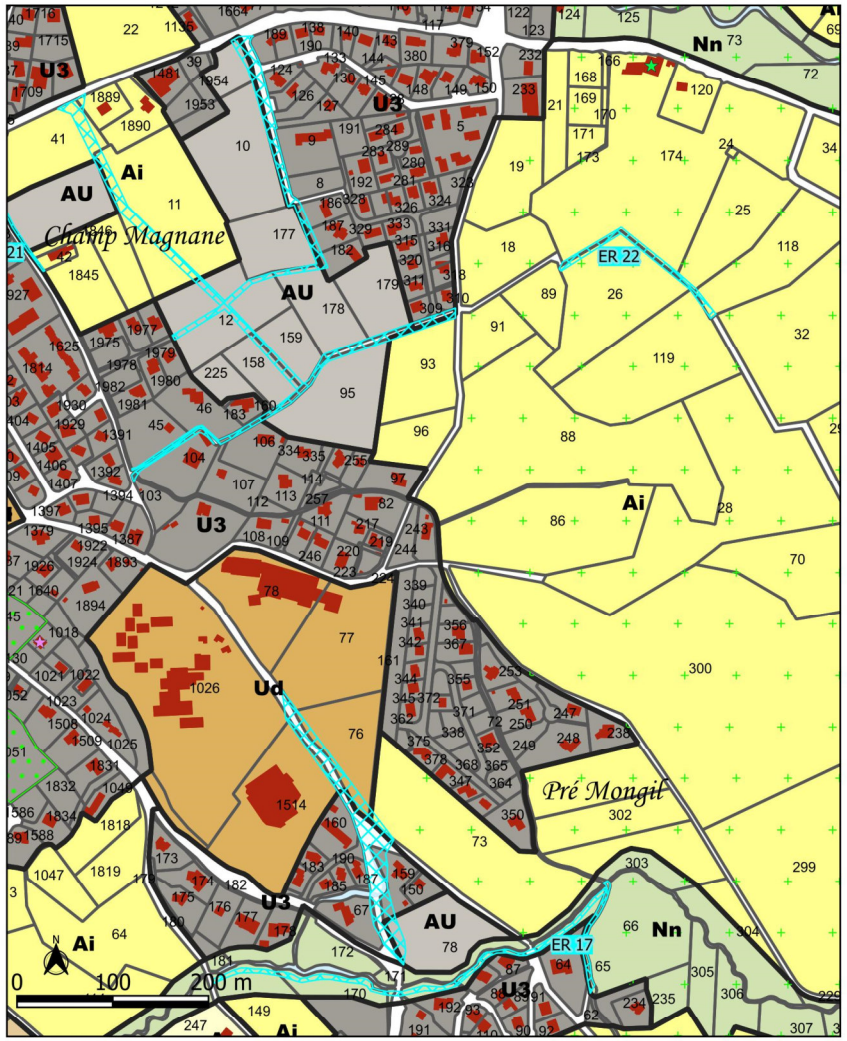
III.5 MODIFICATION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°19 (SECTEUR DE CHAMP MAGNANE ET PRE MONGIL)

L'aménagement du secteur de Champ Magnane a avancé depuis l'approbation du PLU en 2020. Ainsi commune a aujourd'hui écarté le fait de relier les routes départementales D945 et D43 via Pré Mongil et Champ Magnane. Le conseil municipal souhaite profiter de cette révision allégée pour modifier l'emplacement réservé N°19 « Elargissement et création d'une voie communale reliant le CD43 et le CD945 » en supprimant la partie nord de cet emplacement et en le renommant « élargissement de voie communale, secteur de Pré Mongil ».

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



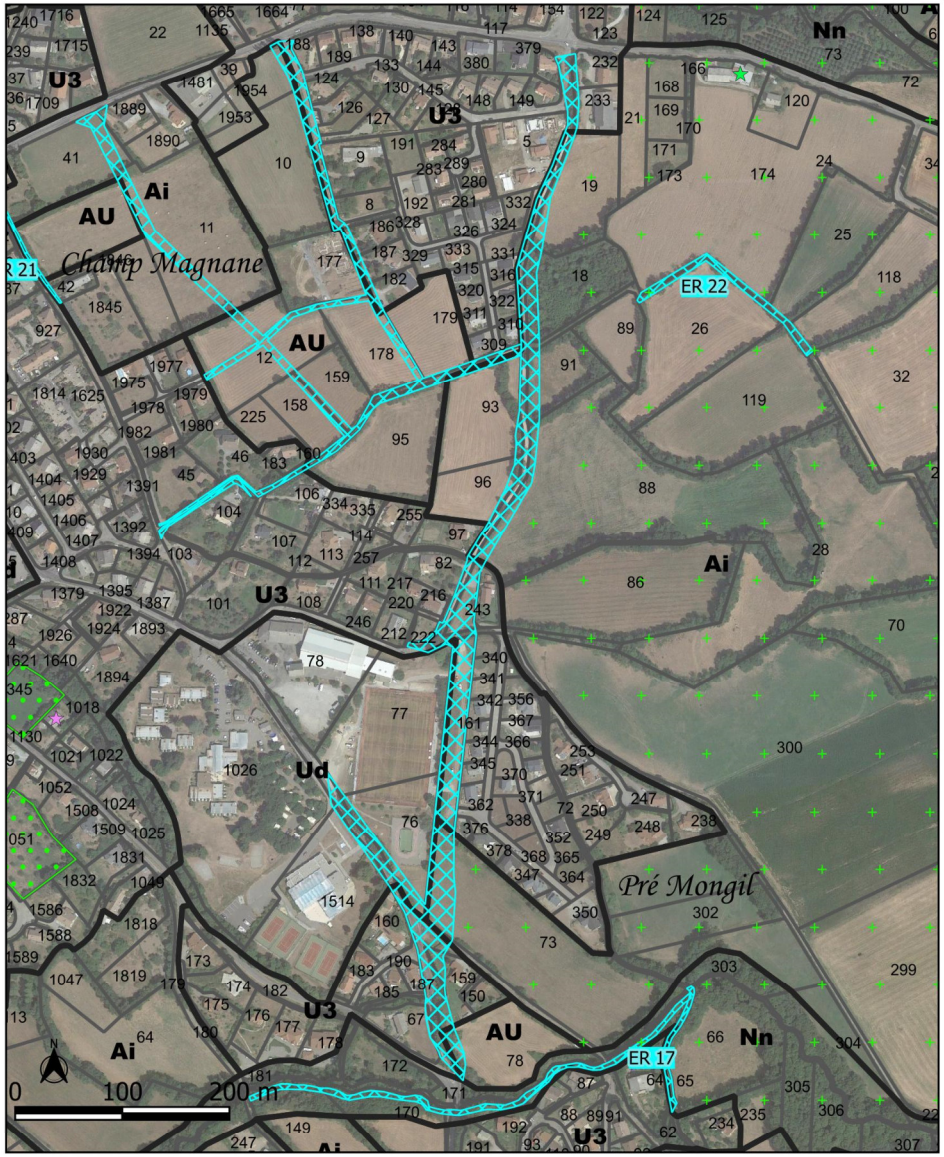
Révision allégée du PLU



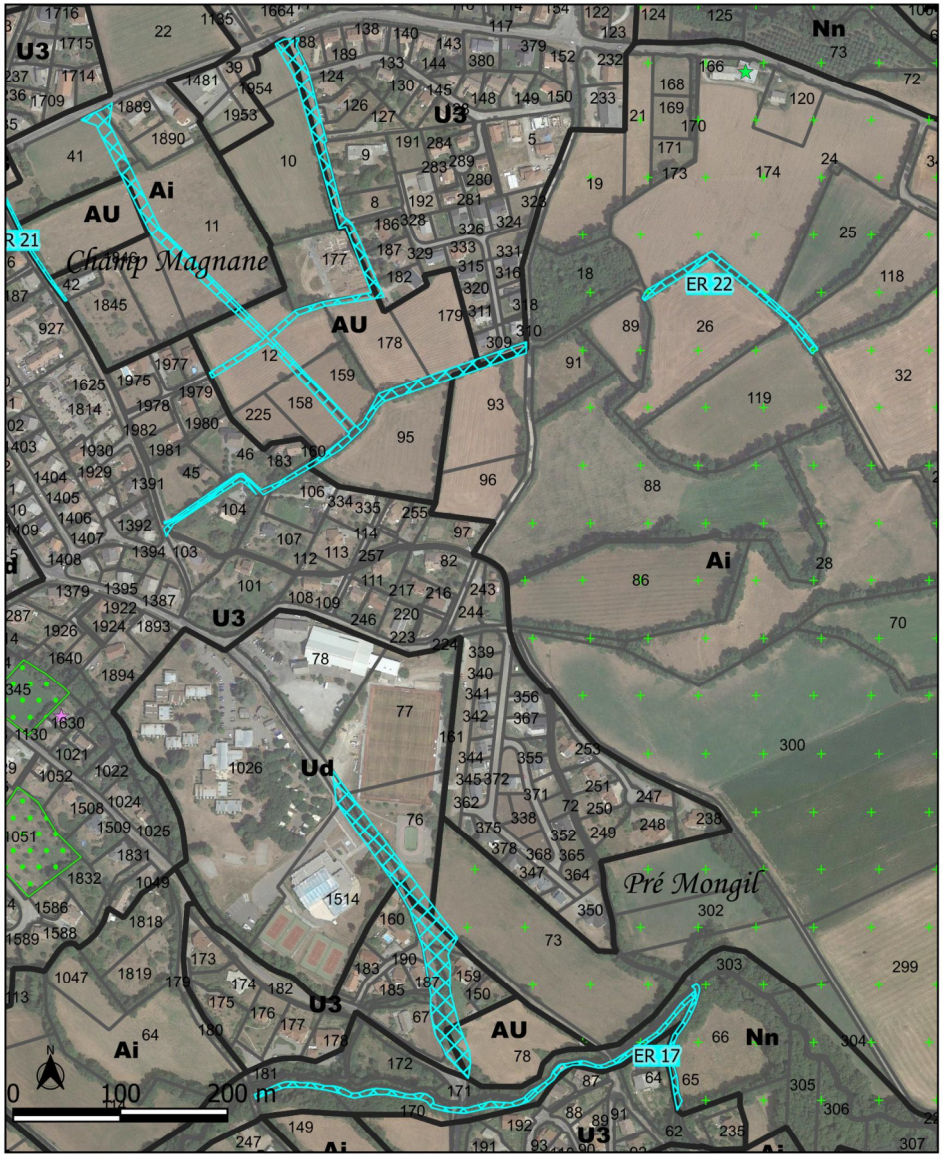
PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Emplacement réservé (L151-41 du code de l'urbanisme)

Liste des emplacements réservés modifiés (modifications en rouge)

N° ER	Destination	Bénéficiaire	Superficie approximative en m²
ER 1	Création d'un cheminement le long du torrent au nord du village	Commune	5 630 m²
ER 2	Création d'un cheminement piétonnier - jonction avec la voie verte		1 490 m²
ER 3	Projet de Voie verte du Drac - tronçon aval de St Bonnet		8 420 m²
~~ER 4~~	~~Création d'un cheminement piétonnier - Centre historique - Gendarmerie~~		~~230 m²~~
ER 5	Création de jardins et parkings publics		190 m²
ER 6	Projet de réhabilitation du cinéma et de réaménagement de ses abords		690 m²
ER 7	Supprimé		Supprimé
ER 8	Création d'un cheminement piéton - entre le parking communauté de commune et le parc du Château		120 m²
ER 9	Création d'un cheminement piéton - liaison CD945 et le Parc du Château		220 m²
ER 10	Elargissement du CD 945 - centre Bourg		1 490 m²
ER 11	Aménagement voirie - croisement CD945 - Rue du Drac		30 m²
ER 12	Elargissement de la voie communale - Les Lagerons		340 m²
ER 13	Création de voirie entre la rue du Drac et le Parc du Château		650 m²
ER 14	Rectification de virage au lieu-dit "Pra Foura"		560 m²
ER 15	Cheminement piétonnier - jonction avec la voie verte -		600 m²
ER 16	Elargissement de la voie départementale RD945	Conseil départemental 05	4 420 m²
ER 17	Création d'un cheminement piétonnier en bordure du canal de Saint Bonnet	Commune	500 m²
ER 18	Cheminement piétonnier - jonction avec la voie verte		1 930 m²
ER 19	~~Elargissement et création d'une voie communale reliant le CD43 et le CD945~~ Elargissement de voie communale, secteur de Pré Mongil		~~21 440 m²~~ 5 900 m²
ER 20	Aménagement de voiries et cheminements piétonniers		~~10 150 m²~~ 9 800 m²

N° ER	Destination	Bénéficiaire	Superficie approximative en m²
ER 21	Elargissement de la voie communale "Les Alouettes" - Champ Magnane	Commune	330 m²
ER 22	Création d'un cheminement piétonnier entre Champ Magnane et l'Aulagnier		1 230 m²
ER 23	Elargissement de la voie communale - l'Aulagnier		40 m²
ER 24	Elargissement de la voie communale - l'Aulagnier		50 m²
ER 25	Création d'un cheminement piéton entre le Chateau Daillon et le Ravin de la Coustoune		1 200 m²
ER 26	Création d'un cheminement piéton le long du canal		2 740 m²
ER 27	Brise-charge réseau d'adduction d'eau potable		57 320 m²
ER 28	Agrandissement de la réserve collinaire d'irrigation des Barbeyroux		63 060 m²
ER 29	Captage de la source Barbeyroux		1 990 m²
ER 30	Captage de la source du Vivier		3 690 m²
ER 31	Elargissement de voirie communale - les Pelloux		110 m²
ER 32	Elargissement de voirie communale - les Astiers		50 m²
ER 33	Extension du cimetière - les Trois Croix -		2 140 m²
ER 34	Elargissement de voirie communale et création de parking - Pisançon		380 m²
ER 35	Création d'un parking - Pisançon		540 m²
ER 36	Station d'épuration des Infournas		2 450 m²
ER 37	Chemin d'accès Drac – centre bourg		430 m²
ER 38	Création de sentes piétonnes		69 m²
ER 39	Création de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes piétonnes		884 m²
ER 40	Création de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes piétonnes		444 m²
ER 41	Création de jardins, placettes et sentes piétonnes		347 m²
ER 42	Création de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes piétonnes		171 m²
ER 43	Création de jardins, placettes et sentes piétonnes		838 m²
ER 44	Création de stationnements, placettes, voies de circulation, sentes piétonnes		347 m²

IV – Incidences - Notice détaillée de l'auto-Evaluation environnementale au cas par cas

IV.1 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – PROCEDURE ET FORME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cas de l'évolution d'un PLU, la demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de réaliser une évaluation environnementale (formulaire d'examen au cas par cas) est réalisée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- L'évolution n'a pas pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- L'évolution n'a pas pour effet de permettre la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (articles R. 104-11, 2° a) ; 104-12, 1°),
- L'évolution n'a pas pour effet de nécessiter une révision conformément à l'article L. 153-31 et à l'article L.151-34, à l'exception de la révision assimilable à une « modification mineure » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE.

Les modifications apportées dans le cadre de la présente révision allégée respectent ces trois conditions.

La présente révision est assimilable à une « *modification mineure* » au sens du paragraphe 3 de l'article 3 de la Directive 2001/42/CE (article R. 104-11, II). En effet il s'agit d'une révision dont l'incidence porte sur une superficie totale inférieure ou égale à un millième (0,1%) du territoire du PLU dans la limite de 5 hectares.

En termes de superficies les modifications liées à la présente révision sont les suivantes :

- Secteur Les Pelloux : 4 600 m^2 environ,
- Secteur L'Aulagnier : 4 600 m^2 environ,
- Secteur sud-ouest de la commune (création d'un emplacement réservé) : 430 m^2 environ.

On peut considérer que les autres modifications : passage de U2 à U1 secteur Coste Belle, diminution de l'emplacement réservé N°20, rajout d'une pastille sur un bâtiment pour l'autoriser à changer de destination et modification du règlement écrit n'ont pas d'incidences environnementales (voir justifications ci-dessous).

Il s'agit ici donc de modifier une surface totale d'environ 10 000 m^2 (4 600 * 2 + 430), soit 0,03% de l'ensemble du territoire du PLU.

De plus, la présente révision ne modifie pas la surface de chacune des zones (U, AU, A et N) du PLU. En effet, la superficie reclassée de zone U vers zone A sur Les Pelloux est relocalisée sur L'Aulagnier de zone A vers zone U. Par conséquent la présente révision n'a pas d'incidences sur :

- Les capacités de constructibilité des zones U et AU,
- La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

IV.2 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non
Les dispositions de la loi montagne	X	
Les dispositions de la loi littoral		X
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)		X
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement		X
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve, institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement		X
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	X	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement		X
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement		X
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier		X
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine		X
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	X	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	X	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	X	
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	X	
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme		X
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code		X
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier		X
Autre protection		X

IV.2.1 Les dispositions de la loi montagne

La commune est soumise à la loi montagne.

IV.2.2 Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)

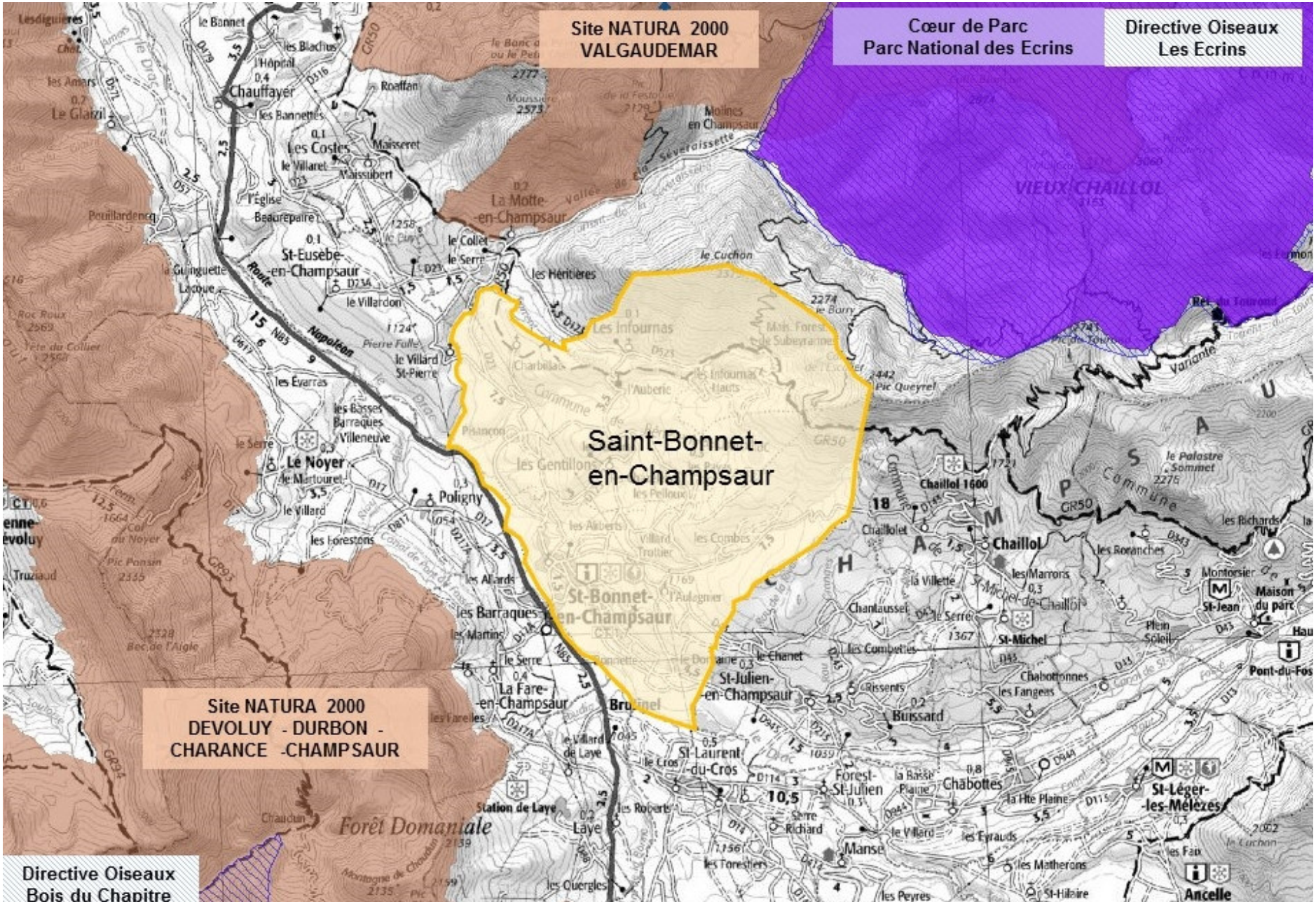
Le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur ne compte aucun site Natura 2000.

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par une ou plusieurs zones à enjeu environnemental			**Distance avec le projet**		**Lien écologique**
Type d'enjeu environnemental	**Oui**	**Non**	**Sur le territoire**	**Avec les territoires voisins**	
Zones Natura 2000		X		Directive habitats « Valgaudemar » Située à plus de 700 m de la limite communale et à plus d'1 km des habitations.	Faible
		X		Directive habitats « Devoluy, Durbon, Charance, Champsaur » Située à plus d'1.5 km de la limite communale	Faible
		X		Directive oiseaux « Les Ecrins » Située à plus d'1 km de la limite communale	Faible
		X		Directive oiseaux « Bois du Chapitre » Située à plus de 6 km de la limite communale	Faible
Parc national, parc naturel régional ou réserve naturelle régionale ou nationale	X		La commune fait partie de l'aire d'adhésion du Parc National des Ecrins	La commune est à plus de 4 km de la zone « cœur » du Parc National des Ecrins	Faible

IV.2.3 Un cœur de parc national en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement

Le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur n'est pas situé en cœur de parc. La commune se trouve dans l'aire d'adhésion du parc national des Ecrins. Le cœur de parc est situé à plus de 4 km du territoire communal.

Protections réglementaires et protections contractuelles à proximité de la commune


Site NATURA 2000
VALGAUDEMAR
Cœur de Parc
Parc National des Ecrins
Directive Oiseaux
Les Ecrins
Saint-Bonnet-
en-Champsaur
Site NATURA 2000
DEVOLUY - DURBON -
CHARANCE -CHAMPSAUR
Directive Oiseaux
Bois du Chapitre
Forêt Domaniale
VIEUX CHAILLOL
Chaillol 1600
Chaillol
St-Bonnet-
en-Champsaur
St-Julien-
en-Champsaur
La Fare-
-en-Champsaur
St-Laurent-
du-Cros
Forest-
St-Julien
St-Léger-
-les-Mélèzes
Ancelle
Laye
Station de Laye
Manse
Chabottes
Buissard
St-Michel
St-Jean
Maison
du parc
Pont-du-Fos
Le Noyer
Poligny
Les Barraques
Le Villard
St-Pierre
St-Eusèbe-
-en-Champsaur
La Motte-
-en-Champsaur
Molines
en Champsaur
Chauffayer
Les Costes
Maisseret
Maissubert
Beaurepaire
Le Villardon
Les Infournas
Les Héritières
Le Collet
le Serre
Les Evarras
Les Basses
Barraques
Villeneuve
Les Forestons
Les Alards
Les Gentillons
Les Combes
Les Roberts
Les Querdes
Les Matherons
Les Fangeas
Les Combettes
Les Marrons
Les Roanches
Les Richards
Plein
Soleil
Chantaussel
Rissents
Le Chanet
Le Serre
Le Villard
de Laye
Le Cros
Serre
Richard
Les Eyrauds
Les Faix
St-Hilaire
Les Peyres
Les Torestiers
Le Villard
Chaillolet
la Villette
la Basse
Plaine
la Hte Plaine
Le Bannet
les Blachas
l'Hôpital
Roaffan
les Bannettes
l'Eglise
Peuillardenc
la Guinguette
Lacoue
Pierre Folle
les Aubers
l'Auberie
Pisançon
Le Palastre
Sommet
Pic Queyrel
Col du Noyer
Pic Ponsin
Bec de l'Aigle
Truziaud
Les Lauzes
Les Farelles
Chaudun
Montagne de Chaudun
Les Ayards
Les Martins
Les Peilloux
Les Auberts
Les Combes
Le Cuchon
Le Barry
Le Banc
Route
Napoléon
Variante
Commune
Commune
Commune
Roc Roux
Tête du Colliet
Pic du Loup
Mont Forchon
Col de la Pisse
Col de la Cluse
Col de la Croix
Col de la Croix
Col de la Croix

IV.2.4 Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement

La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) approuvé le 29 juin 2006. Ce PPR couvre la partie sud de la commune. Pour le reste du territoire communal, la DDT 05 met à disposition une analyse des aléas naturels.

IV.2.5 Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine

La commune compte un monument historique classé : la chapelle Saint Grégoire ou chapelle des Pétètes. Cette chapelle est située au nord de la commune (l'Aubérie).

IV.2.6 Des ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement

La commune compte trois ZNIEFF de type II (voir carte ci-dessous).

Bocage du Champsaur de Saint Michel de Chaillol à Saint Jacques en Valgaudemard

Cet inventaire couvre une grande partie de la commune de Saint Bonnet en Champsaur. Entre champs cultivés issus d'une pratique agricole traditionnelle, prairies pâturées ou permanentes et un vaste réseau bocager, ces espaces encore bien préservés sont favorables à l'accueil et au développement d'une diversité d'espèces végétales et animales sauvages. Les bocages sont le fruit de pratiques traditionnelles. Les pelouses de fauche qui le constitue en basse altitude forment son caractère remarquable. Une vingtaine d'espèces sont considérées comme déterminantes alors que près de 450 ont étés identifiées comme patrimoniales.

Partie Sud-Ouest du massif et du Parc national des Ecrins

Cet inventaire concerne la partie nord de la commune. Quatre milieux y sont considérés comme déterminants. Les hêtraies, hêtraies-sapinières neutrophiles des Alpes du sud et de Provence, les tourbières basses et marais alcalins, les Pelouses riveraines artico-alpines à Laiche bicolore. Il touche donc principalement des milieux situés en altitude, entre 800 et 3500 mètres.

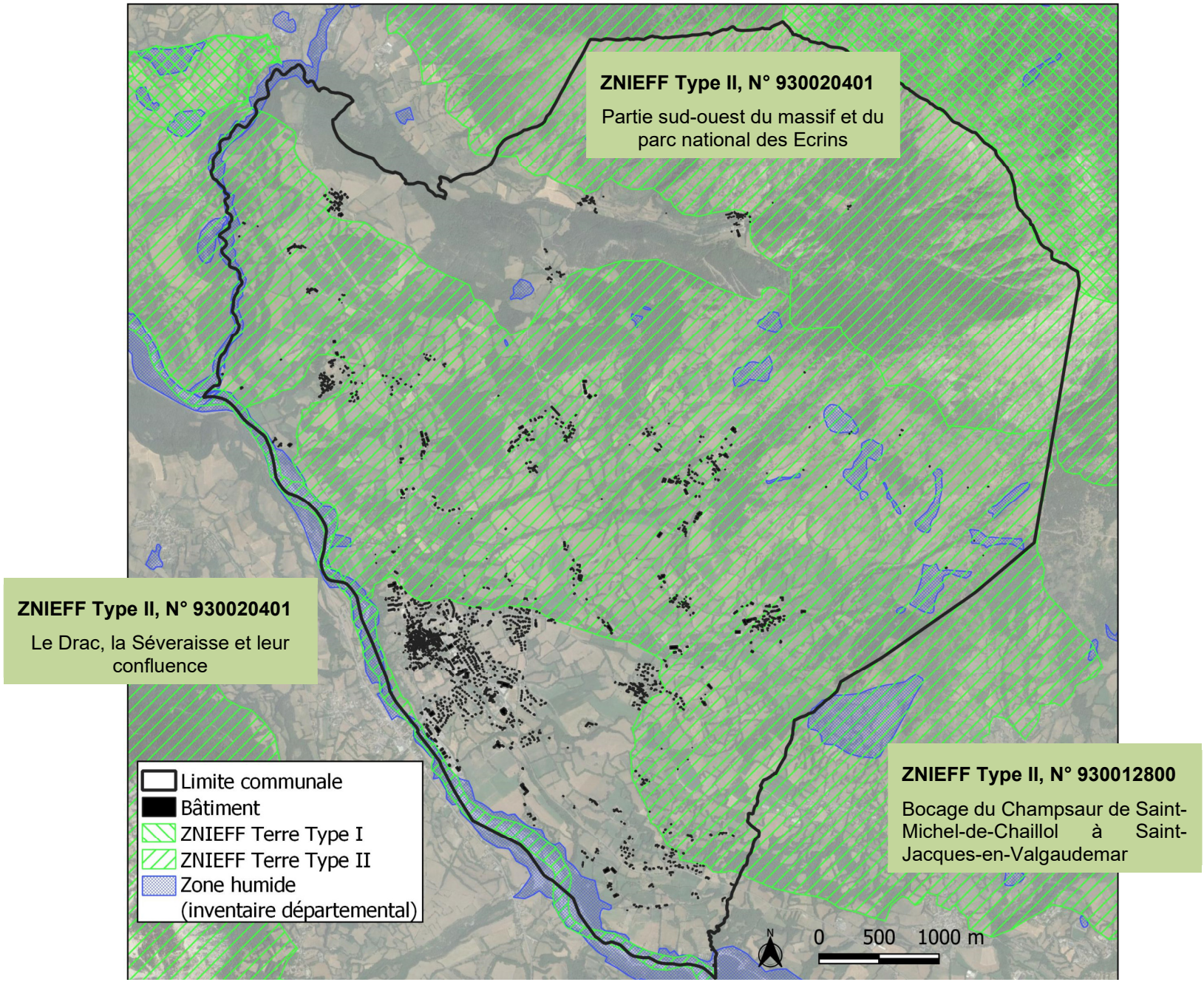
Le Drac, la Séveraisse et leur confluence

Cette ZNIEFF couvre une partie sud et ouest de la commune aux abords du Drac. Ce site possède un habitat représentatif des cours d'eau de bonne qualité, à savoir les milieux aquatiques d'eau douce de la zone à truite, qui présentent ici un bon état de conservation. En dehors de ceux-ci, le lit de la rivière comprend des formations végétales pionnières herbacées des alluvions torrentielles et bancs de graviers associés en mosaïque avec des bancs de graviers sans végétation. Les formations arborées et arbustives des rives sont composées essentiellement par les fourrés de saules pionniers des berges et alluvions torrentielles à Saule drapé, Saule faux daphné et Saule pourpre, quelques boisements riverains en galeries d'Aulne blanc et des aulnaies frênaies medio européennes.

IV.2.7 Des zones humides prévues à l'article L. 211-1 du code de l'environnement

Dix-neuf zones humides sont identifiées par l'inventaire départemental sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur (voir carte ci-dessous).

Zones à enjeu environnemental sur la commune

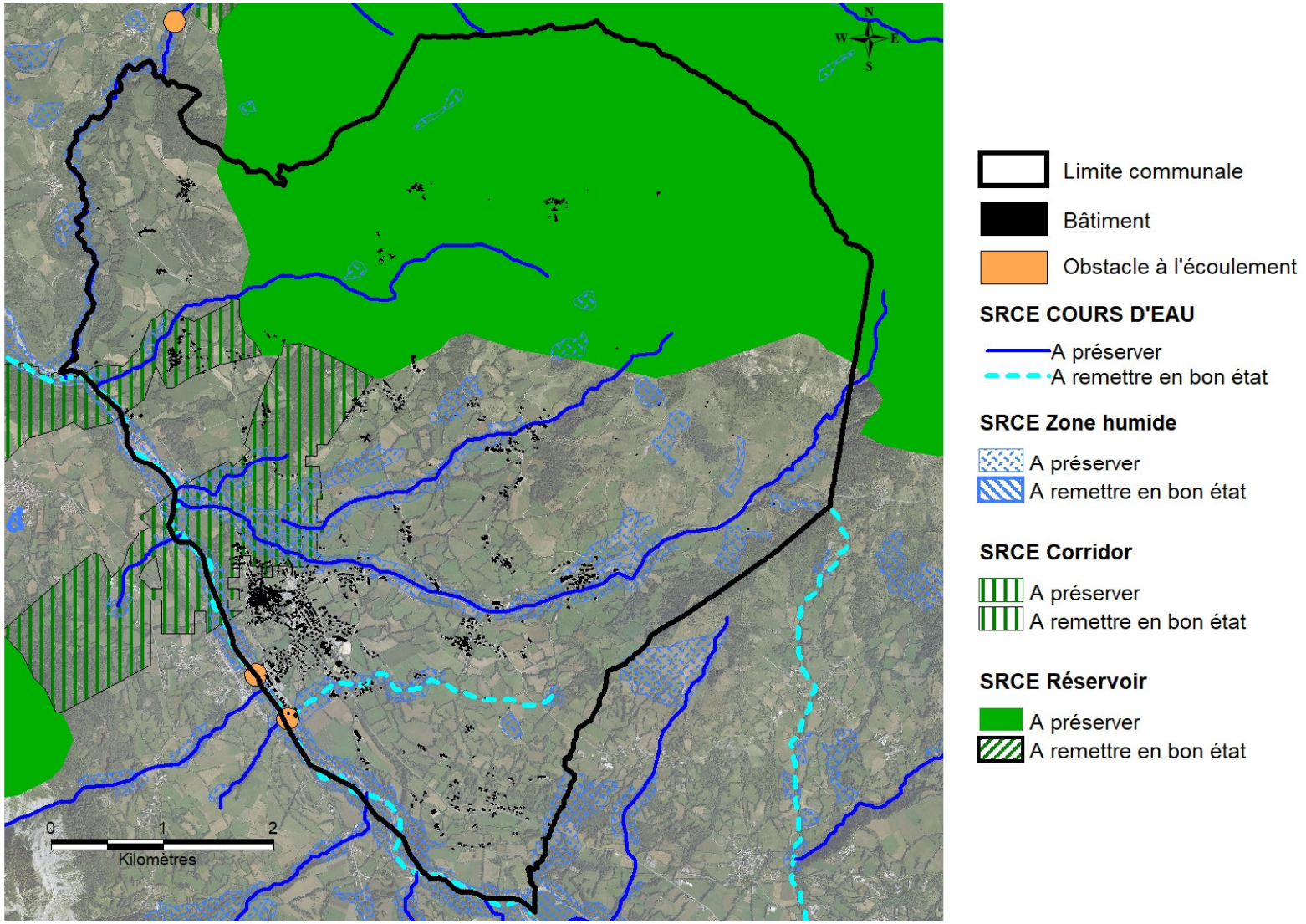


Source : cadastre, Géo-ide catalogue

IV.2.8 Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement

A l'échelle régionale : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique : zoom sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur



Source : Tables bâtiment, commune (cadastre)
données environnementales : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map#

Les réservoirs et continuités écologiques à l'échelle du SCOT de l'Aire Gapençaise

La méthode utilisée pour identifier les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'Aire Gapençaise se base « sur un regard inversé ». Autours des bâtiments, des « zones tampons » à 50, 100, 250 et 500 mètres sont modélisées comme marqueurs de l'impact de l'urbanisation. Au-delà de 500 mètres des bâtiments existants, l'impact de l'urbanisation est considéré comme nul. Certains espaces naturels, comme des rivières avec leurs ripisylves, des zones humides, des espaces bocagers peuvent également être identifiés comme participant au réseau de déplacement de la faune et de la flore.

Cette méthode permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire, de mettre en valeur des continuités existantes et aujourd'hui parfois mises en péril par la fragmentation des milieux liée à l'évolution de l'urbanisation.

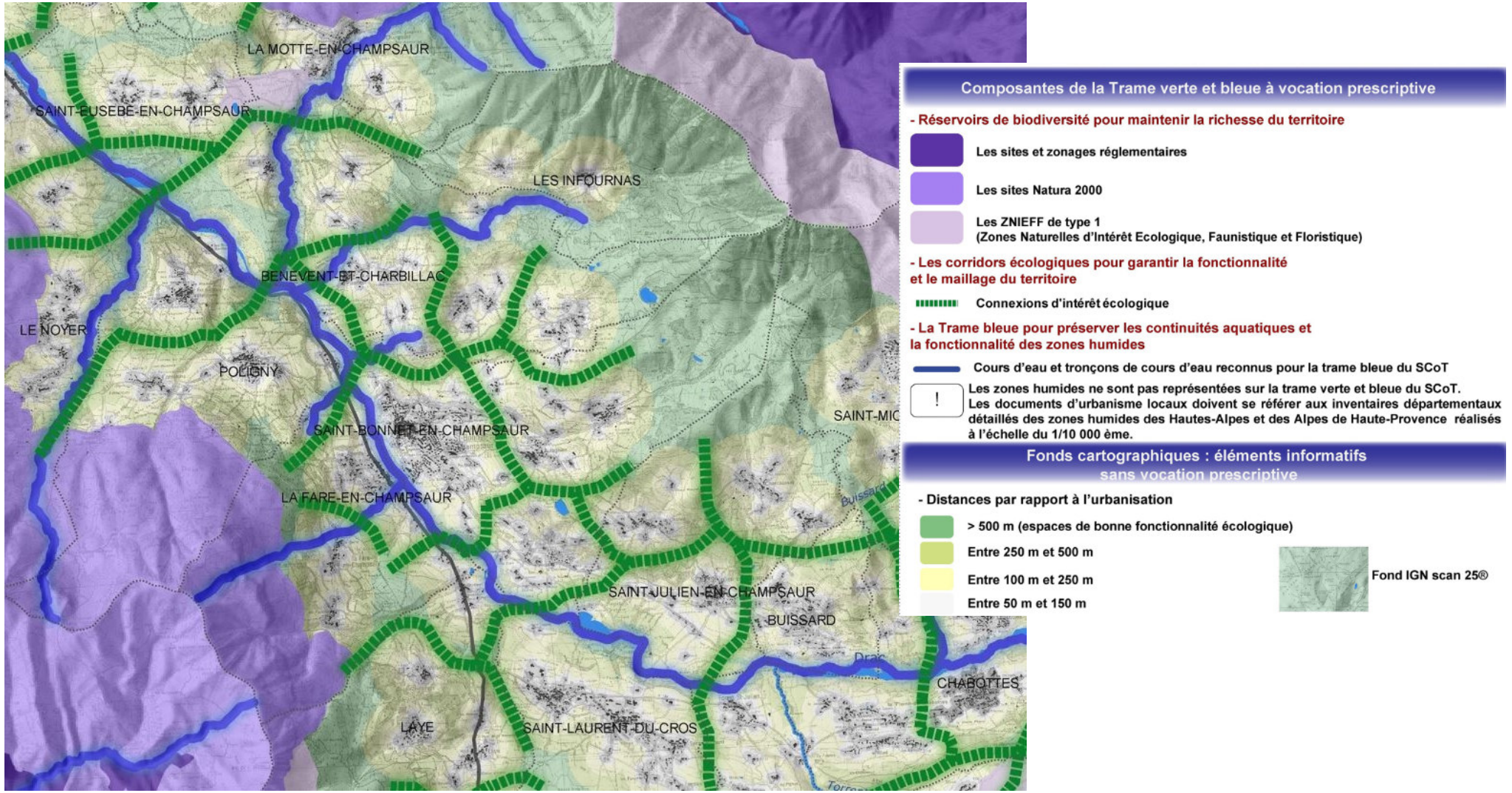
Cette cartographie des trames vertes et bleues a été réalisée par le syndicat mixte du SCOT en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Régionale de Grenoble et d'autres acteurs comme le conservatoire national de botanique.

Tout comme dans le SRCE, le SCOT identifie un réservoir de biodiversité important au nord-est de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

La trame bleue est composée du Drac et de 2 torrents traversant la commune d'est en ouest.

La carte élaborée par le SCOT met en valeur un maillage de connexions d'intérêt écologique sur la partie Est du territoire communal.

Extrait de la Trame verte et bleue réalisée par le Scot de l'Aire Gapençaise.



Source : Extrait de la carte : La Trame verte et bleue du Scot de l'Aire Gapençaise.

IV.3 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE - A L'ECHELLE DES SECTEURS CONCERNES PAR LA MODIFICATION DU PLU

Par délibération n°2024_032 du 28/02/2024, la commune de Saint Bonnet en Champsaur a engagé une procédure de révision du PLU afin de :

- Prendre en compte la décision du tribunal administratif (y compris la réécriture des règles applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif par rapport aux modifications déjà apportées par la modification n°1 du PLU approuvée en 2021).
- Relocaliser sur le hameau de l'Aulagnier la surface U3 supprimée aux Pelloux en réponse à la décision du tribunal administratif.
- Créer un emplacement réservé permettant de faciliter la jonction piétonne entre le centre bourg et les rives du Drac.
- Identifier un ancien corps de ferme supplémentaire en bâtiment autorisé à changer de destination en zone agricole.
- Apporter les modifications nécessaires à la mise en œuvre du schéma global de redynamisation, notamment sur le secteur de Coste Belle.
- Modifier deux emplacements réservés.

Concernant les trois derniers point, il s'agit plus précisément de :

- *Identifier un ancien corps de ferme supplémentaire en bâtiment autorisé à changer de destination en zone agricole.*
- *Classer le quartier Coste Belle en zone U1 (centre bourg) au lieu de U2.*
- *Instaurer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le quartier de Coste Belle.*
- *Traduire certains principes de l'OAP de Coste Belle en emplacements réservés.*
- *Diminuer la superficie de l'emplacement réservé 20 « Aménagement de voirie – Champ Magnane » en supprimant la partie de cet emplacement située sur les parcelles ZH178 et ZH179.*
- *Supprimer la partie nord de l'emplacement réservé 19 « Elargissement et création d'une voie communale reliant le CD43 et le CD945 ».*

D'autre part les modifications du règlement écrit afin de prendre en compte la décision du tribunal administratif sont les suivantes :

- *Rajout de la mention « habitation » à l'article 1-2-1 du règlement de la zone N.*
- *Suppression des cartouches introductifs relatifs aux équipements d'intérêt collectif et services publics rédigés au début de chaque section II (section relative aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères).*
- *Indication de la non soumission, sur justifications techniques, à certaines règles précises des sections II de chaque zone (hauteur, implantation…) pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.*

Par conséquent les modifications liées à la présente révision listées dans les 2 paragraphes précédents en italiques n'ont pas d'incidences sur :

- Les capacités de constructibilité des zones U et AU,
- La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers,
- Sur l'environnement, la prise en compte des continuités écologiques, la biodiversité et la prise en compte du réchauffement climatique,
- La prise en compte des risques.

Ainsi ces modifications ne seront pas traitées plus en détail dans la suite de cette évaluation environnementale.

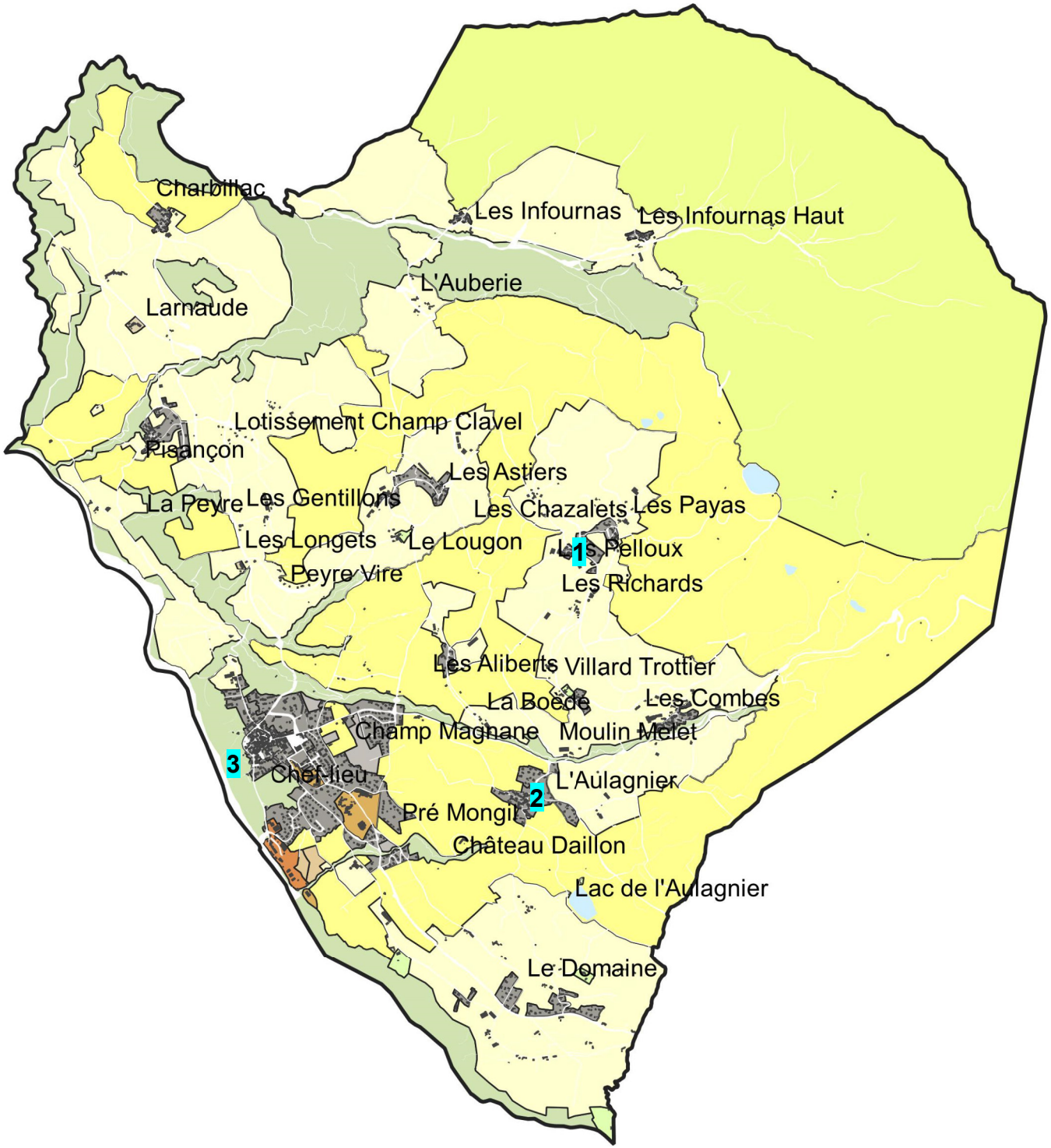
On étudiera par contre plus en détails les incidences des modifications sur les secteurs Les Pelloux, L'Aulagnier et la création d'un nouvel emplacement réservé au sud-ouest du chef-lieu (voir cartes ci-dessous).

Secteurs de la modification étudiés plus en détails au regard des incidences environnementales

1. Aux Pelloux, déclassement d'une partie de la zone U3 en zone agricole.

2. A l'Aulagnier, relocalisation de la surface U3 supprimée aux Pelloux.

3. Au sud-ouest du chef-lieu, création d'un emplacement réservé.

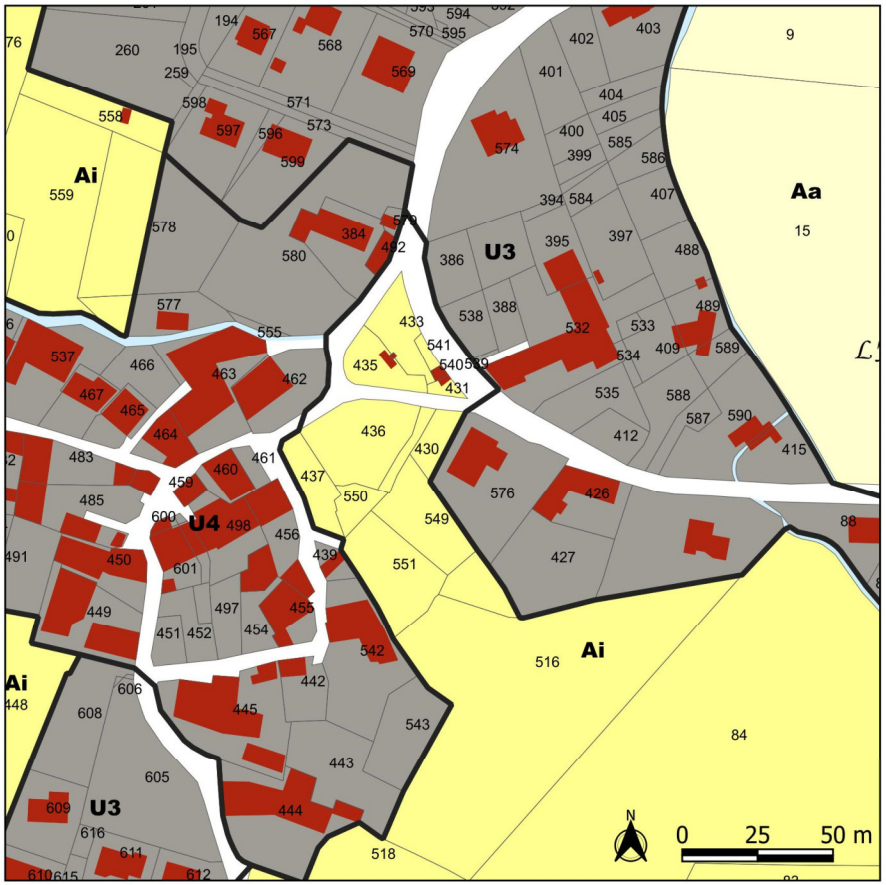


IV.3.1 Continuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne

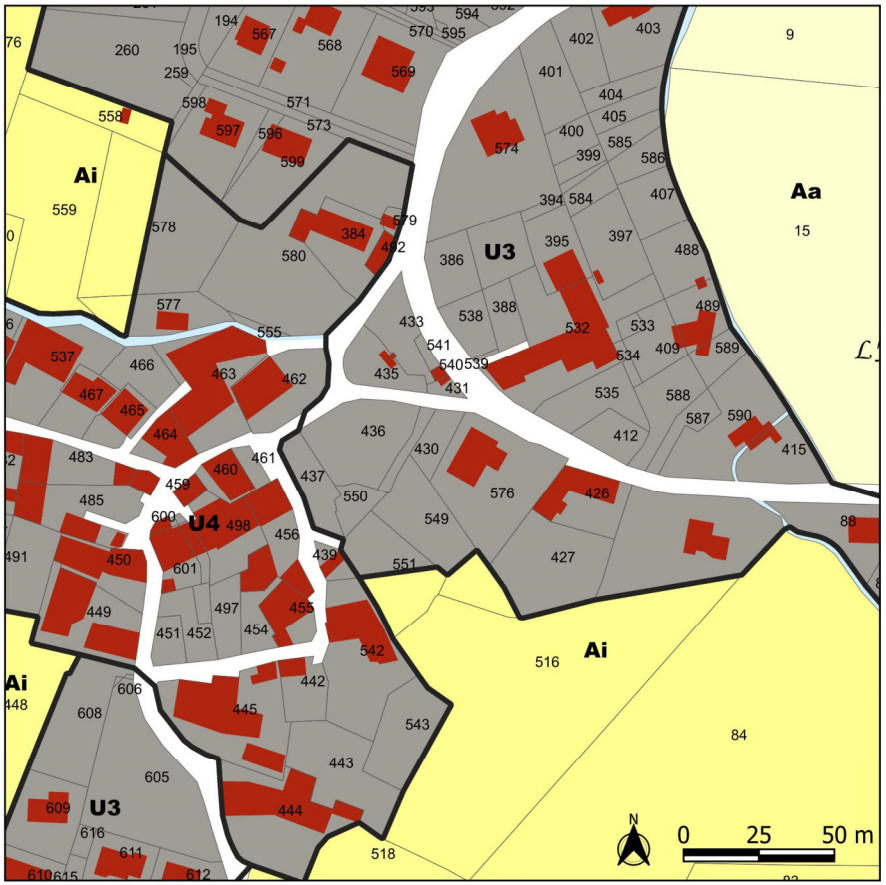
Concernant le secteur sur le hameau des Pelloux il s'agit de réduire la zone U au profit de la zone A en réponse au jugement du tribunal administratif.

Concernant le secteur de l'Aulagnier il s'agit de faire coller la zone U3 située à l'est du hameau à la zone U4 située à l'ouest du hameau. Ces 2 zones sont séparées d'une distance d'environ 50 mètres en termes de limites parcellaires. Des bâtiments sont présents dans chacune des zones et également au nord sur la partie actuellement classée en zone A. Cette zone peut être assimilée à une dent creuse.

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU



Concernant le secteur au sud-ouest de la commune, il s'agit d'un emplacement réservé pour la création d'un cheminement depuis le centre bourg vers le Drac sans construction.

La présente Modification est compatible avec l'obligation de continuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne.

IV.3.2 Site Natura 2000, périmètres d'inventaires (ZNIEFF, Zone Humide)

Le territoire communal de Saint Bonnet en Champsaur ne compte aucun site Natura 2000.

La commune compte 19 zones humides.

Une carte ci-dessous localise les secteurs concernés par la révision au regard des ZNIEFF et des zones humides.

Concernant Les Pelloux, le secteur modifié se trouve à plus de 500 mètres de la zone humide la plus proche. Ce secteur se trouve dans la ZNIEFF de type II « Bocage du Champsaur de Saint Michel de Chaillol à Saint Jacques en Valgaudemard ». Il s'agit ici de réduire la zone U au profit de la zone A : pas d'incidences environnementales négatives.

Concernant L'Aulagnier, le secteur modifié se trouve à plus d'un kilomètre de la zone humide la plus proche. Ce secteur se trouve dans la ZNIEFF de type II « Bocage du Champsaur de Saint Michel de Chaillol à Saint Jacques en Valgaudemard ». L'incidence sur la ZNIEFF est minime étant donné la superficie de la ZNIEFF et le fait que celle-ci compte de nombreuses zones urbanisées.

Le changement de zonage sur ce secteur implique une nouvelle délimitation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique bocage. Le périmètre de cette OAP s'appuie sur l'espace identitaire du SCOT de l'Aire Gapençaise. Le SCOT identifie toute la partie sud-est de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur en espace identitaire. Ainsi, l'OAP bocage du PLU de 2020 reprend ce zonage en enlevant les zones U de cette OAP. Suite à la relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux, afin de suivre la même méthodologie que celle appliquée lors de l'élaboration du PLU de 2020, il est nécessaire de modifier l'OAP bocage sur l'Aulagnier. En termes d'incidences, la photographie aérienne de ce secteur nous a permis de vérifier que le réseau bocager n'est pas du tout impacté par cette modification (voir illustration page suivante).

Concernant le secteur au sud-ouest de la commune (création d'un emplacement réservé), le secteur modifié se trouve près de la zone humide du Drac et de la ZNIEFF de type II « Le Drac, la Séveraisse et leur confluence ». De plus cet emplacement réservé permet de se rapprocher à pied de ces deux secteurs d'inventaires. Les incidences sont cependant minimes (cheminement piéton) et déjà prévue par le PLU en vigueur puisqu'un projet de voie verte est prévue le long du Drac (emplacement réservé N°3 au PLU en vigueur).

La présente révision n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000. Les périmètres d'inventaires (ZNIEFF, Zone Humide) seront impactés de manière minime voire nulle. Les haies structurant le bocage continueront d'être protégées par l'OAP bocage du PLU.

Identification des haies structurantes sur le secteur où l'OAP bocage est modifiée

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



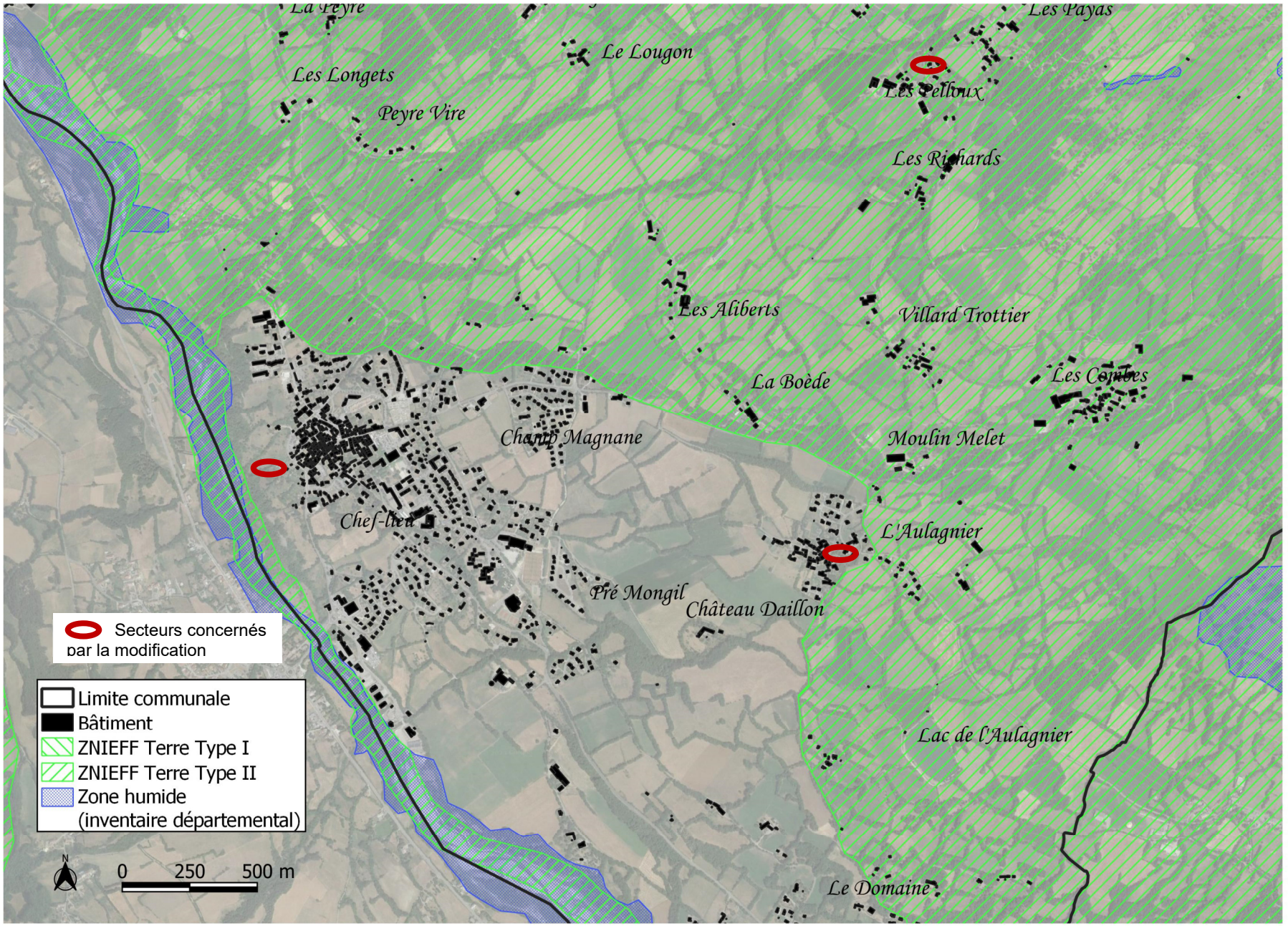
Révision allégée du PLU



Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématique "Bocage"

Haie structurante du bocage

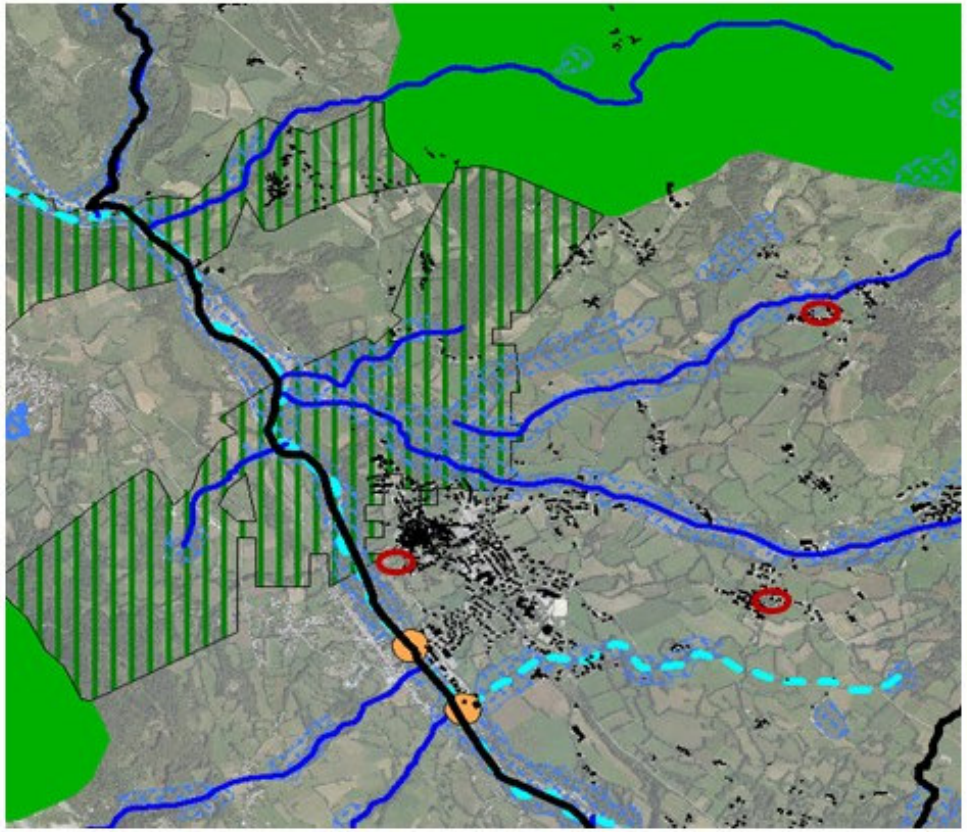
Secteurs concernés par la révision au regard des ZNIEFF et zones humides



Source : cadastre, Géo-ide catalogue

IV.3.3 Trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement

Retranscription du SRCE au niveau communal



Extrait de la carte TVB du SCOT de l'Aire Gapençaise



Secteurs concernés par la modification

Les secteurs concernés par la révision du PLU ne sont pas localisés sur la trame verte et bleue identifiée au SRCE, ni sur celle analysée par le SCOT de l'aire gapençaise.

V.3 AUTO EVALUATION

La procédure ne modifie pas la surface de chacune des zones (U, AU, A et N) du PLU. En effet, la superficie reclassée de zone U vers zone A sur Les Pelloux est relocalisée sur L'Aulagnier de zone A vers zone U. Par conséquent la présente révision n'a pas d'incidences sur :

- Les capacités de constructibilité des zones U et AU,
- La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Par conséquent on peut considérer qu'il n'y a pas d'enjeu environnemental fort concernant cette révision de PLU.

V.3.1 La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La procédure n'a aucune influence sur un site Natura 2000.

V.3.2 La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

La procédure a peu voire n'a pas d'influence sur les zones humides (voir justifications ci-avant).

V.3.3 La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Les secteurs concernés par la révision ne se trouvent pas dans une zone Natura 2000. Ils ne sont pas localisés sur la trame verte et bleue identifiée au SRCE, ni sur celle analysée par le SCOT de l'aire gapençaise.

Les périmètres d'inventaires (ZNIEFF, Zone Humide) seront impactés de manière minime voire nulle. Les haies structurant le bocage continueront d'être protégées par l'OAP bocage du PLU.

La présente révision du PLU ne crée pas d'incidences nouvelles sur les milieux naturels et la biodiversité au regard du PLU de 2020.

V.3.4 La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La procédure n'a pas pour effet la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, le zonage du PLU de 2020 est modifié mais la superficie reclassée de zone U vers zone A sur Les Pelloux est relocalisée sur L'Aulagnier de zone A vers zone U.

V.3.5 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Abords des monuments historiques

La commune de Saint Bonnet en Champsaur compte un monument historique classé : la chapelle Saint Grégoire ou chapelle des Pétètes. Cette chapelle est située au nord de la commune (l'Aubérie). Cette chapelle n'est pas visible depuis les secteurs concernés par la révision, elle se situe à plus de 2 km.

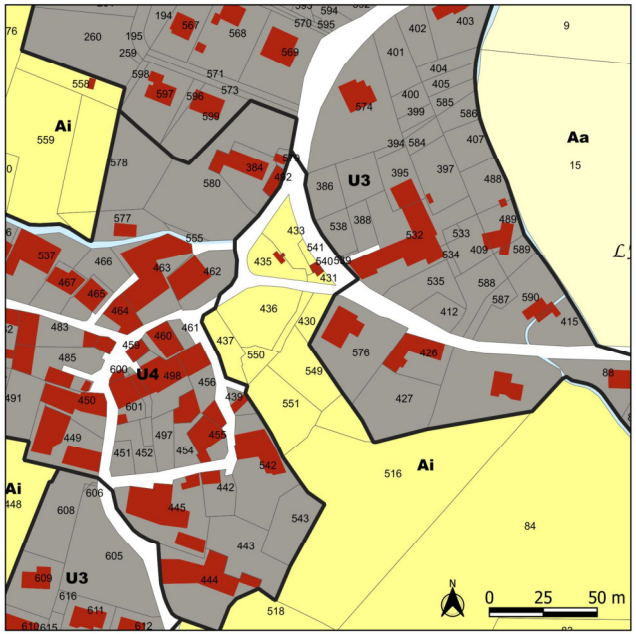
La révision n'aura pas d'impact sur les abords de monuments historiques.

Prise en compte des enjeux paysagers

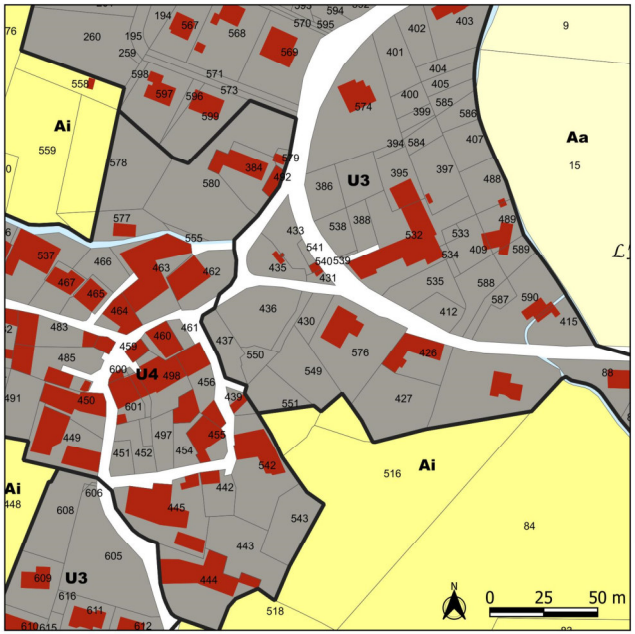
La prise en compte des enjeux paysagers dans la délimitation des zones N, A, U et AU a été travaillée lors de l'élaboration du PLU de 2020 afin de préserver les enjeux paysagers présents sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

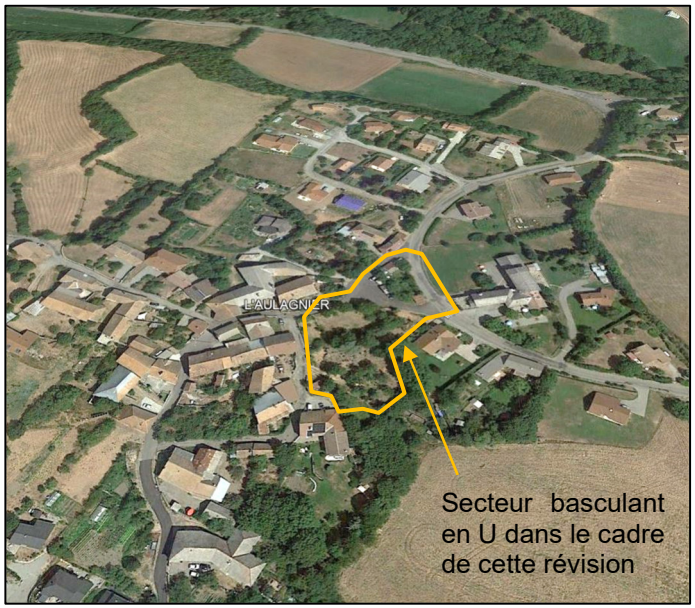
La seule modification de la présente révision qui peut avoir un impact sur le paysage est la relocalisation sur l'Aulagnier de la surface U supprimée aux Pelloux. Il s'agit de faire coller la zone U3 située à l'est du hameau à la zone U4 située à l'ouest du hameau. Ces 2 zones sont séparées d'une distance d'environ 50 mètres en termes de limites parcellaires. Des bâtiments sont présents dans chacune des zones et également au nord sur la partie initialement classée en zone A. Le secteur qui bascule en zone U est inséré dans un paysage urbain.

PLU approuvé en 2020, modifié en 2021 et 2024



Révision allégée du PLU





Source : Google earth

La présente révision aura un impact minime sur le paysage de la commune.

V.3.6 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Périmètre de protection des captages

La compétence eau appartient aujourd'hui à la commune de Saint Bonnet en Champsaur. La commune est alimentée en eau potable par 5 sources : des Prenards, du Fontenil, du Vivier, de Barboutane, des Losches. La source des Prenards est localisée sur la commune de La Motte en Champsaur. Les autres sources sont localisées sur la partie nord de la commune de Saint Bonnet en Champsaur (voir carte ci-dessous).

La procédure de révision du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protections des captages en eau potable de la commune.

Capacité en eau potable du PLU de 2020

Extrait du rapport de présentation du PLU de 2020 :

En termes quantitatifs, le développement urbain de la commune de Saint Bonnet en Champsaur ne semble pas être freiné par la quantité d'eau accessible : Les données communales recensées dans les tableaux ci-dessous indiquent les volumes prélevés aux sources.

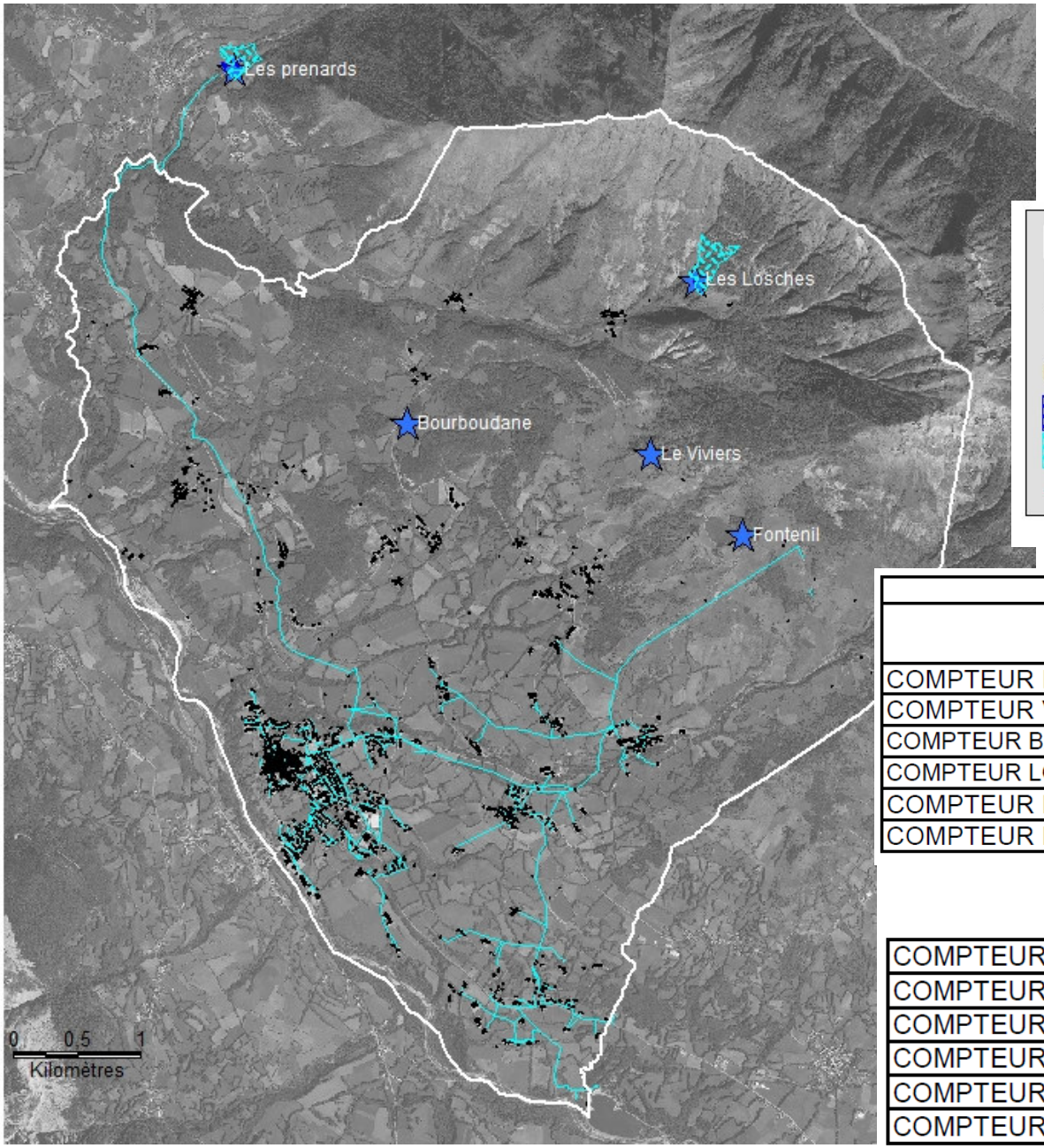
En faisant une moyenne des prélèvements sur 3 années : chiffre relevé au 15/01/2018 - chiffre relevé au 15/01/2015, puis une moyenne par année (division par 3)*, puis une moyenne par jour (division par 365), il est possible d'obtenir la ressource accessible par jour. Pour les Loches la moyenne a été effectuée sur le même principe mais sur 2 ans seulement.

Le potentiel de population résidant actuellement sur la commune est évalué à environ 4 550 personnes : 2 021 habitants permanents (RP 2015) + 2 500 lits touristiques (résidences secondaires, hôtels, campings, résidences de tourisme, gites et locations). D'après les données d'eaufrance (service public d'information sur l'eau), la consommation moyenne par habitant est de 145 L/jour en 2014. Le besoin en eau potable en période de pointe est ainsi estimé à 659 750 litres soit environ **660 m^3/jour**. D'après les données du tableau ci-dessus la ressource accessible aujourd'hui est d'environ **1 590 m^3/jour** soit 2.4 fois plus que les besoins maximaux d'aujourd'hui.

On peut conclure que le développement de la commune n'est actuellement pas limité par ses ressources en eau potable.

La procédure de révision du PLU n'a pas d'incidences par rapport aux prévisions de consommation et d'alimentation projetées au PLU de 2020 et est compatible avec la ressource en eau potable de la commune.

Alimentation en eau potable de la commune de Saint Bonnet en Champsaur



Limite communale
Bâtiment
Source
Périmètre de protection des sources
Protection immédiate
Protection rapprochée
Réseau d'adduction en eau potable

DATE	15-janv.-15	1-déc.-15	8-déc.-16
	RELEVE m³	RELEVE m³	RELEVE m³
COMPTEUR FONTENIL (brise charge)	498 695	662 735	850 543
COMPTEUR VIVIER	116 142	131 067	147 957
COMPTEUR BARBOUTANE (Charbillac)	95 167	108 598	119 225
COMPTEUR LOCHES (Infournas)		2 000	4 000
COMPTEUR PRENARD (Chef lieu)	3 610 033	3 890 480	4 293 309
COMPTEUR PRENARD (Champ Clavel bas)	719 217	767 706	824 020

	Prélèvement moyen (en m^3)		
	sur 3 ans	sur 1 an	par jour
COMPTEUR FONTENIL (brise charge)	437471	145824	400
COMPTEUR VIVIER	41875	13958	38
COMPTEUR BARBOUTANE (Charbillac)	35872	11957	33
COMPTEUR LOCHES (Infournas)	4000	2000	5
COMPTEUR PRENARD (Chef lieu)	1061988	353996	970
COMPTEUR PRENARD (Champ Clavel bas)	159805	53268	146

V.3.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La commune de Saint Bonnet en Champsaur possède une STEP dimensionnée pour 6 000 EH (équivalents habitants) – débit de référence 1 644 m^3/j.

D'après les données MTES – ROSEAU retranscrivant le suivi de la qualité des installations d'assainissement collectif, les chiffres clefs 2017 (donnée novembre 2018) :

- Le rejet de la STEP est situé hors Zone Sensible
- La STEP était conforme en équipement et en performance
- La STEP était conforme en performance : niveau d'abattement DBO5 et DCO atteint

Données 2017 : charge maximale enregistrée : 2 540 EH, débit entrant moyen : 1 405 m^3/j, Production de boues : 12,99 tMS/an. Cette station assure le traitement des effluents du Chef-lieu et de l'ensemble des hameaux et village de l'ancienne commune de St Bonnet, à savoir : l'Aulagnier, le Domaine, Les Combes, Les Richards, Villard Trottier, les Aliberts. Suite à la fusion de communes en 2013, les hameaux des Pelloux et des Payas ont été raccordés à la station de St Bonnet. Le hameau de Pisançon est également en assainissement collectif pour la partie village, il possède une STEP devenue obsolète et dont la réhabilitation est inscrite au programme des travaux. D'après les données MTES – ROSEAU, la charge maximale enregistrée est inférieure à 3 000 EH, soit la moitié de la capacité nominale de la station.

La capacité résiduelle de la STEP, soit plus de 3500 EH, couvrent largement les projets de raccordement des Gentillons – les Astiers, ainsi que le projet de développement du PLU visant l'accueil de 275 à 370 nouveaux logements soit un besoin maximal d'environ 750 EH supplémentaires.

Par conséquent le développement urbain prévu par le PLU de 2020 n'est pas limité par la capacité d'assainissement de la commune.

Les hameaux des Pelloux et de L'Aulagnier (modification de zonage sur environ 4 600 m^2) sont tous les deux raccordés à la même station d'épuration.

La procédure de révision du PLU n'a pas d'incidence sur l'assainissement de la commune.

V.3.8 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Il n'existe pas aujourd'hui de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

Le règlement du PLU prévoit plusieurs mesures pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire. Dans le règlement de la zone U (concernée par cette révision) on peut notamment citer :

« Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle (aire de stationnement…) devront être raccordées au réseau public s'il existe ou bien être traitées sur place par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau public de collecte des eaux pluviales, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux de ruissellement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans porter préjudice aux fonds voisins.

Un piège à eau raccordé au réseau public de collecte ou sur un puits perdu, peut être imposé, sur la voirie d'accès, entre le domaine privé et le domaine public, afin d'éviter l'écoulement des eaux de ruissellement sur les voies publiques.

Rappel : les réseaux unitaires et d'eaux usées ne constituent pas un réseau pluvial.

Les canaux d'irrigation, ruisseaux, fossés de drainage et autres écoulements de surface existants ne seront pas couverts et devront être entretenus. Sur impératifs techniques dûment explicités, lors de l'autorisation d'urbanisme des dérogations peuvent être envisagées. Dans ce cas, l'autorisation d'urbanisme devra préciser le diamètre des buses de pluviales. Ces dernières devront être équipées de grilles au niveau de la parcelle afin de permettre leur entretien et curage régulier par le pétitionnaire.

La procédure de révision du PLU n'aura aucun impact sur la gestion des eaux pluviales de la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

V.3.8 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La BAse Territoriale Régionale AMénagement Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (BATRAME) recense sept ICPE sur le territoire communal, toutes sont non SEVESO, et donc sans périmètre de servitudes.

D'après cette même base de données aucun établissement pollueur n'est recensé.

Aucun risque technologique n'est affiché sur le territoire communal.

Aucun risque industriel n'est affiché sur le territoire communal.

La procédure ne concerne pas des sols pollués, elle n'a pas d'incidences sur les déchets.

V.3.9 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Il 'n'y a pas sur le territoire du document d'urbanisme d'enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ni par le schéma régional d'aménagement, ni par le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), ni par le plan climat air énergie territorial (PCAET).

Le territoire du document d'urbanisme n'est pas compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air.

La procédure n'a pas d'influence sur la forme urbaine, ni sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques.

La procédure n'a pas d'influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé).

La procédure n'a pas d'influence sur l'exposition de la population.

La procédure n'a pas d'influence sur la mobilité.

La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat.

V.3.10 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

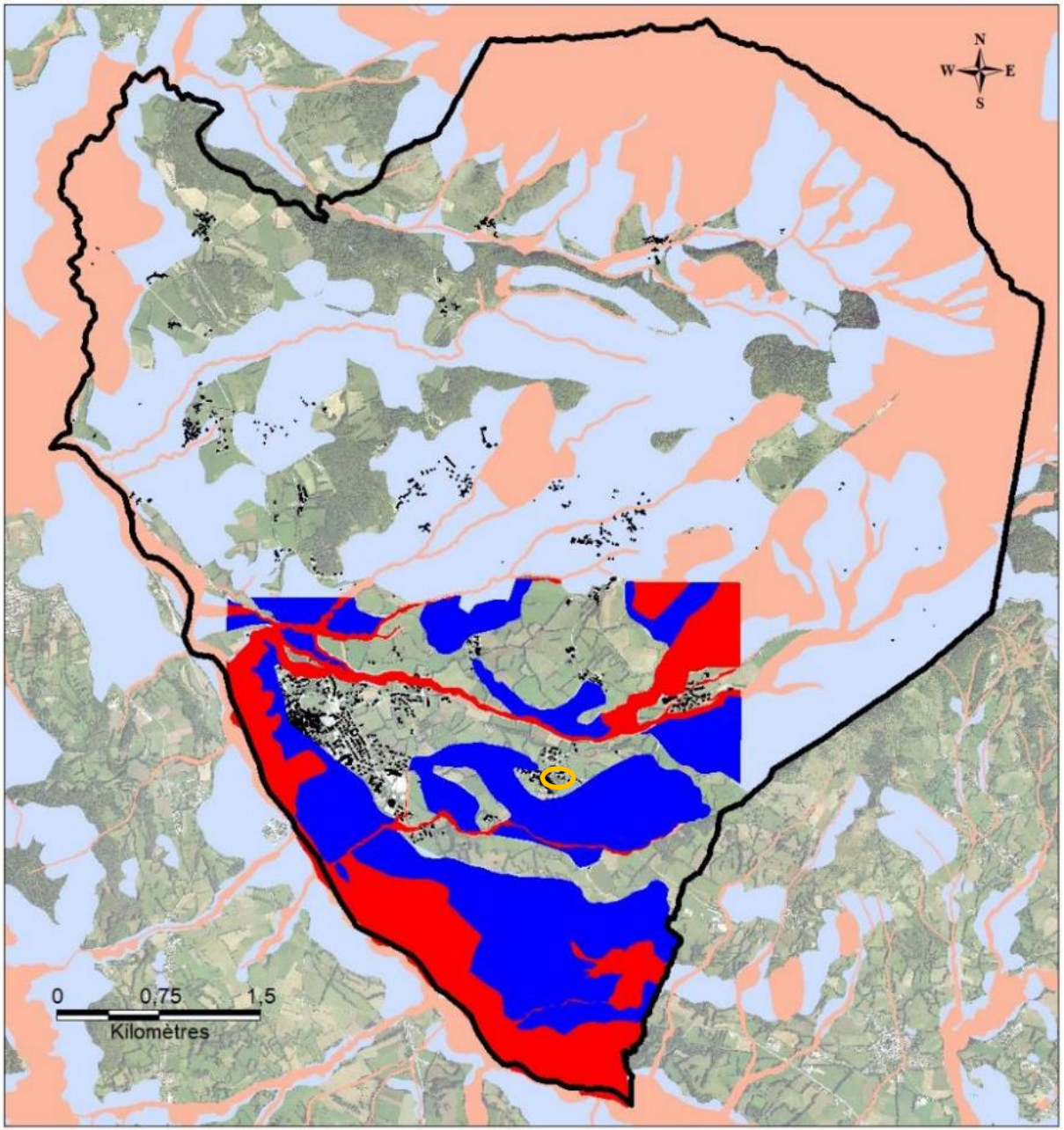
La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) approuvé le 29 juin 2006. Ce PPR couvre la partie sud de la commune. Pour le reste du territoire communal, la DDT 05 met à disposition une analyse des aléas naturels.

La carte ci-après transcrit le PPR et les aléas naturels (selon la cartographie de la DDT 05) superposés au secteur concerné par l'accueil de nouvelles constructions dans le cadre de cette révision.

Selon cette cartographie, sur le hameau de l'Aulagnier, sur lequel de nouvelles constructions seront potentiellement possibles dans le cadre de cette révision, aucun risque naturel n'est identifié.

La procédure n'entrainera pas de nuisances supplémentaires.

Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) et carte d'aléas sur Saint-Bonnet-en-Champsaur



Limite communale

Bâtiments

Plan de prévention des risques

Zones bleues

Zones rouges

Carte d'aléas de la DDT 05

Aléas moyens

Aléas fort

Secteur concerné par l'accueil de nouvelles constructions dans le cadre de cette révision

Source : cadastre, tables aléas DDT 05, PPR

V.3.11 Conclusion de l'auto-évaluation par la personne responsable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Considérant que :

- La procédure ne modifie pas la surface de chacune des zones (U, AU, A et N) du PLU. En effet, la superficie reclassée de la zone U vers la zone A sur Les Pelloux est relocalisée sur L'Aulagnier de la zone A vers la zone U. Par conséquent la présente révision n'a pas d'incidences sur :
  - > Les capacités de constructibilité des zones U et AU,
  - > La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

  Par conséquent on peut considérer qu'il n'y a pas d'enjeu environnemental fort concernant cette révision de PLU.
- La procédure est compatible avec la loi Montagne.
- La procédure n'a aucune influence sur un site Natura 2000.
- La révision ne crée pas d'incidences nouvelles sur les milieux naturels et la biodiversité au regard du PLU de 2020.
- La procédure n'a pas pour effet la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- La procédure n'a pas d'impact sur la chapelle Saint Grégoire ou chapelle des Pétètes, monument historique classé présent sur la commune.
- La procédure de révision du PLU n'aura aucun impact sur les périmètres de protections des captages en eau potable de la commune.
- La procédure de révision du PLU est compatible avec la ressource en eau potable de la commune et n'a pas d'incidences par rapport aux prévisions de consommation et d'alimentation projetées au PLU de 2020.
- La procédure de modification du PLU n'aura aucun impact sur la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Saint Bonnet en Champsaur.
- La procédure ne concerne pas des sols pollués, elle n'a pas d'incidences sur les déchets.
- La procédure n'a pas d'incidence spécifique sur l'air, l'énergie et le climat.
- Aucun risque naturel n'est identifié sur la zone U3 de l'Aulagnier, concernée par l'accueil de nouvelles constructions dans le cadre de cette révision.
- La procédure n'entrainera pas de nuisances supplémentaires.

Monsieur le Maire conclue à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la présente procédure de révision du PLU de 2020, modifié en 2021 et en 2024.